DIMANCHE 14 OCTOBRE 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNÉE. N. 6951

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 13 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — ACTE D'ACCUSATION.

La Haute-Cour de justice a commencé aujourd'hui les débats relatifs à l'insurrection du 13 juin. (Voir plus bas le compte-rendu de la séance.) — Voici la partie de l'acte d'accusation qui a été lue aujourd'hui :

FAITS GÉNÉRAUX.

La République, fondée en 1848, n'a pas tardé à rencontrer comme adversaires ces prétendus démocrates qui, méconnaissant les règles éternelles de la vie sociale, se constituent partout et dans tous les temps les implacables ennemis de l'ordre et des lois. L'attentat du 15 mai 1848 et l'insurrection du 23 juin ont été, à deux reprises et dans la même année, l'audacieuse et violente expression de cet insatiable esprit de révolte et d'anarchie. La journée du 13 juin 1849 est venue, de nouveau, mettre en péril les pouvoirs issus du suffrage universel et la société qu'ils s'honorent de défendre. Exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, renverser dans la lutte le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée législative, tel était le but de ce dernier attentat, surpris et vaincu à l'état de flagrant délit. Les moyens d'attaque avaient été longuement concertés, préparés avec une coupable habileté, et, cette fois, la justice a pu saisir les preuves d'un complot bien caractérisé.

Dans cet accord de toutes les mauvaises passions, dans ce centre commun d'insurrection et de révolte, figurent, à des titres divers, les doctrines socialistes, la partie de la presse périodique qui leur prête son concours, des membres de cette minorité de l'Assemblée législative qui se désigne elle-même sous le nom de la Montagne, des officiers et quelques soldats de la garde nationale, enfin, et sur toute la surface du pays, ces agitateurs de toute sorte dont les menées révolutionnaires n'attendaient qu'un signal parti de Paris.

Il faut remonter à quelques mois pour saisir l'origine des élémens du complot.

Le 4 novembre 1848, le jour même du vote de la Constitution, l'association de la Solidarité républicaine, poursuivie depuis comme société secrète (1), arrêtait et signait ses statuts à Paris. Le préambule et l'article 1er de ce programme, qui devait être rendu public, étaient ainsi conçus :

« Considérant que les partis contre-révolutionnaires conspirent ouvertement et s'efforcent de ramener la monarchie ;

» Que, dans presque tous les départemens, en même temps que la République est systématiquement calomniée, les démocrates ne peuvent, le plus souvent, trouver dans les administrations locales la protection qui leur est due ;

» Qu'en présence d'une position aussi périlleuse, il est du devoir et de l'intérêt de tous les républicains de former entre eux une alliance étroite pour se protéger mutuellement, et surtout pour opposer une action unitaire à des manœuvres qui, si elles réussissaient, auraient pour effet d'enlever à la France le bénéfice de la victoire de Février et de retarder l'émancipation générale des peuples :

» Art. 1er. Une association est formée entre les républicains des départemens et des possessions françaises d'outre-mer, sous le titre de : la Solidarité républicaine, pour assurer, par tous les moyens légaux, le maintien du gouvernement républicain et le développement pacifique et régulier des réformes sociales qui doivent être le but et la conséquence des institutions démocratiques. »

Quels que soient ici les termes et les restrictions apparentes, les faits ont prouvé que le but réel de l'association était d'organiser ce qu'on est convenu d'appeler le parti démocratique et social, et de lui préparer partout des moyens d'action et de triomphe pour le jour où la lutte deviendrait possible. Des comités de département, d'arrondissement, de canton étaient chargés de porter, à tous les degrés de la circonscription administrative, la direction et la surveillance du Conseil central, siégeant à Paris, rue Montmartre, 129. L'article 23 des statuts publics, moins prudent déjà que d'autres dispositions, laissait entrevoir, à propos de ces comités, la véritable pensée de l'association.

« Tous les mois au moins, dit cet article, et le 25 au plus tard, les comités de département, après avoir recueilli les avis des comités d'arrondissement et de canton, adresseront au comité central un état de situation contenant des renseignemens précis sur les besoins et les dispositions des populations, sur la conduite des fonctionnaires, sur les manœuvres des partis, enfin sur tout ce qui pourra éclairer l'action du comité central et intéresser la cause démocratique et sociale. »

Le conseil central, composé de soixante-quatre membres, avait pour président l'accusé Martin Bernard, représentant du peuple; pour secrétaire-général, l'accusé Charles Delescluze, rédacteur en chef de la *Révolution démocratique et sociale*.

Dans le conseil central figuraient encore les accusés Ledru-Rollin, Fargin-Fayolle, Deville, Gambon, Félix Pyat, représentans du peuple; Servient, Napoléon Lebon et Ribeyrolles.

Les procès-verbaux des séances, la correspondance saisie ne permettent pas de doute sur le but essentiellement révolutionnaire de la Solidarité républicaine. Après l'élection du 10 décembre, en présence de l'imposante majorité donnée au parti de l'ordre, ce caractère se dessina plus nettement encore.

Le 26 décembre, l'accusé Delescluze, secrétaire-général du conseil central, écrivait au sieur Léopold Deytier, à Montflanquin (Lot-et-Garonne), une lettre dans laquelle on lit le passage suivant :

« Fondateur de la Solidarité, j'ai plus que personne le désir de faire produire à cette organisation tout ce qu'on peut en attendre, et désormais je vais donner une bonne partie de mes journées à son développement.

» Il n'est que trop vrai, la bataille peut se présenter demain pour nous, et il est important que la victoire ne nous prenne pas au dépourvu. A mes yeux, la Solidarité doit nous mettre à même d'organiser, dès à présent, le gouvernement révolutionnaire. Tout cela, cependant, est soumis à une condition : c'est que l'union s'établisse parmi les nuances du parti démocratique à Paris ; sans cela, qui sait ce qui sortirait de la victoire? Il est donc de toute impossibilité de créer aujourd'hui même un gouvernement central. Quant aux départemens, l'élection servira à nous faire connaître les citoyens auxquels il est permis d'avoir confiance, et, par la Solidarité, nous arriverons promptement à ce résultat. Il reste encore à savoir cependant si, pour l'administration supérieure des départemens, il ne sera pas utile de choisir des étrangers, et de faire ainsi un échange entre les patriotes classés parmi les meilleurs, pour envoyer dans le nord ceux du midi, et réciproquement. Ce serait les enlever à des obsessions redoutables, et les affranchir de ces rivalités qui poursuivent tout fonctionnaire quand il est nommé dans sa localité.

» Quant à l'organisation légale, nous serons en mesure. Le travail se fait en ce moment, et j'espère que bientôt il va être publié.

» Nous comptons sur l'insuffisance des ressources financières actuelles pour accélérer notre triomphe, et vous concevrez que notre première pensée a été de porter examen sur ce point.

» Je viens de demander à Ledru-Rollin la communication des travaux statistiques de votre ami Ponge-Debat, et nous les utiliserons.

» Je crois que vous n'êtes pas juste envers le manifeste de la Montagne ; avec les principes qu'il contient, toutes les améliorations sont possibles, et il est douteux pour moi que le tempérament de la société actuelle puisse supporter le complet développement de ce manifeste.

» Est-ce à dire que je le préfère à la déclaration des droits? Nullement ; c'est l'arche sainte, et la Constitution de 93 n'a évidemment besoin que de quelques modifications rendues nécessaires par le progrès. Je suis donc comme vous très-partisan de replacer au sommet de notre République la déclaration des droits et la Constitution de 93 ; c'est, comme le disait la Charte de Louis XVIII, le moyen de renouer la chaîne du temps, et le respect de la tradition a une valeur incontestable.

» Quant à présent, cependant, et comme base de discussion, il n'est pas inopportun d'accepter le programme de la Montagne et d'en faciliter toutes les conséquences.

» Voilà comment nous entendons opérer après une révolution nouvelle : Promulguer la déclaration des droits et la Constitution de 93 légèrement modifiée. Provisoirement une dictature révolutionnaire, résumée dans un comité de salut public, et s'appuyant sur un comité consultatif, composé d'un délégué de chaque département. Les listes de la Solidarité compléteraient l'organisation politique, et dix décrets suffiraient pour donner à la révolution toute la force dont elle aurait besoin. Tout cela se fait ou se prépare ; ne craignez donc rien.

» Vous êtes sévère avec Ledru ; je vous garantis qu'il n'y a pas d'existence plus occupée que la sienne. S'il ne répond pas toujours à tous, n'accusez ni son défaut de connaissance, ni son courage ; il est à la hauteur des circonstances, j'en suis convaincu ; seulement ce n'est pas un homme de détails. Quant à sa tenue à la Chambre, a-t-il la liberté d'action? Pour se faire écouter, il est obligé de ne pas se prodiguer, mais il est révolutionnaire et dévoué autant que personne...»

Le 27 décembre, l'accusé Martin Bernard, président du conseil central, écrivait de son côté, en ces termes, au sieur Dussurger, à Lyon :

« ..... A l'œuvre donc, la position n'est pas mauvaise, la venue du Bonaparte nous procure deux avantages : le premier, c'est que Cavaignac soit mort et enterré; le second, c'est de nous mettre de suite en présence d'un danger qu'il nous fallait toujours subir tôt ou tard, et mieux valait que ce fût de suite, car le Bonaparte n'est pas un personnage sérieux, car avant peu, quand l'engouement du peuple pour le nom magique de Napoléon sera passé, la nullité de ce porteur de nom apparaîtra à tous, même à nos pauvres frères aveugles des campagnes; tandis que si notre candidat, par impossible, fût arrivé immédiatement, c'est la Montagne, c'est la démocratie tout entière que le peuple eût accusée peut-être des misères de la situation.

» Ne nous affligeons donc pas outre mesure de notre défaite, elle nous donnera le temps de nous ménager un triomphe définitif; si nous avons reculé au 22 février, ce sera pour revenir à un 24 février plus complet.

» Le résultat est certain, si nous savons nous unir, former faisceau, si nous savons comprendre que, pour notre parti, la question va devenir une question d'être ou de n'être pas. Dans ces graves conjonctures, il faut le dire, jamais pensée ne fut plus grande et plus féconde que celle de la Solidarité. Avec cette association, nous pouvons relier les tronçons épars de la démocratie, nous pouvons former une armée redoutable, d'autant plus redoutable, qu'elle sera plus pacifique et plus légale, dans l'acception la plus stricte de leur Constitution. Il faut, en un mot, que notre Solidarité couvre la France, que pas une commune de la République ne soit privée de son action centralisatrice, pour qu'au jour prochain où la France, pour se sauver, sera obligée de se jeter dans les bras de la vraie démocratie, nous trouvions un personnel tout créé, pour qu'au moins nous ne manquions pas, sinon d'hommes, au moins de renseignemens positifs sur les hommes, comme au 24 février..... »

Voilà comment, dès la fin de 1848, s'organisaient, pour renverser la Constitution de la République, quelques-uns de ceux qui ont prétendu s'en porter les défenseurs dans la journée du 13 juin 1849.

De ce moment aussi, sous cette impulsion énergique et d'accord avec les résolutions que révèlent les deux lettres qu'on vient de citer, les discours tenus dans les clubs et le langage de certains journaux redoublèrent de violence. Tout fut mis en œuvre, tout fut exploité pour marcher au but et pour épier ou faire naître une occasion d'agir. Aucuns prétextes, aucunes causes d'agitation n'étaient négligés. Dans la séance du 26 janvier 1849, le Gouvernement crut devoir soumettre à l'Assemblée législative un projet de loi portant interdiction des clubs, et le lendemain 27 la justice vint demander l'autorisation de poursuivre le représentant Proudhon, pour des articles publiés par lui dans le journal *le Peuple* contre l'autorité et les droits du président de la République ; ces articles, déclarés coupables par le jury, ont été l'objet de la condamnation prononcée par l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 28 mars dernier.

Le mot d'ordre fut aussitôt donné; on prétendit trouver la violation de la Constitution dans la seule présentation du projet de loi contre les clubs. Et tandis que les journaux *la République, le Peuple, la Révolution démocratique et sociale, la Réforme, le Travail affranchi* et une délégation des clubs demandaient, le 27 au matin, par une protestation collective et signée, la mise en accusation des ministres, le même jour, à la séance de l'Assemblée, le représentant Ledru-Rollin, chef de la Montagne, déposait sur la tribune la proposition formelle de cette mise en accusation ; les journaux socialistes la reproduisaient le lendemain, revêtue de quarante-neuf signatures, parmi lesquelles se trouvent celles des représentans Ledru-Rollin, Martin Bernard, Félix Pyat, Gambon, Fargin-Fayolle, Deville, Ménand, accusés dans le procès actuel.

L'Assemblée avait repoussé, le 27, l'urgence demandée par le Gouvernement pour la loi sur les clubs ; elle devait, le 29, délibérer sur la première lecture d'une proposition qui avait excité une vive agitation parlementaire, la proposition de M. Rateau, dont la Commission provoquait le rejet. Ce fut pour ce jour-là que, sous l'influence des faits maintenant connus, s'organisa le mouvement avorté du 29 janvier. Les mesures étaient prises, l'émeute se tenait prête à éclater, et si une habile et heureuse prévoyance a devancé l'attaque, si l'excellente attitude de la garde nationale et des troupes l'a déconcertée et a préservé le pays de cette nouvelle commotion, sans effusion de sang, tout Paris se souvient encore et de la gravité du péril conjuré et des signes certains par lesquels il s'était manifesté.

Au surplus, dans une lettre écrite le 20 juin au sieur Hodé, chez lequel elle a été saisie, l'accusé Songeon, l'un des membres du comité démocratique socialiste, qui ont pris le plus de part aux faits du 13 juin, s'exprime ainsi à propos d'un fait relatif à M. de M... (l'accusé Madier de Montjau jeune): « Pour moi, qui n'ai jamais trouvé là la foi sincère qui engendre les œuvres; qui n'ai pas trouvé, *le vingt-neuf janvier*, ni les 10-13 juin, l'attitude ni les actes aussi révolutionnaires que les harangues, je suis très tourmenté de cela..... »

La dissolution de l'Assemblée constituante et la convocation de l'Assemblée législative furent décidées par la loi du 14 février 1849, et la loi électorale fut adoptée le 15 mars.

L'approche des élections générales devint pour le parti démocratique socialiste, non pas seulement une époque de discussion libre et légitime, mais un nouveau prétexte d'agitation violente et de propagande révolutionnaire.

L'instruction nous montre le point de départ de diverses organisations qui figureront plus tard parmi les instrumens du complot.

Il existait alors simultanément à Paris un conseil central des républicains démocrates socialistes, dont l'accusé Pardigon était secrétaire, et un congrès national électoral. La fusion de ces deux associations avait été déjà tentée dans une réunion du 26 février, dont le procès-verbal, rédigé par Pardigon, a été saisi chez lui. On y voit intervenir l'accusé Langlois, délégué par le comité de la presse. Il annonce que « la presse démocratique s'est constituée en comité à l'effet de concourir à la réalisation d'une fusion immédiate et réelle entre le conseil et le congrès.»

L'union proposée fut adoptée. Dans le procès-verbal, la mention de ce résultat est précédée de ces lignes : « Le citoyen d'Alton-Shée : Ainsi concluons ! Nous déclarons qu'il existe, dès ce moment, un comité fusionné révolutionnaire et jusqu'aux comices électoraux. »

Le conseil central ainsi formé institua une commission permanente établie passage Sourdis, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 31. Des circulaires autographiées, des instructions datées du mois d'avril ont été saisies, notamment chez l'accusé André et chez l'abbé de Montlouis. Elles sont le plus généralement signées ainsi : l'abbé H. Montlouis, Aimé Baune, E. André. C'est cette commission qui paraît avoir présidé, en définitive, à la formation du comité démocratique socialiste des élections, dont les bureaux furent placés impasse des Bourdonnais, n. 6, et dans lequel le conseil central est venu lui-même s'absorber. Le comité démocratique socialiste fut composé de 180 délégués des douze arrondissemens de Paris, de 38 délégués de la banlieue ; en tout, 218 membres. La liste complète et autographiée a été saisie chez l'accusé Pardigon. Le comité était en outre en rapport avec les délégués des départemens.

Les circulaires et les instructions successives répandues au nom du comité témoignent toutes de l'activité du parti qu'il représentait, et du véritable but qu'il entendait poursuivre. Dans l'une, on lit : « Formez des comités de département, d'arrondissement et de canton ; profitons de la lutte électorale pour centraliser nos efforts. » Des instructions manuscrites, en date des 25 et 26 avril, émanées de l'accusé André, se référant à la nomination des délégués d'arrondissement, se terminent par cette formule : « Si vous ne mettez pas à exécution, dans le délai précité, cette instruction, le parti ne sera jamais organisé; ou par celle-ci : « Songez qu'après le 13 mai, toute organisation deviendra impossible.»

C'était la commission qui désignait, par lettres spéciales, «en vertu des pouvoirs discrétionnaires qu'elle avait reçus de l'assemblée générale des délégués, » les orateurs qui devaient soutenir la cause socialiste dans les réunions électorales où ils avaient mission de se rendre.

Enfin la commission convoquait directement ses membres pour les réunions de la Montagne, rue du Hasard, n° 6, avec cette mention : « Présence obligatoire ; cette lettre vous servira de carte d'entrée. » C'est ce qui résulte de deux lettres, datées du 25 avril, saisies chez l'abbé de Montlouis, écrites par André, signées de lui et de l'accusé Baune (Aimé).

On peut juger de l'esprit qui animait cette commission, formant alors le centre d'action du comité démocratique socialiste, par une lettre de l'abbé de Montlouis, à la date du 17 avril, le jour même où, la Montagne s'abstenant de voter, l'Assemblée constituante accordait un crédit de 1,200,000 fr. pour l'entretien du corps expéditionnaire envoyé en Italie. Cette lettre a été saisie chez l'accusé Chipron, membre du comité démocratique socialiste, et plus tard de la commission des vingt-cinq.

Elle commence ainsi :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Comité démocratique socialiste des élections.

« Paris, le 17 avril 1849.

» Citoyens,

» Des ministres traîtres à la sainte cause populaire ont osé proposer à l'Assemblée nationale d'intervenir en Italie pour y renverser le principe républicain..... »

Elle se termine ainsi :

« Si, malgré le vœu de la France républicaine, un gouvernement parjure et insensé voulait encore persister dans sa sacrilége conspiration contre la liberté des peuples et rétablir le pape sur un trône brisé par la seule vraie puissance, la puissance populaire, alors, au nom du peuple qui nous a envoyés ici, nous devrions dire à tous les représentans de la Montagne :

» Revêtez-vous de vos écharpes, descendez dans la rue, et dites au peuple que l'insurrection est le plus saint des devoirs. »

« Soyez-en persuadés, citoyens, le peuple répondra à l'appel de ses représentans, et il fera justice de ces pygmées royalistes qui voudraient relever en France une monarchie à jamais renversée.

» L'abbé H. MONTLOUIS. »

On a encore saisi chez l'accusé Chipron le manuscrit de l'engagement imposé, par le comité démocratique socialiste, à tous ceux qui se portaient devant lui candidats à la représentation nationale. Cet engagement a été inséré dans plusieurs journaux, et notamment, à deux reprises différentes, dans *le Peuple* des 19 et 21 avril. Les articles 1er et 2 de la déclaration exigée sont publiés dans ces termes :

« Art. 1er. La République est au-dessus des majorités.

» Art. 2. Si la Constitution est violée, les représentans du peuple doivent donner au peuple l'exemple de la résistance.»

Dans le manuscrit, après le mot résistance, viennent les mots *à main armée* rayés au crayon.

Ces derniers mots avaient été votés par la commission ; seulement, dans une pensée de prudence qui n'a pas besoin d'explication, l'accusé Madier de Montjau jeune raya de lui-même ce membre de phrase, en vue de la publication qui devait avoir lieu. Quel qu'en fût le motif, le fait de la radiation parut assez grave à deux membres de la commission, le sieur Armand Lévy et l'accusé Cœur-de-Roy, pour qu'ils aient cru devoir donner leur démission le 21 avril. Leurs lettres ont été, comme la pièce dont il s'agit, saisies chez Chipron. Toutes deux expriment en termes formels la cause de cette retraite.

Quoi qu'il en soit du texte publié, l'engagement fut exigé d'une part et accepté de l'autre, tel qu'il avait été voté. On en aura bientôt la preuve en voyant comment, le 11 juin, les représentans du département de la Seine furent mis en demeure de tenir leur parole.

En guerre avec toutes les conditions de l'ordre et de l'autorité légale, marchant plus ou moins ouvertement à un but évidemment révolutionnaire, le comité démocratique socialiste avait voulu tenter d'affranchir les réunions électorales, organisées par lui, de la présence des délégués de l'autorité municipale. Là encore il vit le prétexte d'une lutte ardente, il la provoqua, la soutint, prêcha la résistance, et, quand l'arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1849 eut proclamé d'incontestables principes, dont la vraie liberté n'a jamais à souffrir, il publia le 30 avril, dans les journaux devenus ses organes, un manifeste ainsi conçu :

COMITÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE DES ÉLECTIONS.

Au peuple !

« Il est des droits antérieurs et supérieurs aux lois positives, et indépendans de ces lois (art. 3 de la Constitution).

» Le droit de réunion est un de ces droits : c'est en le revendiquant que le peuple souverain a fait la révolution de Février.

» Le droit de réunion électorale est la condition d'existence du suffrage universel, et le suffrage universel est l'exercice de la souveraineté du peuple ; qui frappe l'un frappe l'autre.

» La souveraineté du peuple, source de tout pouvoir, supérieure à toute autorité, ne souffre aucun contrôle, n'admet pas de surveillance.

» Le suffrage universel fait les gouvernemens, les gouvernemens sont les serviteurs ; les serviteurs ne surveillent pas les maîtres.

» La présence des agens du pouvoir dans une réunion électorale est un attentat ; en forçant l'entrée des conseils du peuple, la police a violé la Constitution.

» Le peuple a le droit de se lever pour la défendre ; mais il n'est point obligé de châtier la provocation à l'heure du provocateur, il choisit son jour et ses armes.

» Le jour n'est pas venu : le peuple se retirera et laissera au pouvoir le temps de réfléchir; il ne veut pas qu'on l'accuse de préférer la victoire du sang à celle du suffrage.

» Illégale, entachée d'un vice irrémissible, une Assemblée législative nommée dans le silence du peuple, ne serait pas l'Assemblée d'une nation libre.

» Les réunions électorales démocratiques socialistes resteront suspendues.

» L'autorité est mise en demeure.

» Les royalistes et les faux républicains continuant de conspirer sous l'œil du commissaire de police, les citoyens libres ne veulent pas d'un droit mutilé.

» Tout homme qui subit volontairement un abus de pouvoir en est complice.

» Celui qui désobéit aux décisions des délégués du peuple est un agent de scission, un déserteur; il est un traître à la République, à la cause de la démocratie sociale. »

Ainsi la résistance est organisée et promise pour un cas de violation de la Constitution dont les partis se réservent d'être juges, *en dehors du droit des majorités*, et les efforts se multiplient et se concentrent de plus en plus pour créer, contre le pouvoir, l'apparence de ce grief. On en était là lorsque s'engagèrent dans l'Assemblée et dans la presse d'ardens débats sur la question d'Italie, qui devint dès ce moment le prétexte systématiquement choisi pour exciter les passions populaires. L'Assemblée constituante touchait au terme de ses travaux. Dans la séance de nuit du 8 mai, après une longue et vive discussion, et malgré la résistance du ministère, elle adoptait une résolution par laquelle elle « invitait le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie ne fût pas plus longtemps détournée du but qui lui était assigné. » Ce n'était pas assez pour le parti montagnard et socialiste. Après le vote, une proposition de mise en accusation du président de la République et des ministres, pour violation de la Constitution, est déposée par le représentant Considérant; elle est revêtue de cinquante-neuf signatures. Pour entretenir l'agitation, de nouvelles interpellations sont reproduites aux séances des 10 et 11 mai et suivies d'un ordre du jour pur et simple ; le renvoi aux bureaux de la proposition de mise en accusation est rejeté.

En même temps, le comité démocratique socialiste, à la veille des élections, révèle encore par deux actes significatifs son attitude et ses résolutions.

C'est d'abord une déclaration des vingt huit candidats proposés par lui qui est publiée dans les journaux, notamment dans *la Révolution démocratique et sociale* des 9 et 11 mai, et dans *le Peuple* du 14. Elle est ainsi conçue :

AU PEUPLE DE PARIS.

« Citoyens,

» Proposés par vos délégués, comme candidats pour le département de la Seine, votre confiance nous impose des devoirs que nous saurons remplir.

» La République, c'est le renouvellement de la société mourante de corruption; c'est l'avénement du peuple; c'est la liberté, l'égalité, la fraternité; c'est l'avenir si longtemps attendu de l'humanité.

» La révolution politique et sociale, qui affranchira la France et l'Europe, attaquée de toutes parts, appelle ses défenseurs. Il s'agit de la sauver, et nous la sauverons avec vous.

» Vive la République démocratique et sociale !

« Les vingt-huit candidats désignés. »

C'est ensuite, dans *le Peuple* du 14, un dernier appel adressé, au nom du comité, aux électeurs démocrates, et qui se termine par les lignes suivantes :

« Un pouvoir insensé, dont les actes derniers ont été un insolent défi jeté à l'Assemblée nationale, à la souveraineté du peuple, saura que le jour où il tenterait de réaliser ses projets criminels, de porter une main sacrilége sur la République, la tempête populaire l'enverrait rejoindre ces générations de rois et de princes qui promènent sur la terre étrangère leur orgueilleuse nullité et leurs ténébreux complots.

» Démocrates ! soyons unis, le jour de la justice est proche. Demain, peut-être l'avénement de la République démocratique et sociale. »

Ainsi, au dedans et au dehors de l'Assemblée, rien n'était négligé pour produire et entretenir l'agitation.

Après le 13 mai, c'est-à-dire après les élections terminées, il se passa dans le comité démocratique socialiste un fait qui suffirait seul à prouver que la mission de ce comité ne se bornait pas à assurer, par l'élection, le succès de ses doctrines et de ses candidats.

On a saisi chez l'abbé de Montlouis les procès-verbaux des séances des 12, 13 et 14 mai. Dans la séance du 12, présidée par l'accusé Duverdier, le comité décide qu'en se séparant il confiera ses pouvoirs à une commission intérimaire révocable par lui. Cette commission sera de vingt-cinq membres. Un des orateurs entendus sur la question, demande « qu'elle soit composée d'hommes révolutionnaires, dévoués corps et âme à la République, d'hommes qui marchent sur les traces de Barbès, Raspail et Blanqui. » Dans la séance du 13, la proposition de la veille est combattue au nom d'une commission *secrète* des trois qui prétend avoir seule le droit de continuer les pouvoirs du comité. Cette motion est rejetée, et à

(1) Réquisitoire d'information, du 31 janvier 1849.

la séance du 14, les membres de la commission des vingt-cinq sont nommés au scrutin. On voit par le dépouillement des votes que l'accusé Servient, qui est devenu le président de cette commission, a réuni l'unanimité des suffrages.

Telle est l'origine de cette commission des vingt-cinq qui représente, dans la procédure actuelle, le dernier état du comité démocratique socialiste, et qui a été l'un des élémens les plus actifs du complot et de l'attentat de juin. Les noms des membres de la commission sont, pour la première fois, publiés au bas d'un manifeste au peuple inséré dans les journaux socialistes du 26 mai, notamment dans *le Peuple* et *la Vraie République* (1).

A l'action du comité démocratique socialiste s'était jointe, pendant la période qui vient d'être parcourue, c'est-à dire depuis le mois de décembre 1848 jusqu'aux élections de mai 1849, l'action du comité de la presse démocratique et sociale. Dans ce comité figuraient principalement les journaux :

La Vraie République, représentée par son rédacteur en chef, l'accusé Thoré, et par l'accusé Pardigon ;

Le Peuple, représenté par l'accusé Langlois, ou par le sieur Damiron ;

La Révolution démocratique et sociale, représentée par son rédacteur en chef, l'accusé Delescluze ;

La Réforme, représentée par son rédacteur en chef, l'accusé Ribeyrolles, ou par le sieur Coq ;

La Démocratie pacifique, représentée par l'accusé Considérant, rédacteur gérant, par l'accusé Cantagrel, ou par le sieur Brunier ;

La Tribune des Peuples, représentée par le sieur Julvécourt, et plus tard par l'accusé Jules Lechevalier ;

La République, représentée par le sieur Bareste, rédacteur en chef, par le sieur Hervé, ou par le sieur Chotard ;

Le Travail affranchi, représenté par le sieur Vidal, ou par le sieur Toussenel ;

Enfin quelques autres journaux non quotidiens, dont le concours avait moins d'importance.

Le procès-verbal déjà cité de la réunion dans laquelle fut arrêtée, le 26 février, la fusion du conseil central et du congrès national, détermine l'origine et le but de la création du comité de la presse démocratique et socialiste..... « La presse, dit l'accusé Langlois, délégué de ce comité, s'est donné pour mission de constituer l'unité au sein du parti, soit pour Paris, soit pour les départemens, et de mettre à la disposition du comité, qui serait l'unité, toute son influence.»

L'existence de cette commission serait encore établie, au besoin, par la publication faite en son nom, dans les journaux du 5 avril 1849, d'un programme électoral de la presse démocratique et sociale, et par les lettres de convocation faites également en son nom, le 10 juin suivant, pour la réunion dont il sera parlé plus tard.

Sans avoir une organisation fixe et périodique, dont il aurait redouté les conséquences légales, le comité de la presse se réunissait chaque fois que cela était jugé nécessaire. Les réunions avaient lieu quelquefois dans les bureaux du *Peuple* ou de *la République*, rue Coq Héron, 5, le plus souvent dans ceux de *la Démocratie pacifique*. Il est constant que, s'il s'est parfois occupé de questions d'intérêt privé soulevées entre quelques-uns de ses membres, telles que la contestation survenue entre l'accusé Thoré et le sieur Bareste, relativement aux titres de leurs journaux, il avait avant tout un but politique et général.

Il avait des rapports suivis avec le comité démocratique socialiste, et se réunissait dès que ce dernier comité en faisait la demande ; c'est ce qui résulte d'une lettre du 9 mai, signée Henry Delescluze et saisie chez l'accusé André.

Enfin il centralisait les communications que le comité socialiste destinait à la presse, et leur assurait, dans les journaux qu'il représentait, une publication uniforme et simultanée.

S'il y a eu, par intervalle, entre ces deux comités se prêtant ainsi un mutuel et formidable secours, d'inévitables tiraillemens et quelques passagères dissidences, il ressort de tous les faits que ces nuages disparaissaient dès qu'il s'agissait des intérêts du parti, et que, dans les momens de crise, l'accord était complet.

La presse démocratique et sociale ne bornait pas son concours à ces insertions dirigées par elle, paraissant le même jour dans tous ses organes, et qui révèlent déjà un but commun et un concert positif. La polémique particulière de chacun de ces journaux mettait encore ses forces les plus vives au service du comité démocratique socialiste. Elle le précédait ou le suivait sur les questions où il appelait la lutte ; elle s'associait aux griefs d'où il espérait faire sortir l'agitation du pays ; elle repoussait avec lui, même après l'arrêt de la Cour de cassation, la présence de l'autorité municipale dans les réunions électorales, et commandait la résistance. Elle reprenait, pour les répandre de plus haut et plus loin, les thèses factieuses soutenues dans les clubs ; elle essayait de porter l'indiscipline dans l'armée ; elle excitait et envenimait les orages parlementaires à propos de la question d'Italie ; elle dictait, en quelque sorte, dans ses feuilles du matin, l'accusation présentée, le 8 mai, contre le président de la République et le ministère. Sans égard pour le vote du 11 mai, elle déclarait la Constitution violée, et posait audacieusement la question de déchéance du président.

Il ne peut pas entrer dans le cadre de l'accusation de reproduire ici les articles qui justifieraient une à une toutes les appréciations qui précèdent. Plusieurs d'entre eux ont encouru la juste sévérité du jury. Il suffira des citations suivantes pour faire connaître dans quelle mesure, au moment où allait se réunir l'Assemblée législative, le langage et l'attitude des journaux appartenant au comité de la presse, répondaient aux actes et à l'attitude du comité démocratique socialiste.

» Si l'Assemblée a quelque souci de la gloire et de l'honneur de la République, disait *la Révolution démocratique et sociale* dans le numéro du 9 mai, elle fera justice. Qu'elle y prenne garde ! en reculant devant une mesure légitime, impérieusement nécessaire, elle foulerait elle-même la Constitution à ses pieds, et commanderait au peuple une révolution suprême. Si, aujourd'hui, M. Bonaparte et ses ministres ne sont pas décrétés d'accusation, demain peut-être il sera trop tard. »

« Légalement et moralement, disait *la Vraie République*, dans le numéro du 12 mai, le prince étranger qui, au 10 décembre, a surpris à la République un vote de fatigue et de désespoir, le président Bonaparte est déchu de la présidence....

» Le droit est acquis, le fait seul est à conquérir. Nous avons, comme disent nos amis des faubourgs, gagné la première manche en février, perdu la seconde en juin, enlevons la belle au printemps de mai ! »

Le 19 mai, après les élections, *le Peuple* terminait ainsi un article, dans lequel il formulait les conditions de son parti : « Qu'on y réfléchisse, il y a un terme à tout, même à la patience. Le socialisme tient maintenant dans les plis de son drapeau la paix ou la guerre : veut-on la guerre ? » Le 20 mai, il imprimait ces lignes : Que les 450 blancs qui vont entrer à l'Assemblée législative se le tiennent pour dit, ce ne sera pas la majorité parlementaire qui gouvernera, ce sera la minorité, seule représentation possible de la majorité républicaine et socialiste. »

Le 21 mai, le journal *la Vraie République*, insistant sur la nécessité d'une enquête relative aux élections, ajoutait : « Peut-être suffirait-il de cette enquête, compliquée de nouveaux événemens politiques pour métamorphoser la Législative en Convention. »

Enfin, dans le numéro du 22 mai, il posait avec moins de détours encore le programme du parti, en face de la nouvelle Assemblée : « Pourquoi, dit l'auteur de l'article, l'élection du 13 mai ferait-elle sortir la République sociale de sa position révolutionnaire ? Non, la République populaire ne fera pas la paix avec ceux qui l'ont escroquée, martyrisée et presque détruite. A quoi bon, de révolutionnaires comme nous l'avons été, nous faire opposition constitutionnelle et légale, c'est-à-dire bornée à la loi existante, au fait accompli ? »

Telle était, au 28 mai, c'est-à-dire à l'époque de la réunion de l'Assemblée législative, l'organisation de la commission des vingt-cinq et du comité de la presse démocratique et sociale, ces deux centres d'action révolutionnaire, activement secondés encore par le bureau de propagande établi sous la direction du sieur Jean Macé, pour distribuer aux soldats de l'armée et aux habitans des campagnes les journaux et les écrits socialistes.

Pour compléter l'indication des divers foyers d'où va bientôt sortir le complot, il faut dire ici quelques mots des réunions particulières des membres de l'Assemblée législative qui prenaient eux-mêmes le titre de Montagnards.

Ces réunions avaient lieu rue du Hasard, n. 6, dans un local loué par l'accusé Gambon, et sous son nom.

Elles se tenaient le plus habituellement le soir. Dans une perquisition opérée, le 5 juillet, chez le sieur Martin Laulerie, secrétaire de cette réunion, on a trouvé les feuilles manuscrites du réglement adopté par ses membres. On y remarque l'obligation imposée à chacun d'eux de voter, dans toute question de principe, d'une manière conforme « au programme de la Montagne. » (Art. 6.) Il y est, en outre, énoncé que les membres de la réunion ne doivent pas seulement un concours moral à la cause que la réunion représente et défend ; mais qu'ils doivent payer de leur travail, de leur bourse et au besoin de leur sang. (Art. 42.)

Il ne sera pas inutile plus tard de se souvenir que tous acceptaient, sous peine de se retirer, la solidarité des engagemens et des décisions de la majorité de la réunion.

Les premières séances de l'Assemblée avaient dessiné la situation, les principes d'ordre et de modération y étaient défendus par une incontestable et ferme majorité. Le parti démagogique, quel que fût son but, quels que fussent ses moyens d'action dès longtemps préparés, avait ajourné l'attaque tant qu'il avait cru pouvoir fonder quelques espérances sur le résultat des élections. Une fois la conviction acquise de son impuissance constitutionnelle, il reprit l'attitude révolutionnaire et chercha résolument l'occasion d'agir. Le secret du complot de juin est là tout entier. Pour ce parti, la violation prétendue de la Constitution n'a été, dans cette circonstance, qu'un prétexte de guerre sans sincérité, sans patriotisme. Comme dans toutes les tentatives insurrectionnelles, il fallait un mot d'ordre qui cachât le motif et le but des agitateurs.

La question romaine fut le prétexte choisi par les auteurs du complot de juin, prétexte qui a été exploité avec une énergique et déplorable habileté. On voulait à tout prix engager une lutte à force ouverte contre un gouvernement qu'on n'avait pu renverser par les élections.

Dès le 31 mai, le journal de l'accusé Delescluze, *la Révolution démocratique et sociale*, publiait, à propos de l'anniversaire du 31 mai 1793, un article que le journal *le Peuple* a lui-même jugé et dont il a compris la pensée secrète ; ce dernier journal, que, dans un dissentiment momentané, on gourmandait alors pour sa timidité, disait, dans son numéro du 1er juin : « Ce qu'il faut à *la Révolution démocratique et sociale*, c'est une perpétuelle et fatigante agitation, qui, éclatant tout à coup, se termine par la création d'un comité de salut public, où certains patriotes trouvent une occupation digne de leur génie.

» Voilà ce qu'entendent ces messieurs par *tradition de* 93.

» Eh bien ! que *la Révolution démocratique et sociale* soit satisfaite : ce qu'elle veut, elle l'aura. Il n'est désormais au pouvoir de personne d'y faire obstacle. Certains signes nous avertissent que notre belle patrie doit bientôt recevoir une petite visite de la Providence, comme dit la Bible. Le peuple a soif d'expérience ; la bourgeoisie veut qu'on lui force la main. Il faut à cette race blasée un mardi-gras révolutionnaire de six mois ! Que la volonté de Dieu s'accomplisse ! »

Le 2 juin, l'accusé Aimé Baune, membre de la commission des vingt-cinq, président du club du salon Ragache, à Vaugirard, tenait ce langage à ses auditeurs : « Le peuple ne doit plus s'ébranler que comme un seul homme ; les chefs sont dans le comité démocratique socialiste et parmi les hommes de la presse et de la Montagne ; quand des mesures seront prises par eux, le peuple devra toujours les suivre. »

Le 5 juin, le journal *la Vraie République*, dans un article intitulé : *la déchéance et la guerre*, demande la reprise de la proposition de mise en accusation du président présentée à l'Assemblée constituante par le citoyen Considérant. « Il faut, dit-il en terminant, reprendre aujourd'hui la politique que suivaient au moment des élections les républicains démocrates socialistes. Il faut délivrer la France et l'Europe de la contre-révolution : la France, par la mise en accusation du pouvoir exécutif ; l'Europe, par l'intervention de nos armées républicaines dans la guerre générale soutenue par les peuples contre leurs oppresseurs. »

Aussi, la veille, le 4 juin, le chef de la Montagne, l'accusé Ledru-Rollin, avait il annoncé à l'Assemblée des interpellations sur les affaires d'Italie. Ces interpellations furent fixées au 7, puis reportées au 11, sur la demande écrite de Ledru-Rollin, alléguant un état de maladie.

Dans cet intervalle, le message adressé par le président de la République à l'Assemblée, dans la séance du 6 juin, devient, dans *la Vraie République*, dans *le Peuple*, dans *la Révolution démocratique et sociale*, l'objet d'un redoublement d'attaques et de violences. « Bientôt, dit ce dernier journal dans son numéro du 7, la Montagne aura l'occasion de parler au peuple au nom de la Constitution violée et méconnue ; qu'à ce moment, il n'y ait plus parmi tous les démocrates socialistes qu'une seule pensée ; que tous s'apprêtent à payer leur dette à la patrie et à l'humanité. »

Le 9, au club de la salle Roisin, faubourg Saint-Antoine, 169, le sieur Armand Lévy, membre démissionnaire du comité démocratique socialiste, s'écrie : « Il y aura une lutte, elle sera terrible ; si nous succombons, beaucoup des nôtres disparaîtront ; mais si, comme je l'espère, nous sommes vainqueurs, nous conserverons ce que nous avons conquis ! La trahison est consommée, on est allé assassiner la République romaine ; nous avons le droit de dire à un fonctionnaire de la République qu'il a trahi la République, et Bonaparte est fonctionnaire... Louis XVI a conspiré, et peu de temps s'écoula entre le retour de Varennes et l'expiation ! »

Le 10, à l'association des cuisiniers, boulevard Monceaux, dans un banquet des démocrates socialistes du Bas-Rhin, auquel assistent 600 convives, celui-là même où un toast est porté au choléra qui a emporté le maréchal Bugeaud, l'accusé Beyer, représentant, boit à l'union des démocrates socialistes et de tous les républicains, et il ajoute : « La patrie est en danger, tous les citoyens doivent être prêts à soutenir la démocratie et à mourir pour elle. Louis-Napoléon est un traître, ainsi que les ministres et les royalistes qui l'entourent. »

Ainsi on se préparait à agir par la violence, et cette détermination était même connue à l'étranger, où les ennemis, contre lesquels combattait l'armée française, attendaient chaque jour qu'une diversion en leur faveur éclatât dans les rues de Paris.

L'instruction a établi qu'une active correspondance existait entre les agitateurs de France et ceux qui, sous le nom de la République romaine, ne soutenaient à Rome que les violences et les excès de la démagogie. On a saisi plusieurs lettres d'Italie chez les accusés Ledru-Rollin et Landolphe ; on a saisi, le 13, dans les bureaux du journal *le Peuple*, et, le 17, à la poste, deux lettres en français, adressées de Rome par un sieur Doda au sieur Darimon, rédacteur de ce journal.

On lit dans la première un *post-scriptum* ainsi çonçu :

« *P. S.* Rome, 2 juin, quatre heures et demie.

» Vos soldats ont occupé Monte-Mario, une forte position militaire près de Rome, hors de la porte del Popolo ; de là ils tournent leur artillerie vers Ponte-Molle, pour protéger les travaux d'un pont qu'ils jettent sur le Tibre. Qu'ils viennent ! Hurrah ! Les cosaques sont aux portes de Rome, de la grande mère de l'humanité. Il veulent étouffer un peuple dans un farouche embrassement d'amitié ! Plus lâches des despotes, plus stolides des cosaques, les soldats de la France espèrent de nous poignarder, Judas des peuples, en nous donnant un baiser. Misérables ! que le 30 avril leur réponde !

» Je rougis, mon ami, de la honte de votre patrie !... et vous, oh ! ce serait bien l'heure d'en finir...

» Ici, l'enthousiasme est au comble, le sous-préfet du czar, le cardinal Oudinot, nous trouvera à notre place, courage !...

» Je reçois *le Peuple* chaque jour, bien merci. Un adieu à M. Proudhon. Adieu. »

On lit dans la deuxième, datée du 8 juin :

« ... Nous attendons, non sans angoisse, quelque nouveau fait de Paris ; j'ai mal dit nouveau, quelque premier fait de Paris, qui change d'un seul coup la tournure des affaires.

» J'espère bien que quand vous lirez cette lettre, Paris aura déjà jeté par la croisée tout ce tas de gredins qui ont étranglé l'honneur de votre nation et les droits des peuples mourant en vous maudissant.

» Si, après les nouvelles du 3 juin, et tout le monde le répète ici, vous n'avez pas fait justice une bonne fois pour toutes de tant d'infamie, de malheurs qui vous ont courbés sous le joug Bonaparte et compagnie ; si vous aurez entendu bombarder Rome, massacrer les patriotes italiens, fusiller nos prisonniers de guerre, et, pis que les fusiller, les tuer à coups de crosse de fusil, comme ils ont fait de deux pauvres tirailleurs de Malara, traînés dans un guet-apens, le matin du 3 ; si vous aurez entendu tout ça sans vous en émouvoir, sans vous soulever tous comme un seul homme... oh ! alors, nous pourrons bien, nous pauvres câpres émissaires de la défaite de la démocratie européenne, nous pourrons bien désespérer à tout jamais de la France, et nous mourrons en reniant cette fraternité qui a répondu à nos cris d'agonie suprême par des *premiers Paris* et des ordres du jour simples ou motivés !!! »

Et plus loin :

« Le canon gronde de nouveau pendant que j'achève cette lettre. Eh bien ! tant mieux ! nous invoquons l'attaque qu'on nous menace d'un instant à l'autre. Nos travaux intérieurs sont prêts ; nos fusils toujours chargés ; nos mèches allumées... Allez, généraux de la France, assassins ! allez donc, nous vous attendons à pied ferme. La victime est prête sur l'autel... Seulement, elle ne mourra pas seule ! venez !

» Démocrates de Paris, êtes-vous complices de l'assassinat qui va se commettre en Italie ?... C'est ce que nous saurons sous peu de jours. Nous vous attendons là pour juger.

» Adieu, mon ami, Votre F. Doda. »

Ainsi, par une tactique habile, tandis qu'à Paris on se fait un prétexte de l'expédition française en Italie, pour appeler dans la rue le peuple que l'on égare, à Rome, on ne prolonge, par l'oppression et la dictature, une résistance sans espoir et sans but, qu'en promettant au peuple le secours d'une révolution à Paris et en France.

Cette révolution, si ardemment désirée à Rome, on ne négligeait rien pour la faire éclater à Paris, par les efforts réunis du comité démocratique socialiste, du comité de la presse, des sociétés secrètes et de quelques membres de la Montagne.

C'était le 11 juin que devaient avoir lieu à l'Assemblée les interpellations annoncées par le représentant Ledru-Rollin.

Le 10, le journal *la Révolution démocratique et sociale* dit, en parlant des membres de la majorité :

« Le peuple connaît l'article V de la Constitution ; il les mettra hors la loi avec les Bonaparte, les Barrot, et quand il rend des arrêts de cette sorte, il sait les exécuter ; souvenez-vous du 10 août ! la déchéance ! Tel doit être le cri de tous les bons citoyens. Nous avons à venger les vaillans soldats qui sont tombés devant Rome, à réparer une de ces hontes qui restent comme un stigmate au front des nations ; l'hésitation n'est plus permise. Donc la déchéance du président ! la déchéance sans tarder, ou le peuple rentrera dans la plénitude de ses droits contre le président et contre la majorité qui s'associerait à ses crimes. Guerre aux traîtres ; vive la République démocratique et sociale ! »

Une pièce saisie tout récemment chez un sieur Merlet, poursuivi pour détention d'armes et de munitions de guerre, donne, du 10 au 13 juin, le compte-rendu des actes de la commission de la Société des Droits de l'homme et de ses rapports avec les chefs de sections. On y voit que, le 10, la commission réunie décide la permanence pour le lendemain 11, et qu'elle nomme une sous-commission de cinq membres, chargée de se rendre le même jour chez divers représentans de la Montagne non désignés, « afin de savoir quelle sera leur conduite si le vote sur la mise en accusation n'obtient pas la majorité des suffrages. »

Le 10, partent des bureaux de *la Démocratie pacifique*, écrites et signées par le sieur Brunier, des lettres de convocation adressées au nom de la commission de la presse, pour une réunion fixée au lendemain 11, à onze heures et demie, rue de Beaune, 2, au siége du journal. Brunier, qui ne dépose qu'avec réticence, avoue avoir expédié au moins huit ou dix de ces lettres. En dehors des membres déjà connus de la presse démocratique, il en a été envoyé à MM. Duras, du *National*; Perrée, du *Siècle*; Duveyrier, du *Crédit*; de Girardin, de la *Presse*. Il est non moins certain que la commission des vingt-cinq avait été appelée, car les membres les plus influens ont assisté à la réunion.

Le 11, on lit dans *la Vraie République*, journal de l'accusé Thoré, un article intitulé : *La patrie est en danger !* et qui se termine ainsi :

« Plus de dissentiment, union parfaite entre tous pour vaincre les factieux qui ont attenté à la République.

« Demain, sans doute, la Montagne viendra à la tribune proclamer la déchéance.

» Il y a crime de haute trahison. La déchéance est de plein droit.

» S'y opposer serait déchirer la Constitution, violer la République et abdiquer par-là même le titre de représentant du peuple.

» Le nombre n'est rien sans la justice.

» La veille du 10 août, 406 voix contre 224 amnistiaient de nouveau le Pouvoir exécutif. En février, quelques députés seulement eurent pour eux le droit, la nation, la victoire.

» Avec la Montagne sera la loi, l'Assemblée, la nation. »

Le 11 aussi, les organes de la presse démocratique et sociale, *la Vraie République, le Peuple, la Démocratie pacifique*, etc., publient l'adresse suivante, revêtue des signatures de cent vingt et un représentans, parmi lesquels figurent les trente et un accusés de cette catégorie. La reproduction de ces signatures a ici quelque utilité relativement à l'une des pièces importantes du procès.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,

La Montagne à la Démocratie allemande.

« Frères !

» Au signal donné par notre révolution sociale de Février, l'Allemagne s'est ébranlée. Mûre pour les idées nouvelles, elle s'est levée contre les despotes ; elle a revendiqué les droits si longtemps méconnus de la souveraineté populaire.

» Dans leur épouvante, les rois s'effacèrent hypocritement devant la résurrection de l'Allemagne ; vainement ils s'unissent pour l'étouffer sous un suprême effort. Vienne, Berlin, Dresde, cités héroïques, frémissent sous le joug ; ce n'est que pour un jour, et déjà sur le Rhin, au nom de la Constitution et de l'unité, vous relevez le drapeau de l'émancipation. Le suffrage universel a consacré votre droit. C'est la cause des peuples. Elle triomphera.

» A vous, frères ! nos sympathies les plus vives, nos vœux les plus ardens ! Ces vœux seront-ils longtemps stériles ? Un pouvoir infidèle à son origine, traître à ses devoirs, enchaînera-t-il longtemps l'essor généreux de la France ? Non, elle ne peut faillir à ses nobles instincts, et, pour la cause commune, elle est prête à verser un sang dont elle ne fut jamais avare, en faveur des nations opprimées.

» Le privilége et le droit, le despotisme et la liberté sont en présence. Républicains ou esclaves... telle est pour vous l'alternative. Pas d'hésitation ! pas de moyen terme ! Votre salut et le nôtre sont à ce prix.

» L'Allemagne et la France ont reçu du ciel une mission sacrée ; en leurs mains sont les destinées du monde. Sous la bannière de la démocratie elles forment, entre l'Orient et l'Occident, le rempart de la civilisation contre la barbarie. Unies par le bras et par l'idée, elles édifieront la société nouvelle.

» Frères ! espoir et persévérance ! et bientôt, dans une fraternelle étreinte, sur les ruines des trônes et des priviléges, deux grands peuples pourront s'écrier, pleins du saint enthousiasme de la victoire :

» Allemagne et France !... pour la paix et le bonheur de l'humanité !

» Avril (Isère). — Anstett (Bas Rhin). — Arnaud (Var). — Bac (Haute-Vienne). — Baune (Loire). — Benoît (Rhône). — Bertholon (Isère). — Brives (Hérault). — Bruys (Saône-et-Loire). — Breymand (Haute Loire). — Beyer (Bas Rhin). — Bandsept (Bas-Rhin). — Boch (Bas-Rhin). — Baudin (Ain). — Bard (Saône-et-Loire). — Boysset (Saône-et-Loire). — Boichot (Seine). — Aristide Bouvet (Ain). — Burgard (Haut-Rhin). — Cholat (Isère). — Commissaire (Bas-Rhin). — Considérant (Seine). — Cantagrel (Loir-et-Cher). — Cassal (Haut-Rhin). — Crestin (Jura). — Chouvy (Haute-Loire). — Chovelon (Haute-Loire). — Combier (Ardèche). — Clément (Isère). — Delbetz (Dordogne). — Detours (Tarn-et-Garonne). — Deville (Hautes-Pyrénées). — James Demontry (Côtes-d'Or). — Doutre (Rhône). — Dulac (Dordogne). — Duché (Loire). — Delavallade (Creuse). — Derriey (Jura). — Marc Dufraisse (Dordogne). — Duputz (Gers). — Dussoubs (Haute-Vienne). — Daniel Lamazière (Haute-Vienne). — Ennery (Bas-Rhin). — Fargin-Fayolle (Allier). — Fond (Rhône). — Faure (Rhône). — Fawtier (Haut-Rhin). — Frémond (Ain). — Gambon (Nièvre). — Gastier (Nièvre). — Gilland (Seine-et-Marne). — Gendrier (Saône-et-Loire). — Greppo (Rhône). — Heitzmann (Saône-et-Loire). — Hofer (Haut-Rhin), — Jannot (Saône-et-Loire). — Jehl (Bas-Rhin). — Joigneaux (Côte-d'Or). — Jollivet (Dordogne). — Kœnig (Bas-Rhin). — Kopp (Bas-Rhin). — Labrousse (Lot). — Laclaudure (Haute-Vienne). — Lafon (Lot). — Lamarque (Dordogne). — Lamennais (Seine). — Landolphe Saône-et-Loire). — Lasteyras (Puy-de-Dôme). — Lavergne (Tarn). — Ledru-Rollin (Seine). — Louriou (Cher). — Madet (Allier). — Maigne (Haute-Loire). — Malardier (Nièvre). — Martin Bernard (Loire). — F. Mathé (Allier). — Mathieu (Drôme). — Ménand (Saône-et-Loire). — Michel de Bourges (Cher). — Michot (Loiret). — Mie (Dordogne). — Miot (Nièvre). — Monnier (Haute-Loire). — Morellet (Rhône). — Mornaix ( ). — Muhlenbeck (Haut-Rhin). — Nadaud (Creuse). — Pelletier (Rhône). — Perdiguier (Seine). — Pflieger (Haut-Rhin). — Pilhes (Ariége). — Ponstande (Ariége). — Félix Pyat (Cher). — Racouchot (Saône-et-Loire). — Rantian (Allier). — Rattier (Seine). — Richard (Cantal). — Richardet (Jura). — Rigaudie (Dordogne). — Robert (Yonne). — Rochot (Nièvre). — Rolland (Saône et-Loire). — Ronjat (Isère). — Roselli Mollet (Ain). — Rouaix (Ariége). — Rouet (Nièvre). — Rougeot (Saône-et-Loire). — Roussel (Ain). — Saint-Féréol (Haute-Loire). — Salmon (Meurthe). — Sartin (Allier). — Savatier-Laroche (Yonne). — Savoye (Haut Rhin). — Signard (Haute-Saône). — Sommier (Jura). — Suchet (Var). — Terrier (Allier). — Testelin (Nord). — Vauthier (Cher). — Vignes (Ariége). — Viguier (Cher).

» Paris, 9 juin 1849. »

Enfin, le même jour, dans les mêmes journaux commencent les publications qui se rattachent plus directement, soit aux élémens constitutifs, soit aux actes d'exécution du complot. Le comité démocratique socialiste, par l'organe de la commission exécutive des vingt-cinq, prend l'initiative ; il rappelle aux représentans, par le manifeste ci-après, inséré notamment dans les journaux *le Peuple* et *la Vraie République*, l'engagement qui les lie à lui et dont il a été question plus haut :

COMITÉ DÉMOCRATIQUE DES ELECTIONS

A l'Assemblée nationale.

CONSTITUTION, ART. 5.

« La République française respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne ; elle n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquêtes, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

ART. 54.

« Le président de la République veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale. »

« Le président et ses ministres, prenant pour complices un agent diplomatique des Russes, un général prussien envoyé de Radetzki et deux jésuites de la cour du Pape, ont foulé aux pieds un vote de l'Assemblée nationale. Oudinot, sur des instructions secrètes, a trahi la parole de la France. Les soldats de la République française, armés contre un peuple libre, sont condamnés à mitrailler leurs frères, les républicains de Rome.

» Le pouvoir exécutif aura-t-il impunément violé la Constitution ?

» Membres de l'Assemblée nationale, souvenez-vous que vous êtes les mandataires du peuple souverain. »

ART. 110.

« L'Assemblée nationale confie le dépôt de la Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français. »

« Elus du département de la Seine, entre le peuple et vous, il a été dit, le 13 mai, article 2 :

» Si la Constitution est violée, les représentans du peuple doivent donner au peuple l'exemple de la résistance.

» André. — Aimé Baune. — Bertrand Espouy. — Caron. — V. Chipron. — Chardon. — Cœur-de-Roy. — Delbrouck. — Dubois. — Dufélix. — B. Duverdier. — Philippe Faure. — Fribourg. — Floriot. — Grandmesnil. — Larger. — Maillard. — Magnan. — Madier de Montjau jeune. — Morel. — F. Pardigon. — Rouveau. — Servient. — Songeon. — Tessier-Dumotay. »

Le manuscrit de cette déclaration a été saisi chez l'accusé Maillard. Il paraît être de la main de l'accusé Pardigon.

Viennent ensuite deux autres pièces ;

1° Une note communiquée ainsi conçue :

DÉCLARATION.

« En face de la dépêche qui prouve jusqu'à l'évidence la violation audacieuse de la Constitution par M. Louis Bonaparte et ses ministres, et leur désobéissance à la délibération de l'Assemblée constituante en date du 7 mai dernier, la Montagne ne peut que protester énergiquement. Que le peuple reste calme, il peut compter que la Montagne se montrera digne de la confiance dont il l'honore. Elle fera son devoir ! (*Communiqué.*) »

2° Une protestation de *l'Association démocratique des Amis de la Constitution*, qui se termine ainsi :

« Que la responsabilité de ce grand attentat retombe tout entière sur ceux qui l'ont encourue ! Que chaque citoyen se rappelle que le dépôt de la Constitution et des droits qu'elle consacre est confié à la garde et au patriotisme de tous les Français (art. 110 de la Constitution).

» Délibéré et adopté en assemblée générale, le 9 juin 1849. »

(*Suivent les signatures.*)

La réunion convoquée dans les bureaux de *la Démocratie pacifique* eut lieu, le 11, entre onze heures et midi. Elle fut présidée d'abord par l'accusé Considérant, représentant et rédacteur-gérant de ce journal, puis, sur la fin, par M. de Girardin, rédacteur en chef de *la Presse* ; le sieur Toussenel, qui y assistait comme membre du comité de la presse, est certain d'y avoir vu, indépendamment d'un grand nombre de journalistes, les accusés Servient, Songeon, Chipron, Morel, Tessier-Dumotay, tous membres de la commission des vingt-cinq du comité socialiste. Les accusés Cantagrel et Vauthier sont les seuls représentans désignés comme ayant paru à cette réunion du matin. Suivant les sieurs Toussenel et Chotard, la discussion porta sur le parti que devaient prendre les représentans et la presse, dans les circonstances où l'on se trouvait, et particulièrement sur ce qui se ferait dans le cas où la majorité rejetterait la proposition de mise en accusation. Il fut décidé qu'il y aurait une protestation de la presse et une des représentans contre la violation de la Constitution. On se donna un nouveau rendez-vous pour le soir, rue Coq-Héron, 5, dans les bureaux du *Peuple*. Quelle que soit la réserve avec laquelle s'expliquent les hommes qui ont pris eux mêmes part à cette délibération du 11 au matin, on peut apprécier ce qui a été proposé par ce qui a été combattu. Or, il paraît certain que M. de Girardin et d'autres membres, tout en se prononçant pour une protestation énergique de la minorité, ont combattu l'idée d'une manifestation populaire comme pouvant aboutir au ridicule, l'insurrection comme inopportune et manquant d'élémens de succès. La question de faire retirer la Montagne dans un lieu autre que le siége de l'Assemblée nationale fut nécessairement aussi soulevée, car M. de Girardin s'attacha à démontrer les inconvéniens d'une démarche de cette nature. D'un autre côté, l'accusé Considérant, qui avait provoqué et présidé la réunion, se rendant aussitôt après au 14e bureau de la chambre, où s'était rassemblée la Montagne, y présenta, déjà rédigées, c'est lui qui le déclare, des propositions qui étaient loin d'avoir un caractère pacifique (1). Elles tendaient notamment :

A faire déclarer, séance tenante, le pouvoir exécutif déchu ;

A faire déclarer la majorité complice de la violation de la Constitution ;

A constituer, en permanence, l'Assemblée réduite à ce qu'il appelait les représentans constitutionnels.

(1) Cette pièce est ainsi signée : Pour le comité, les membres de la commission, Grandmesnil, Philippe Faure, Morel, Tessier-Dumotay, Dufélix, Maillard, Caron, Delbrouck, Rouveau, Cœur-de-Roy, Floriot, Chipron, Larger, Fribourg, Dubois, Bertrand Espouy, Magnan, Chardon, Servient, Songeon, Pardigon, André, Madier de Montjau jeune, Baune, Duverdier.

(1) *Le Débat social*, journal de Bruxelles, 1er juillet 1849.

Il est difficile d'admettre que ces propositions ne soient pas le résultat de la conférence que l'accusé Considérant venait de présider dans les bureaux de son journal.

D'un autre côté, la pièce saisie chez Merlet constate que la commission de la Société des Droits de l'Homme était ce jour-là en permanence. La sous-commission qu'elle a déléguée auprès de quelques représentans a obtenu pour réponse : « Que la Montagne épuisera d'abord tous les moyens légaux, et qu'ensuite elle prendra les armes. » Dans cette alternative, les chefs de section sont convoqués pour onze heures, et distribués en permanence sur quatre points différens. La commission se tient à portée de l'Assemblée. C'était de là en effet, que devait partir la provocation à l'appel aux armes.

Au début de la séance, le représentant Ledru-Rollin déclare les interpellations inutiles et la Constitution violée. Il dépose une proposition de mise en accusation du président de la République et des ministres. Plus tard, répondant au discours de M. le président du conseil, il s'écrie : « La Constitution est violée, nous la défendrons par tous les moyens possibles, même par les armes (1).

Ce n'est point là une parole échappée à un entraînement involontaire :

« J'ai dit et je répète, ajoute l'orateur au milieu de l'orage soulevé par ce cri de guerre : La Constitution violée sera défendue par nous, même les armes à la main (2). » Le lendemain 12, tout en prétendant expliquer ces paroles, il les rappelle; il déclare n'en rien rétracter et y persévérer. C'était donc un programme convenu, concerté; c'était l'exécution de l'engagement contracté devant le comité démocratique socialiste, et si impérieusement rappelé dans les journaux du matin par la Commission des vingt-cinq.

Ce programme était connu même en province, et avait été communiqué aux journaux dont on attendait le concours et l'appui, dans le cas d'un mouvement à Paris.

Pendant le cours même de la séance, l'accusé Paya, qui tient à Paris, rue de l'Université, 108, ce qu'il appelle une correspondance démocratique à l'usage des journaux des départemens, écrit à la date du 11, aux feuilles abonnées et à sa correspondance :

« La situation de Paris est la même qu'hier, si ce n'est que les esprits sont beaucoup plus agités. Tous les partis sont en éveil, tous les journaux sont à la résistance contre l'arbitraire; les têtes veillent, les bras attendent, dans la nuit beaucoup de conseils ont été tenus.... »

Cette lettre, reproduite par un grand nombre de journaux de divers départemens, notamment par *le Démocrate du Rhin*, du 14 juin, se termine ainsi :

« Après une suspension d'un quart d'heure, M. Ledru-Rollin monte à la tribune, mais d'autres devoirs que ceux de vous écrire m'appellent; je ne puis que vous dire que le chef de la Montagne commence son discours en déclarant que la Constitution étant manifestement violée, aux termes de l'article 110, les citoyens ont le droit de la défendre les armes à la main.

» A demain donc, si le télégraphe ne vous instruit pas avant moi des événemens. »

Ainsi que tout le monde l'avait prévu, sur les interpellations de l'accusé Ledru-Rollin, l'ordre du jour pur et simple fut adopté par 361 voix contre 203.

Le soir, suivant la parole donnée à la réunion de *la Démocratie pacifique*, les membres de la commission des vingt-cinq et du comité de la presse se retrouvent dans les bureaux du journal *le Peuple*, rue Coq-Héron, 5. Toutefois, MM. Duras et Bareste, qui avaient répondu à l'appel du matin, ne reviennent pas. M. de Girardin se présente d'abord, mais quand on décide, malgré son avis, qu'on ira conférer avec la Montagne, rue du Hasard, 6, il se retire. Une députation de quarante membres environ se rend rue du Hasard, à la réunion des membres de la Montagne, qui ne consentent à admettre que dix délégués pris parmi les rédacteurs en chef et les membres de la commission des vingt-cinq. Le sieur Toussenel a vu entrer, à ce titre, l'accusé Tessier-Dumotay; les accusés Chipron et Aimé Baune avouent avoir fait partie des membres admis. L'accusé Langlois n'est pas introduit et se retire mécontent. Au sortir de cette conférence, les délégués reviennent à l'imprimerie du *Peuple*, où il se fait toute la nuit un grand mouvement.

Qu'avait-il été résolu dans cette conférence? Les journaux du 12 juin vont le faire connaître.

Le Peuple, *la Révolution démocratique et sociale*, *la Réforme*, *la Démocratie pacifique* (3) publient, avec le décret d'accusation proposé la veille à l'Assemblée, les quatre pièces suivantes :

PROCLAMATION DE LA MONTAGNE.

« *Au peuple, à la garde nationale, à l'armée.*

» La majorité de l'Assemblée législative vient de passer dédaigneusement à l'ordre du jour sur les affaires d'Italie.

» Par ce vote, la majorité s'est alliée à une politique qui viole la Constitution.

» Nous avons déposé un acte d'accusation contre le pouvoir exécutif. Nous le soutiendrons demain. Nous voulons épuiser les moyens que la Constitution met entre nos mains.

» Que le peuple continue à avoir foi en ses représentans comme ses représentans ont foi en lui.

» Paris, une heure du matin.

» Nous membres de la presse républicaine, nous membres du comité démocratique socialiste, nous disons au peuple de se tenir prêt à faire son devoir.

» La Montagne fera le sien jusqu'au bout.

» Nous avons sa parole.

» Cinq représentans ont été délégués par elle pour aviser.

» Tous les républicains se lèveront comme un seul homme.

» LES MEMBRES DE LA PRESSE RÉPUBLICAINE,

» LES MEMBRES DU COMITÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE. »

PROCLAMATION DES ÉCOLES.

« Citoyens,

» La Constitution de la République française a été violée par le Pouvoir exécutif.

(1) *Moniteur* du 12 juin. Supplément.

(2) *Moniteur* du 13.

(3) La proposition de mise en accusation du président de la République et des ministres, présentée à l'Assemblée nationale dans la séance du 11 juin, était revêtue de 148 signatures. Les noms des représentans Ducluzeau, Madesclaire, Charras et Ceyras, n'ont été publiés dans aucun des journaux qui ont reproduit la proposition. *La Réforme* contient les cent quarante-quatre autres signatures dans l'ordre ci-après. Les noms des représentans aujourd'hui accusés s'y trouvent compris, à l'exception de celui de Kœnig.

Landolphe, Heitzmann, Rougeot, Bertholon, Mathé, Rolland, Gindriez, Racouchot, Martin Bernard, Anstett, Gaston Dussoubs, Faure, Rattier, Ennery, Fargin-Fayolle, Pelletier, Combier, Pflieger, Baudin, Viguier, Boch, Jollivet, Chovelon, Greppo, Richardet, Fond, Sartin, Labrousse, Hofer, Lasteyras, Monnier, Saint-Marc Rigaudie, Breymand, Sommier, Cassal, Chouvy, Jannot, Arnaud (du Var), Salmon, Suchet, Benoît, Rouet, Savoye, Avril (Isère), Terrier, Jehl, Ponstande, Vauthier, Duputz, Daniel Lamazières, Rouaix, Cantagrel, Miot, Michel (de Bourges), Malardier, Louriou, Pilhes, Rochut, Commissaire, Detours, Deville, Ronjat, Roselli Mollet, Nadaud, Antony Thouret, Montagut, Laclaudure, Marc Dufraisse, Maigne, Gilland, Delavallade, Gambon, Richard (du Cantal), Pierre Leroux, Durand-Savoyat, Glaizal, Laurent, Robert, Pierre Lefranc, Guiter, Cholat, Bourzat, Chavoix, Ménand, Denayrousse, Penières, Guisard, Auguste Mie, Vignes, Chaix (Hautes-Alpes), Noël Parfait, Bandsept, Bancel, Wacheresse, Kopp, Testelin, Latrade, Doutre, Pascal Duprat, Brives (Hérault), Boichot, Versigny, Bruckner, Delebecque, Duché, Fawtier, Westercamp, Eugène Beyer, Considérant, Renaud, James Demontry, Derriey, Baune, Boysset, Bruys, général Rey (Tarn), Saint-Ferréol, Rantian, Aristide Bouvet, Bajard, Belin (Drôme), Jules Leroux, Curnier, Sautayra, Tamisier, Saint-Romme, Delbrel, Félix Pyat, Louis Vasseur, Repellin, Emile Barrault, Emile Péan, Michot Boutet, Morellet, Lamennais, Lafon, Crépu, Alexandre Martin, Ledru-Rollin, Besse (Tarn), Emmanuel Arago, Frichon.

La Vraie République et *la Révolution démocratique et sociale* publient 143 signatures; *le Peuple*, 142; *la Démocratie pacifique* (édition du soir) se borne à cette mention : « Suivent 146 signatures. »

» La majorité royaliste de l'Assemblée législative, par son ordre du jour, se rend complice de sa trahison. Elle se met elle-même hors la loi.

» La lutte est aujourd'hui entre la République et ses éternels ennemis.

» La minorité de l'Assemblée, la Montagne, soutient seule l'inviolabilité de nos droits.

» Tous les citoyens qui ont du cœur et une conscience républicaine doivent la soutenir dans l'accomplissement de ce devoir sacré.

» A vous, citoyens des Ecoles de Paris, qui avez pris l'initiative de la protestation vengeresse de Février, de vous réunir les premiers autour du drapeau constitutionnel.

» Au signal de nos représentans, marchons tous en avant, au cri unanime de :

VIVE LA RÉPUBLIQUE!

» Le Comité des Etudians républicains :

» BABUT, A. BLONDIN, CŒUR-DE-ROY, DUVIVIER, FONVIELLE, FAURIAS, HÉLIE, HUBRARD, LEBDOYS, MEURIZET, JOUBERT, MOUTARD, WATRIPON (1). »

LE COMITÉ ÉLECTORAL TYPOGRAPHIQUE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« La Constitution porte :

» Art. 5. La République française respecte les nationalités étrangères comme elle entend faire respecter la sienne; elle n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquêtes, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

» Art. 54. Le président de la République veille à la défense de l'Etat; mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale. »

La violation de ces deux articles est manifeste par l'attaque impie de l'armée française contre la République romaine.

En face d'un pouvoir qui faillit à son devoir, c'est aux citoyens à faire le leur....

« Art. 110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français. »

Elus du département de la Seine, vous savez quel engagement vous avez contracté dans le cas d'une violation de la Constitution.... Agissez.... Le peuple a les yeux fixés sur vous.

DEBOCK, compositeur; MIRGUET, imprimeur; PETIT, imprimeur; FORGET, compositeur; GUILLEMETTE, compositeur; ANTOINE, imprimeur.

Le projet manuscrit de la Proclamation de la Montagne (la première des trois pièces ci-dessus) a été trouvé, le 13 au soir, dans les bureaux de *la Démocratie pacifique*. Il contient un passage qui a été supprimé.

Le journal *la Vraie République* publie les mêmes pièces, moins la deuxième (la Déclaration de la presse républicaine et du comité socialiste).

Il la remplace par l'article suivant, qui ouvre les colonnes de son journal :

« L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français. »

(Article 110 de la Constitution.)

« La République a été trahie, la Constitution violée par le Pouvoir exécutif.

» Le président et ses ministres ont usurpé l'autorité qui appartenait, par délégation du peuple, à l'Assemblée constituante.

» En vertu du droit républicain et du droit humain, en vertu de la Constitution jurée par le président en séance solennelle.

» M. Bonaparte est déchu de la présidence, et il doit être mis en accusation ainsi que ses ministres.

» Deux cent trois représentans du peuple souverain ont déclaré le fait de haute trahison, et proclamé le droit de résistance par les armes.

» Trois cent soixante autres mandataires infidèles ont voulu opposer le nombre à la justice et à la loi, et par ce coup de majorité, se constituant complices de la trahison, ils ont eux-mêmes violé le pacte légal de la République.

» La majorité d'une assemblée mandataire du peuple n'a aucun droit contre le droit du peuple souverain.

» C'est au peuple, c'est à la garde nationale, c'est à la presse, c'est à l'armée, c'est à tous les Français de juger le fait de haute trahison, de prononcer la déchéance du Pouvoir exécutif, l'incompétence de la majorité de l'Assemblée législative, solidaire de l'attentat, et de prendre l'exercice de la souveraineté.

» La conduite du peuple est toute tracée : il n'a qu'à se serrer autour de la seule assemblée légitime, de celle qui reste fidèle à la République. »

La Révolution démocratique et sociale contient un premier article ainsi conçu :

« Paris, 11 juin.

» Le sort en est jeté! Paris tout entier répondra, comme en Juillet, comme en Février, au cri poussé par Ledru-Rollin au nom de la Montagne et de toute la France. Les traîtres qui forment la majorité de l'Assemblée ont déchiré la Constitution, en sanctionnant par un vote infâme la trahison de M. Bonaparte et de ses ministres, et du même coup ils ont déchiré le mandat que le peuple avait eu la faiblesse de leur donner pour défendre la République et la Constitution.

» Que la Montagne ne perde pas un instant, qu'elle prononce la mise hors la loi de Bonaparte, de ses ministres et des représentans félons de la majorité royaliste! C'est en ses mains que résident maintenant tous les pouvoirs de l'Assemblée nationale. Nous attendons avec confiance son énergique initiative; elle ne faiblira pas, elle a mesuré le danger et le devoir, et ce n'est pas le danger qui l'arrêtera, quand le devoir l'appelle.

» La garde nationale et l'armée entendront la voix de la Montagne, nous en avons l'assurance, car elle parlera au nom de la patrie et de la Constitution. Elle a courageusement brûlé ses vaisseaux et jeté au loin le fourreau! Qu'elle marche dans sa généreuse audace! Le peuple est avec elle, car le peuple est toujours du côté du droit.

» Il faut que l'odieux guet-apens de Rome soit payé par le châtiment des coupables, il faut que la République française se régénère par un sublime effort, et qu'elle gagne à Paris la dernière bataille de la liberté contre le despotisme.

La Constitution est violée! L'article 110 commande énergiquement de défendre, au péril de notre vie, les droits garantis par le pacte fondamental.

» Que d'un bout de la France à l'autre tous les bons citoyens se lèvent; le Midi et l'Est, nos deux avant-gardes, n'attendent que le signal. Ils le recevront demain avec le manifeste de la Montagne.

» La justice de Dieu ne manquera pas au généreux peuple de Paris, qui défend le droit et la liberté! »

Dans le corps du journal se trouve un autre article où l'on remarque ce passage :

« C'est sur les ruines et dans le sang du 10 août que nous prétendons, dites-vous, établir notre Constitution nouvelle! Pourquoi nous forcer à combattre, pourquoi violer la Constitution? Oui, nous ferons à la fois un 10 août et un 31 mai, rappelez-vous-le, si vos gentilshommes ont assez de cœur pour ne pas déserter leur complice, ce Bonaparte qu'ils n'ont élu le 10 décembre que pour le perdre et perdre la République avec lui. »

La Démocratie pacifique (édition du soir) publie un article signé V. Considérant et se terminant par ces mots :

« Fait-il jour en plein midi?

» La Constitution est violée, ouvertement violée, violée en plein soleil. Voilà la réponse de la conscience publique.

« La majorité de l'Assemblée a commencé hier à s'associer à cette violation. Elle en est déjà complice.

» Si elle persévère aujourd'hui dans sa complicité en repoussant l'urgence pour l'acte d'accusation, le droit, la légitimité, l'autorité se seront retirés d'elle.

» Ce sera au peuple d'aviser. »

Enfin, à côté de ces publications qui donnent déjà le signal de la révolte, paraissent dans les journaux du 11 et du 12, au nom de quelques gardes nationaux de la 5e, de la 7e, de la 3e légion, des pétitions non signées demandant aux colonels de ces légions de provoquer, à titre de protestation, une manifestation de la garde nationale de Paris.

(1) *La Démocratie pacifique* publie seule les noms des signataires.

Dès ce moment, le complot est formé; déjà il existe à l'état légal. La résolution d'agir est prise, concertée, publiée. Le sort en est jeté, suivant l'expression de *la Révolution démocratique et sociale*. On tranche, au mépris des droits de l'Assemblée nationale, la question de la violation de la Constitution. On a proclamé à la tribune le droit et la volonté de recourir aux armes; on dit au peuple de se tenir prêt à faire son devoir; on appelle à soi la garde nationale; déjà on a sous la main, attendant le signal, les permanences de la Société des Droits de l'Homme et des chefs de sections, et si l'exécution est encore ajournée jusqu'après le vote sur la mise en accusation, c'est parce que, dans un audacieux défi, on demande au Gouvernement, qu'on a résolu de renverser, de se renverser lui-même, de se laisser mettre hors la loi et de déserter, devant la menace et la révolte de la minorité, les pouvoirs réguliers qu'il tient du pays.

Il résulte des déclarations des sieurs Toussenel et Chotard, que le comité de la presse tint en permanence quelques-uns de ses membres, pendant toute la journée du 12, rue de Beaune, à *la Démocratie pacifique*, et rue Coq-Héron, 5. C'est des bureaux de *la Démocratie* que l'accusé Langlois reconnaît avoir fait passer, ce jour-là, aux représentans de la Montagne réunis dans le 14e bureau de la Chambre, une note rédigée par lui pour les inviter de nouveau à ne pas agir en dehors du palais de l'Assemblée.

Dans cette même journée, une commission de délégués de la 5e légion, présidée par l'accusé Schmitz, capitaine de la 5e batterie d'artillerie, organisait les préparatifs et les convocations de la manifestation du 13. Le 11, Schmitz avait loué pour le 12, sous le prétexte d'une réunion relative à l'élection du colonel, la salle du manége Pellier, rue du Faubourg-St-Martin, 11. Il y réunit, le 12 au soir, sous sa présidence, un assez grand nombre de gardes nationaux, et l'on ne s'occupa que de la manifestation. Vers dix heures et demie, on annonça des individus envoyés par la Montagne. Le sieur Pellier, inquiet du caractère que prenait cette réunion, pria Schmitz de chercher un autre local, et, pour éviter toute objection, fit éteindre le gaz. Les délégués et leur président allèrent reprendre leur séance rue Neuve-Saint Nicolas, 28 bis, chez Edouard Schmitz, frère de l'accusé. « Ils attendirent là, dit le témoin Deblin, les ordres que devaient leur transmettre les représentans de la Montagne. »

Tandis que, pendant toute la journée du 12 juin, s'organisaient ainsi le complot et l'attentat ayant pour but de renverser les pouvoirs établis par la Constitution, l'Assemblée législative, à la fin d'une séance prolongée jusqu'à dix heures et demie du soir, votait, à la majorité de 377 voix, contre 7, le rejet de la proposition de mise en accusation. La Montagne s'abstenait de prendre part au vote. Pour elle, la condition de l'action venait de s'accomplir. Aussi, après la séance, loin de se séparer, se rendait-elle dans les bureaux de *la Démocratie pacifique*.

C'était le lieu destiné par avance aux dernières résolutions des conjurés. Une grande affluence y était réunie.

Les membres de la commission des vingt-cinq et du comité de la presse s'y trouvaient. Le sieur Toussenel y a vu arriver l'accusé Servient. L'accusé Chipron reconnaît avoir fourni, dans cette réunion, le texte de la déclaration des comités qui a paru le lendemain 13, dans les journaux démocratiques. Les accusés Langlois et Allyre Bureau, tout en convenant de leur présence, refusent de s'expliquer sur ce qui s'est passé.

Trois ou quatre personnes furent présentées et admises comme déléguées du Luxembourg. Le sieur de Caudin fit passer à l'accusé Cantagrel le billet ainsi conçu, retrouvé depuis au Conservatoire :

« Mon cher Cantagrel, j'arrive de Versailles, convoqué, soyez assez bon pour m'instruire.

« A vous.

» Signé J. DE CAUDIN. »

On mit à la disposition des membres de la Montagne une salle particulière.

Les accusés Ledru-Rollin, Considérant et Félix Pyat rédigèrent la proclamation de la Montagne. Le manuscrit, après quelques modifications, fut remis aux journalistes qui l'attendaient, et l'on convint d'y apposer les noms des signataires de l'adresse à *la Démocratie allemande*, insérée dans les journaux du 11. La réunion se sépara à trois heures du matin.

Le 13, les journaux *la Vraie République*, *le Peuple*, *la Tribune des Peuples*, *la Révolution démocratique et sociale*, *la Réforme*, *la Démocratie pacifique* publient d'abord et dans le même ordre les trois pièces ci-après. *La Démocratie pacifique*, dans l'édition du soir, les fait précéder de cette note : « Les trois pièces qui suivent, arrêtées cette nuit, ont été publiées déjà dans notre numéro de ce matin. »

« AU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le peuple seul est souverain. Les délégués du peuple, quels qu'ils soient, le président de la République, les ministres, les représentans eux-mêmes ne reçoivent et ne conservent leur mandat qu'à la condition d'obéir à la Constitution.

» Quand ils la violent, leur mandat est brisé.

» La Constitution dispose :

» ART. 54.

» Le président de la République veille à la défense de l'Etat; mais il ne peut entreprendre une guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale. »

» ART. 5 DU PRÉAMBULE.

« La République française respecte les nationalités étrangères comme elle entend faire respecter la sienne; elle n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquêtes, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

» Or le président de la République a déclaré la guerre à Rome sans le consentement de l'Assemblée nationale.

» Bien plus, au mépris du décret de l'Assemblée du 7 mai, il a continué de faire verser le sang français.

» Enfin, il a employé les forces de la France contre la liberté du peuple romain.

» Cette double violation de la Constitution est éclatante comme la lumière du soleil.

» Les représentans du peuple soussignés ont fait appel à la conscience de leurs collègues en leur proposant la mise en accusation du pouvoir exécutif.

» La majorité de l'Assemblée a rejeté l'acte d'accusation; elle s'était déjà rendue complice du crime par son vote du 11 sur les affaires d'Italie.

» Dans cette conjecture, que doit faire la minorité?

» Après avoir protesté à la tribune, elle n'a plus qu'à rappeler au peuple, à la garde nationale, à l'armée, que l'article 110 confie le dépôt de la Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

» PEUPLE, LE MOMENT EST SUPRÊME! tous ces actes recèlent un grand système de conspiration monarchique contre la République. La haine de la démocratie, mal dissimulée sur les bords de la Seine, éclate en toute liberté sur les bords du Tibre.

» Dans cette lutte engagée entre les peuples et les rois, le pouvoir s'est rangé du côté des rois contre les peuples.

» Soldats! vous comptiez arracher l'Italie aux Autrichiens; on vous condamne à seconder les Autrichiens dans l'asservissement de l'Italie.

» Au moment où la Prusse, la Russie et l'Autriche menacent nos frontières de l'Est, on veut faire de vous les auxiliaires des ennemis de la France.

» Gardes nationaux, vous êtes les défenseurs de l'ordre et de la liberté. La liberté et l'ordre, c'est la Constitution, c'est la République.

» Rallions-nous donc tous aux cris de :

» Vive la Constitution!

» Vive la République!

» Avril (Isère). — Anstett (Bas-Rhin).— Arnaud (Var). — Bac (Haute-Vienne). — Baune (Loire).— Benoît (Rhône). — Bertholon (Isère).—Brives (Hérault).— Bruys (Saône-et-Loire). —Breymand (Haute-Loire).—Beyer (Bas-Rhin).— Bandsept (Bas-Rhin).--Boch (Bas-Rhin).--Baudin (Ain).-- Bard (Saône-et-Loire). — Boysset (Saône-et-Loire). — Boichot (Seine).— Aristide Bouvet (Ain).— Bruckner (Haut-Rhin). — Burgard (Haut-Rhin).—Cholat (Isère).— Commissaire (Bas-Rhin).— Considérant (Seine). — Cantagrel (Loir-et-Cher). — Cassal (Haut-Rhin).— Crestin (Jura). — Chouvy (Haute-Loire). — Chovelon (Haute-Loire).—Combier (Ardèche).— Clément.— Delbetz (Dordogne).—Detours (Tarn-et-Garonne). — Deville (Hautes-Pyrénées).— James Demontry (Côte-d'Or).— Doutre (Rhône).—Dulac (Dordogne).—Duché (Loire). — Delavallade (Creuse).—Derriey (Jura).— Marc Dufraisse (Dordogne). —Duputz (Gers).—Dussoubs (Haute-Vienne).—Daniel Lamazière (Haute-Vienne).—Ennery (Bas-Rhin).—Fargin-Fayolle (Allier).—Fond (Rhône).—Faure (Rhône).— Fawtier (Haut-Rhin).--Frémond (Ain).—Gambon (Nièvre).--Gastier (Nièvre). —Gillandi (Seine-et-Marne).— Gindriez (Saône-et-Loire). — Greppo (Rhône).--Heitzmann (Saône-et-Loire).--Hofer (Haut-Rhin). — Jannot (Saône-et-Loire).—Jehl (Bas-Rhin).— Joigneaux (Côte-d'Or). — Jollivet (Dordogne). — Kœnig (Bas-Rhin).—Kopp (Bas-Rhin).—Labrousse (Lot). — Laclaudure (Haute-Vienne).—Lafon (Lot). — Lamarque (Dordogne). — Lamennais (Seine).—Landolphe (Saône-et-Loire). — Lasteyras (Puy-de-Dôme).—Lavergne (Tarn).—Ledru-Rollin (Seine).—Louriou (Cher).—Madet (Allier).—Malardier (Nièvre). — Martin Bernard (Loire).—Félix Mathé (Allier).—Mathieu (Drôme). — Ménand (Saône-et-Loire). — Michel de Bourges (Cher).—Michot (Loiret).— Mie (Dordogne).—Miot (Nièvre). — Monnier (Haute-Loire). — Morellet (Rhône).—Pierre Lefranc (Pyrénées-Orientales).—Mornaix.—Mulhenbeck (Haut-Rhin).—Nadaud (Creuse).—Pelletier (Rhône). — Perdiguier (Seine).—Pflieger (Haut-Rhin).— Pilhes (Arriége). — Ponstande (id.). — Félix Pyat (Cher). — Racouchot (Saône-et-Loire).—Rantian (Allier).—Rattier (Seine).—Richard (Cantal).—Richardet (Jura). — Rigaudie (Dordogne). — Robert (Yonne).— Rochut (Nièvre). — Rolland (Saône-et-Loire). — Ronjat (Isère).—Roselli Mollet (Ain). — Rouaix (Ariége). — Rouet (Nièvre). — Rougeot (Saône-et-Loire). — Salmon (Meurthe).—Sartin (Allier).— Savatier-Laroche (Yonne). — Savoye (Haut-Rhin).—Signard (Haute-Saône). — Sommier (Jura).—Suchet (Var). —Terrier (Allier). — Testelin (Nord). Vauthier (Cher).—Vignes (Ariège).— Viguier (Cher). »

DÉCLARATION AU PEUPLE.

« Le président de la République et les ministres sont *hors la Constitution*.

» La partie de l'Assemblée qui s'est rendue hier leur complice par son vote s'est mise *hors la Constitution*.

» La garde nationale se lève;

» Les ateliers se ferment;

» Que nos frères de l'armée se souviennent qu'ils sont citoyens et que comme tels le premier de leur devoir est de défendre la Constitution.

» Que le peuple entier soit debout.

« *Vive la Constitution! vive la République!*

» Le comité de la presse républicaine,

» Le comité démocratique et socialiste,

» Les délégués du Luxembourg,

» Le comité des écoles. »

ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DES AMIS DE LA CONSTITUTION.

Art. 110.

« L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

» Que tous les amis de la Constitution, que tous les vrais citoyens se rappellent les devoirs que leur impose la loi fondamentale! Qu'une manifestation grande et calme comme la justice solennelle, comme la sainte cause des nationalités, fasse éclater la protestation du peuple français contre les audacieuses entreprises du pouvoir, et qu'elle assure désormais le triomphe de la Constitution.

» La France entière s'associera au généreux élan du peuple de Paris.

» *Le bureau des Amis de la Constitution.* »

Les signatures imprimées au bas de la première de ces déclarations sont au nombre de cent vingt-deux. Trente des représentans accusés y figurent. Le nom de l'accusé Maigne est le seul qui ne s'y trouve pas (1).

De petits placards, sortis des ateliers de ce journal et contenant ces trois déclarations, ont été affichés dans Paris dès le matin du 13 juin; on en a saisi un, à six heures du matin, rue Coq-Héron; un autre, à onze heures, Marché-des-Carmes, etc.

La Vraie République, *la Tribune des Peuples*, *la Révolution démocratique et sociale*, *la Réforme*, *la Démocratie pacifique*, contiennent en outre une convocation signée des délégués du comité de la 5e légion et de leur président, l'accusé Schmitz. Elle est conçue en ces termes :

APPEL A LA GARDE NATIONALE.

« La Constitution est violée, nous avons la mesure de ce que nous devons attendre d'une politique qui trahit la France et outrage toutes les lois de l'humanité.

» Attendu la gravité des circonstances qui nous mènent à la guerre civile, et la flétrissure jetée à la face de la France républicaine par les démocrates de tous les pays, dignes résultats des menées d'un gouvernement anti-républicain,

» Nous, délégués de la 5e légion, engageons, « au nom de la patrie en danger, » les citoyens appartenant à toutes les légions de la Seine, à se réunir aujourd'hui mercredi, à onze heures du matin, au Château-d'Eau, en face de la mairie du 5e arrondissement, en tenue, sans aucune arme, pour de là nous transporter à l'Assemblée législative, afin de lui rappeler le respect dû à la Constitution, dont la défense est confiée au patriotisme de tous les citoyens.

» Plus d'hésitations, plus de questions personnelles, en face d'un moment aussi décisif. Joignez-vous à nous, et bientôt, forts de notre conscience, de notre union, de nos droits, nous pourrons nous glorifier d'avoir relevé la dignité de la France aux yeux de l'Europe.

» La grande voix du peuple, si puissante lorsqu'il s'agit d'humanité, ne peut rencontrer d'adversaires. Nous aurons rétabli sur ses bases la Constitution, seul boulevard que nous puissions aujourd'hui encore opposer aux efforts réunis de tous les ennemis de la République.

» Les membres de la commission exécutive permanente, délégués des membres de la 5e légion :

» Signé Schmitz, président; Demay, Ricateau, vice-présidens; Victor Barbier, secrétaire; Dessert, Bottin, Berthier, Godet, Meissonnier, Peillon, Poujor, Poitevin jeune, Benoît, Bennier, Brocard, Bernard, Gérard, Cassigneul, membres. »

On lit encore dans ces journaux des adresses ou protestations présentées au nom de gardes nationaux appartenant aux 2e, 3e, 7e, 11e légions, et à la commune de Batignolles-Monceaux; les protestations des candidats démocrates socialistes, des patriotes de Gannat (Allier), des membres du Comité démocratique socialiste de Belleville, en tête desquels on remarque l'accusé Périer.

La Vraie République et *le Peuple* insèrent en ces termes une lettre de l'accusé Etienne Arago.

« M. Etienne Arago a envoyé hier la lettre suivante à M. de Bar, colonel de la 3e légion :

« Mon colonel,

» J'ai participé aux travaux de l'Assemblée nationale, et je sais à quoi engage l'article 5 de la Constitution.

» Or, cet article a été violé, et avec M. Ledru-Rollin, je me rappelle l'article 110, qui porte :

« L'Assemblée nationale confie le dépôt de la Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français. »

» Ne m'étant pas présenté pour faire partie de la Législative, je n'ai pu signer, cette fois, la mise en accusation de M. Louis Bonaparte et de ses ministres.

» Mais je suis encore chef de bataillon de la garde nationale, et il me reste un devoir à remplir.

» La 3e légion, au milieu de laquelle je courus me placer le 23 et le 24 février 1848, et que je vis descendre avec tant de courage sur la place du Palais-Royal, pour enlever le Château-d'Eau, ce dernier retranchement de la monarchie, la 3e légion voudra défendre la Constitution républicaine.

» Je pense donc, colonel, qu'une réunion des chefs de la 3e légion serait nécessaire pour concerter une protestation énergique contre l'atteinte portée au pacte fondamental de la République française.

(1) *Le Peuple* ne donne pas les noms des signataires. Au bas de la pièce, il imprime cette mention : « Suivent cent quatre-vingt-quatre signatures. »

» Dans l'espoir que vous aviserez, mon colonel, j'ai l'honneur de vous saluer fraternellement.

» Etienne ARAGO,

» Commandant en 1er du 4e bataillon de la 3e légion. »

La Démocratie pacifique contient un avis ainsi conçu :

« S'il y a des prises d'armes, nul garde national républicain ne doit y manquer; que les légions ne se laissent pas enfermer dans des portes et des grilles; qu'elles demeurent en contact avec la population. »

Elle ajoute immédiatement :

« Aujourd'hui, les officiers de la légion d'artillerie de la garde nationale de Paris se sont réunis sous la présidence du colonel Guinard. On a reconnu à l'unanimité que la Constitution était violée, et décidé que les artilleurs seraient invités à se joindre, en aussi grand nombre que possible, à la manifestation des gardes nationaux de toutes les légions, qui aura lieu demain mercredi, au Château-d'Eau, à onze heures.

» L'artillerie sera en petite tenue, sans carabine, sabre ni giberne. »

Les articles de polémique de ces divers journaux du 13 sont à la hauteur révolutionnaire des publications concertées qu'on vient de lire. Il n'est pas possible de ne pas citer quelques passages d'un article qui devient l'indispensable corollaire de ces publications, et qui appartient à *la Révolution démocratique et sociale* :

« Paris, 12 juin.

» LA QUESTION RÉVOLUTIONNAIRE.

» La question révolutionnaire a été nettement posée, il reste à la résoudre. Hier, Ledru-Rollin, digne interprète du sentiment national, a dit que la Constitution violée serait défendue les armes à la main, et il a bien fait, car le peuple est prêt à dégager la parole du chef de la Montagne; il attend!

» La Montagne a bien raison de ne pas se préoccuper outre mesure de vaines questions de forme. En mettant la majorité en demeure de voter d'urgence la proposition de déchéance de Bonaparte, sa mise en accusation et celle de ses complices, elle aura fait tous les sacrifices désirables à la lettre de la Constitution. Désormais, elle doit agir. Qu'elle ordonne, et ses ordres seront exécutés! Paris tout entier soupire après le signal, et justice sera faite. . . . . .

» Bientôt, selon toute apparence, la France sera délivrée de ce détritus monarchique qui s'était glissé au sein de la République, à la faveur du suffrage universel un instant trompé dans ses choix. Ce qu'il y a d'admirable, c'est que si Paris est condamné une fois encore à faire de la dictature révolutionnaire, on ne l'accusera pas d'imposer sa volonté tyrannique au reste de la France. Nos cartons sont pleins de lettres des départemens, dans lesquelles les citoyens les mieux posés gourmandent de leurs retards Paris et la Montagne, nos confrères sont dans le même cas, et d'ailleurs, pour donner un exemple irrécusable, il est facile de s'assurer que le langage de la presse démocratique de Paris pâlit à côté de l'énergie révolutionnaire de la presse départementale. Ainsi, l'impulsion va de la circonférence au centre, et Paris ne fera qu'exécuter la volonté souveraine de la nation.

» Les émigrés, les verdets et les chouans de la Législative et de la presse vont se récrier à part soi, et cependant nous sommes loin d'exagérer; ils en auront bientôt la preuve.

» Tout ce que nous craignions, c'était que la majorité n'eût épuisé hier tout son courage en applaudissant les Barrot, les Ségur et les Dupin, et ne revînt sur ses projets de résistance pour s'humilier devant la minorité. C'eût été regrettable; car enfin, il ne suffit pas de se débarrasser de Bonaparte et des comparses que M. Thiers fait mouvoir à sa suite, il nous eût fallu garder cette ménagerie de blancs et de jésuites qui, tout en se faisant hypocrites et rampans, ne cesseraient pas de faire une guerre sourde à la République, tandis que la Législative, refusant la mise en accusation, nous nous retrouverons en face de la question révolutionnaire et d'une solution non douteuse.

» Nous nous plaisons à le reconnaître, les chevaliers du trône et de l'autel ont eu le courage de leur entêtement. Qu'ils en reçoivent nos remercîmens! l'action ne se fera pas attendre, nous les en prévenons charitablement, et s'ils veulent faire leurs malles, ils n'ont pas de temps à perdre. Toutefois, nous nous permettrons de leur faire cadeau d'un second conseil aussi gratuit et non moins utile que le premier. Qu'ils se méfient de la réception qui les attend dans leurs départemens; le paysan s'éclaire, il est fatigué de porter le bât, et il pourrait bien montrer des dents à ses seigneurs et maîtres. »

. . . . . .

Un autre article inséré dans le corps du journal, sous le titre : *Séance de l'Assemblée nationale. — Démagogues et cosaques*, se termine ainsi :

« Très bien, Messieurs les royalistes, vous allez grand train sur ce terrain brûlant. Ouvrez un peu les yeux, en courant comme vous le faites, vous verrez quatre dates étinceler devant vous : 10 août, 29 juillet, 24 février, 13 juin. »

En présence de semblables faits et de telles publications, pourra-t-on nier qu'après la réunion qui a eu lieu dans la nuit du 12 au 13, le complot, la résolution d'agir, n'existât avec tous les caractères légaux?

Les déclarations émanées de cette réunion et publiées dans les journaux du 13; les pièces ainsi arrêtées dans la nuit, pour parler le langage de *la Démocratie pacifique*, ne sont-elles pas déjà les premiers actes commis pour en préparer l'exécution?

A côté de ces appels à l'insurrection, et parmi les actes d'exécution du complot, il faut placer la manifestation.

Mais au point de vue de la criminalité légale, la manifestation est plus ici qu'un acte commis ou commencé pour préparer l'exécution du complot. Par son caractère et par son but, par la nature des actes qui s'y sont produits, elle devient encore et surtout un des faits constitutifs de l'attentat.

Le caractère de cette manifestation, prétendue pacifique, a été clairement établi par l'instruction. On se rappelle que l'accusé Schmitz avait loué, dès le 11, le manége Pellier, pour y réunir, le 12, ceux qui s'intitulaient les délégués de la 5e légion, et que la réunion n'avait d'autre but que l'organisation de la manifestation du 13. On se rappelle que, suivant la déclaration d'un témoin, Schmitz et ceux qu'il présidait, avaient attendu rue Neuve-Saint-Nicolas, 28 bis, jusqu'à une heure avancée de la nuit, les ordres de la Montagne; le lien entre les organisateurs de la manifestation et les conjurés de la réunion de la rue de Beaune est donc établi.

La pièce saisie chez Merlet, rapporte que le mercredi 13, la commission de la Société des Droits de l'homme se réunit à six heures du matin, et qu'elle apprend officiellement que la manifestation doit avoir lieu à onze heures. Elle charge un de ses membres, assisté de deux chefs de section, de suivre de l'œil le mouvement de la colonne et de la tenir informée. Elle adopte un mot d'ordre pour la journée et dispose les sectionnaires sur les quais, avec ordre, ce qui est digne de remarque, de ne pas suivre la manifestation.

Ce qui, indépendamment des circonstances dans lesquelles elle a été saisie, prouve que cette pièce énonce des faits vrais, c'est la coïncidence qui existe entre ce qu'elle constate à propos de la manifestation et les révélations d'une lettre trouvée le 14 juin au Conservatoire des Arts-et-Métiers, dans une des salles momentanément envahies par les représentans. Voici le texte de cette lettre dont on a en même temps saisi l'enveloppe:

« Citoyen Ledru-Rollin,

»Tout va à merveille; la nuit a été fructueusement employée; à onze heures ou midi, le peuple sera debout, avec une arrière-garde armée en cas d'événement. Je fus hier au soir chez vous, pour vous donner avis des arrestations nombreuses qui venaient d'avoir lieu, et vous engager fortement à ne pas passer la nuit à votre domicile. Beaucoup de mes amis et des vôtres sont, à l'heure qu'il est, sept heures du matin, dans une grande anxiété, car le bruit s'est répandu que plusieurs de vos collègues avaient été arrêtés. Enfin, le moment suprême est arrivé, et le peuple compte sur la Montagne et particulièrement sur vous.

» N'ayant pu rentrer chez moi, je me trouve, ainsi que plusieurs citoyens de mes amis, à peu près sans argent: Voyez, si vous voulez me faire, au nom de la patrie en danger, mais heureuse et libre demain, l'avance de quelques fonds... Cette lettre vous sera remise par les soins d'un bon patriote, chez qui je suis en ce moment.

» Vive la République démocratique et très sociale!

» Dieu vous garde.

» Signé BERNARD DIEULAFAY.

» Paris, 13 juin 1849. »

Ainsi, ce qu'on organisait activement pendant la nuit, avec une arrière-garde armée en cas d'événement, en ayant bien soin d'avertir officiellement la milice révolutionnaire de la Société des Droits de l'homme, ce n'est, certes, pas une manifestation pacifique. Une démonstration de cette nature n'aurait plus de sens après le langage audacieux des publications du matin; elle n'aurait pas même de but, l'Assemblée ne devant pas avoir de séance le 13. Ce qu'on veut, ce qu'on a préparé, c'est un moyen de faire naître un conflit et d'engager un combat dont on croit sortir vainqueur.

Au surplus, les actes de la manifestation elle-même établissent son véritable caractère et la pensée secrète de ceux qui l'avaient organisée.

C'est vers neuf heures et demie du matin que les premiers groupes se forment aux environs du Château-d'Eau; des propos anarchiques se tiennent sur le boulevard, chez les marchands de vin, en attendant le départ de la colonne. La foule augmente rapidement. On entend les cris : « Vive la Constitution! vive la République romaine! vive Raspail! vive Proudhon! vive la Montagne! à bas les traîtres! un drapeau rouge apparaît porté par deux hommes en blouse. Vers onze heures, devant le théâtre de l'Ambigu-Comique, M. Lacrosse, ministre des travaux publics, arrivant à cheval, suivi d'un lancier, est reconnu et entouré; on veut le contraindre à crier : « Vive la République romaine! A bas le président! » Il répond en criant : « Vive la République française! Vive le président! » On saisit la bride de son cheval.... Un individu, qui s'adresse à M. Lacrosse et le nomme, lui dit : « C'est une révolution; votre président et vous, vous irez à Vincennes. » Des menaces on arrive aux violences; un homme est monté sur la croupe de son cheval et veut le renverser; ses habits sont déchirés; et la lutte serait certainement devenue plus grave sans le secours que M. Gent, ancien représentant, et un sous-officier de la garde nationale prêtent énergiquement au ministre, en subissant eux-mêmes des outrages et des violences. Ainsi dégagé des mains de ces furieux, M. Lacrosse peut enfin gagner la mairie du 6e arrondissement et se rendre ensuite à l'Elysée, où il était attendu. Deux officiers d'état-major de la garde nationale, le commandant Chabrier et le capitaine de Renneville, sont eux-mêmes, à quelques pas du ministre, assaillis et insultés. Le premier, que l'on veut désarmer, ne parvient à se défendre qu'avec l'aide des acteurs du théâtre de l'Ambigu.

Autour du Château-d'Eau, sur le lieu où se forme la colonne, arrive en uniforme de chef de bataillon de la garde nationale, l'accusé Etienne Arago. Il est, de la part de quelques individus, l'objet d'une sorte d'ovation. Il est accueilli aux cris de vive Arago! Il parcourt la foule; il distribue des poignées de main; le témoin Aron lui entend dire : « Allons, mes amis, du courage, on nous appelle au combat. » A côté de lui, partageant ce rôle d'organisateur, se font remarquer accusé Périer, lieutenant-colonel de la garde nationale de Belleville; l'accusé Schmitz, capitaine d'artillerie de la garde nationale, et quelques autres individus demeurés inconnus, portant l'uniforme d'officiers. Vers onze heures et demie descendent de cabriolet deux personnes que l'on paraît attendre et que l'on dit être des représentans : l'un d'eux est désigné comme étant le citoyen Considérant. Enfin, la colonne se met en marche à midi. Le témoin Guillaume évalue à six mille le nombre de personnes dont elle se compose à la hauteur de la porte Saint-Martin, Etienne Arago et Périer se donnent le bras et marchent en tête. Dans le trajet, sur les boulevards, le cri de Vive la Constitution! est celui qui se fait le plus entendre. Le poste du boulevard Bonne-Nouvelle est sommé de rendre ses armes; mais le sergent Terré, du 18e léger, déconcerte, par sa ferme contenance, le groupe qui lui adresse cette sommation. Partout la population reste paisible et ne donne aucun encouragement à cette démonstration; son calme, son attitude contrastent avec les acclamations bruyantes, mais isolées, qui, pendant tout le défilé, s'élèvent de la terrasse du cercle des Amis de la Constitution, boulevard Montmartre, 12.

La tête de la manifestation venait de dépasser la rue de la Paix, dans la direction de la Madeleine. Vers une heure, le général en chef Changarnier arrive par cette rue, suivi de son état-major et d'une triple colonne composée, sur la droite, du bataillon de gendarmerie mobile, commandé par le chef d'escadron Tisserand; au centre, des 2e et 3e régimens de dragons, commandés par les colonels de Goyon et Gastu; sur la gauche, des 6e, 7e et 10e bataillons de chasseurs à pied, commandés, le 6e, par le capitaine Landry de Saint-Aubin; les 7e et 10e, par les chefs de bataillons de Saint-Pol et de l'Abadie-Daydier. La colonne, débouchant, sur le boulevard, sépare la manifestation en deux parties, et fait face à droite et à gauche à l'attroupement qu'elle vient de diviser. Les roulemens de tambours s'exécutent; les sommations sont faites par les commissaires de police Bertoglio, Primorin et Bellanger. La loi est méconnue; l'attroupement ne se dissipe pas. La colonne de troupes reçoit l'ordre de marcher en avant; une partie de la cavalerie et le 6e bataillon de chasseurs à pied sont dirigés sur le boulevard de la Madeleine, qui est déblayé en un instant, sans autre incident que le bruit qui se répand de la chute de l'accusé Etienne Arago, dans la précipitation de sa fuite.

A la droite de la rue de la Paix, dans la direction du boulevard des Italiens, les troupes s'avancent disposées ainsi qu'il suit : Le bataillon de gendarmerie mobile occupe la contre-allée de droite; le 10e bataillon de chasseurs à pied occupe la contre-allée qui longe la rue Basse-du-Rempart. La première compagnie de chacun de ces bataillons s'étend d'abord sur la chaussée, s'appuyant l'une contre l'autre, de manière à tenir toute la largeur du boulevard, à ouvrir la foule et à protéger les tambours, précédant les commissaires de police. Presque aussitôt après, ces deux compagnies se replient dans les contre-allées sur leurs bataillons respectifs pour faire place à la cavalerie, en tête de laquelle est le général en chef. Des charges vigoureuses sont alors exécutées jusqu'à la Porte Saint-Denis, après des sommations légales plusieurs fois renouvelées par les commissaires de police déjà nommés et le commissaire de police Brun, assistés de l'officier de paix Manuel. Non-seulement les hommes qui forment la manifestation, et parmi lesquels on remarque des représentans en écharpe, ne se retirent pas devant les premières sommations, mais, reformant un peu plus loin leurs groupes rompus par la force armée, ils s'avancent de nouveau pour passer outre. Aux premiers rangs s'élancent quelques-uns de ces habitués d'émeute qui, dans une exaltation jouée, que les témoins attribuent à l'ivresse, se jettent à genoux devant les soldats, et, découvrant leurs poitrines, s'écrient : « Tirerez-vous sur vos frères? Vous baignerez-vous dans le sang de vos frères? » La troupe ne tire pas, mais chefs et soldats, fidèles à leur devoir, se portent en avant et accomplissent sans hésitation la mission légale qui leur a été confiée; dès ce moment, la manifestation fuit en désordre, à droite et à gauche, dans toutes les directions, poussant le cri qu'on voulait faire éclater : « Aux armes! aux armes! on tire sur nos frères! » Au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin, des pierres sont lancées; un nommé Duprat tire un coup de pistolet sur des officiers et blesse à la main, d'un poignard dont il est porteur, le chasseur Estaquin. Atteint dans sa fuite par la carabine de ce dernier, il meurt, quelques heures après, à l'hospice Beaujon.

Rue du Helder, 2, les factieux se précipitent, en demandant des armes, sur le magasin de l'armurier Devismes, qui est fermé et qui est bientôt protégé par l'arrivée de la gendarmerie mobile.

Plusieurs tentatives sont faites pour élever des barricades sur les boulevards.

Devant le café de Paris, ce sont 3 ou 400 chaises amassées sur la chaussée, et des pavés déjà enlevés.

Au coin de la rue Laffitte, c'est un tombereau de sable renversé, ce sont des volets qu'on veut enlever aux boutiques des sieurs Laurent et Verdier.

Au coin de la rue Grange-Batelière et à l'entrée du boulevard Montmartre, trois voitures bourgeoises et une voiture de place sont dételées et jetées à terre; le bureau du surveillant est déjà à demi renversé, à l'aide de barres de fer, par les nommés Fournier et Barbecane, blessés en flagrant délit par la troupe; et l'un d'eux, Fournier, tire un coup de feu sur le commissionnaire Ravenaz, qui relevait courageusement une des voitures renversées.

Enfin, sur le boulevard Montmartre, devant le n. 10, un omnibus et un haquet, et, sur le boulevard Poissonnière, une voiture, formaient déjà des commencemens de barricades au moment où y arrivait le capitaine Rodolosse.

Des officiers de la 2e légion arrêtent, rue Lepelletier, au coin de la rue Pinon, les jeunes Fonvielle, Moutard et Lebloys, membres du comité des écoles, signataires des proclamations de ce comité. Une fille publique est avec eux, portant la bannière des écoles, sur laquelle sont inscrits les mots : Vive la Constitution! Dans le poste où sont conduits Fonvielle et Moutard, on trouve, le 14 au matin, sous un matelas sur lequel seuls ils se sont assis, un poignard et un pistolet chargé. Toutefois, les preuves recueillies contre ces prévenus n'ont pas paru suffisantes pour déterminer leur mise en accusation.

La colonne, commandée par le général en chef, s'arrêta à la porte Saint-Denis, où elle fit une halte de quelques instans. Au retour, des coups de feu, dirigés sur l'état-major, partirent de la petite rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, qui débouche sur le boulevard de ce nom. Un peloton de gendarmerie mobile s'engagea dans cette rue, sur l'ordre de ses chefs, et y fit une décharge qui mit en fuite les assaillans.

L'instruction a constaté qu'au passage et au retour de la colonne du général, un grand nombre d'individus, placés sur la terrasse du cercle des Amis de la Constitution, boulevard Montmartre, 12, s'étaient signalés par les marques de sympathie non équivoques et par les excitations qu'ils avaient données ouvertement à la révolte. Les cris « d'à bas les traîtres! à bas les bourreaux! » s'y faisaient notamment entendre. Parmi ceux qui témoignaient le plus d'exaltation, on distinguait un lieutenant de garde nationale en uniforme : c'était le sieur Laffont, secrétaire de l'association, et qui fut arrêté caché derrière un canapé, quand l'ordre fut donné de pénétrer dans la maison.

La manifestation dispersée sur les boulevards, les factieux se répandent dans les rues aux cris de : « Vive la Constitution! aux armes! aux barricades! »

Rue Laffitte, rue Richer, place des Italiens, rue Richelieu, des gardes nationaux sont violemment désarmés. Le sapeur Camus, entre autres, est entouré au coin de la rue de la Bourse par une bande d'environ quarante individus dont le chef porte une tunique d'officier et qui lui enlève sa carabine. A la même heure, des groupes plus ou moins nombreux, tous conduits par des individus portant l'uniforme de la garde nationale, se portent sur les magasins des armuriers André fils, boulevard Saint-Martin, 3 bis; Blanchard-Houllier, rue de Cléry, 36; Claudin, rue Joquelet, 1, et s'emparent, en brisant les devantures, des armes et des cartouches qu'ils y rencontrent.

Pendant que ces faits s'accomplissent, et que les factieux s'efforcent de faire sortir de la manifestation le désordre et la collision qui en étaient le but, les représentans de la Montagne se réunissaient rue du Hasard, 6, et l'artillerie de la garde nationale à son état-major, au Palais-National.

L'artillerie de la garde nationale avait été, il est vrai, convoquée comme les autres légions dans la matinée; mais l'ordre de convocation, signé du général Perrot, n'était parvenu à l'état-major qu'a neuf heures quinze minutes, et il avait été suivi peu après de l'ordre de faire rentrer les batteries.

Or, l'instruction établit les faits suivans :

La Démocratie pacifique du 13 (édition du matin) annonçait, comme on l'a vu par l'article cité plus haut, que dans une réunion des officiers de l'artillerie, tenue le 12, sous la présidence du colonel Guinard, on avait reconnu à l'unanimité que la Constitution était violée, et décidé que les artilleurs seraient invités à se rendre à la manifestation du 13.

Les journaux de départemens recevant la correspondance autographiée de l'accusé Paya, notamment *le National de l'Ouest* du 13, *la Ruche de la Dordoyne* du 15, *le Peuple souverain de Lyon* du 15, contiennent un article daté de Paris, du 12, intitulé : *Esprit de la garde nationale*, et dans lequel on lit ce qui suit : « La France entière connaît l'esprit démocratique qui anime la légion de l'artillerie et son brave colonel Guinard; la République peut compter sur elle. »

Delarue, trompette de la 1re batterie, arrêté dans la journée du 13, à la mairie du 6e arrondissement, lorsqu'il vient d'y accompagner l'accusé Suchet, déclare au témoin Turenne « qu'il est très fatigué d'avoir passé la nuit à convoquer les chauds, chauds. »

Grun, trompette de la 14e batterie à Batignolles, est réveillé à trois heures trois quarts du matin par le capitaine Jourdain, qui lui donne ordre d'être à cinq heures à l'état-major, au Palais-National.

Le major de la légion d'artillerie, l'accusé Maubé, quitte son domicile, rue Jacob, 3, à six heures du matin, dans un cabriolet qu'il envoie chercher par son portier. Il a annoncé la veille l'intention de partir à cinq heures.

Le colonel Guinard lui-même, en habit de ville, et un grand nombre d'artilleurs en uniforme, arrivent au Palais-National vers neuf heures, avant toute convocation.

De leur côté, et dès neuf heures aussi, des représentans arrivent rue du Hasard, dans le lieu des réunions de la Montagne. Un grand mouvement est remarqué durant toute la matinée aux abords de la maison portant le n° 6. C'est une circulation active d'artilleurs et de gardes nationaux d'une mauvaise tenue, disent plusieurs témoins. Contrairement aux habitudes des jours ordinaires, de nombreuses voitures stationnent à la porte; quelques-unes amènent des hommes en blouse et à longue barbe. La commission des vingt-cinq est en rapport avec la Montagne. L'accusé Chipron avoue qu'il a assisté à cette réunion du matin. Suivant le compte-rendu saisi chez Merlet, une conférence aurait également eu lieu, dans la matinée, entre les représentans de la réunion de la rue du Hasard et la commission des Droits de l'Homme, au sujet du Conservatoire des Arts et-Métiers, qu'il était déjà question de faire occuper par les sectionnaires de cette société, en même temps que par l'artillerie de la garde nationale.

Ce qui est certain, c'est qu'à l'instant où le cri : aux armes! vient d'être poussé par les individus que la marche des troupes refoule dans la rue Richelieu, les représentans quittent, comme à un signal donné, la maison du n° 6; ils la quittent avec la résolution de se rendre au Conservatoire des Arts-et-Métiers, car, lorsque quelques instans plus tard les accusés Suchet, Fargin Fayolle et Pilhes s'y présentent, ils apprennent des gens de la maison que la Montagne est réunie au Conservatoire, où ils se rendent en effet. Les représentans marchent par groupes de distance en distance; un témoin en a compté 53.

L'accusé Ledru-Rollin est au premier rang. Près de lui est l'accusé Gambon. Rattier est reconnu par son coiffeur. Un second sergent est signalé. La concierge, qui a vu venir aux réunions Boichot, Rattier et Commissaire, croit qu'ils étaient tous les trois à celle du 13. Le nom de l'accusé Félix Pyat est prononcé dans l'escalier.

Les représentans se dirigent, par le passage Hulot, vers le Palais-National, où les artilleurs de plusieurs batteries sont réunis dans le jardin, malgré le contre-ordre déjà expédié au colonel par l'état-major général.

L'arrivée des représentans coïncide avec les nouvelles qui annoncent la déroute de la manifestation. Après eux se précipite dans le jardin une foule turbulente qui crie : « Aux armes! on égorge nos frères; aux armes! » Quelques instans avant, un artilleur était descendu de voiture rue de Valois, montrant du sang qu'il avait au visage. Ses camarades l'avaient accueilli par de chaleureuses démonstrations et en criant « aux armes! » Les carabines avaient été ostensiblement chargées. En même temps, des armes étaient remises par l'état-major à ceux qui n'en avaient pas et qui en demandaient.

Ledru-Rollin et une trentaine de représentans, passant du jardin dans la rue de Valois, entrent à l'état-major. Le capitaine Michaud, qui prend leurs noms, se souvient de ceux des accusés Boichot, Rattier, Considérant. Ledru-Rollin est introduit dans le cabinet du colonel Guinard.

Les cris de : « Vive la République romaine! vive la Constitution! vive la Montagne! vive Ledru-Rollin! à bas Changarnier! » se font entendre dans le jardin. Ledru-Rollin vient d'être aperçu à la fenêtre de l'état-major.

Après une courte conférence, tous descendent successivement; le témoin Denain, qui demeure en face, entend Ledru-Rollin et Guinard dire : « Il faut soutenir cette affaire-là! »

Guinard entre dans le jardin, où il est bientôt suivi de Ledru-Rollin. Il fait former le cercle aux artilleurs et leur adresse l'allocution suivante, dont le témoin Legrand, entre autres, croit avoir exactement retenu les termes :

« Mes amis, nous touchons à un moment grave, suprême... à un de ces momens qui décident du sort d'une nation.

» Il n'y a plus à hésiter, il faut prendre un parti.

» Pour moi, je vous le déclare, dans ma conscience d'honnête homme, de républicain, la Constitution a été audacieusement violée! Les représentans de la Montagne ont juré de la défendre..... Je marche avec la Montagne. Ce n'est pas comme votre colonel que je vous parle en ce moment, mais comme homme politique, j'obéis à mes convictions. Vous êtes donc libres tous de faire ce que bon vous semblera. Que ceux qui partagent mes opinions me suivent, que ceux qui ne les partagent pas se retirent. »

Puis, les interpellant, il leur dit à plusieurs reprises : « Jurez-vous de défendre la Montagne? »

Des acclamations s'élèvent des rangs des artilleurs qui crient « vive la Montagne! » en agitant leurs sabres. — « Eh bien! reprend Guinard, l'heure du départ a sonné. »

Pendant cette scène, Ledru-Rollin s'est approché avec Boichot, Rattier, Considérant et les autres représentans qui les ont suivis. Plusieurs d'entre eux ont leurs écharpes. Ledru-Rollin prononce quelques paroles; il déclare que la Montagne se confie à la légion d'artillerie, et qu'elle se rend aux Arts-et-Métiers.

Il est alors environ deux heures. Ledru-Rollin et Guinard prennent la tête de la colonne et l'on se met en marche, quatre par quatre, par la cour des Fontaines et la rue Montesquieu. Dès cette rue, le cri « aux armes! » se fait entendre, proféré par les artilleurs; mais tous les artilleurs, il faut se hâter de le dire, n'ont pas pris le parti de l'insurrection. Après l'allocution de l'accusé Guinard, un grand nombre d'entre eux se sont retirés; quelques-uns ont été insultés et menacés par ceux qui restent. Le maréchal-des-logis Miller entend dire, au moment où il s'éloigne : « Est-ce que nous n'allons pas f..... des coups de carabine à ces blancs-là? » L'artilleur Marlier se sépare du groupe à la rue Montesquieu, en disant : « C'est une révolution. » Legrand et Carrière font mieux encore; ils vont quitter leur uniforme et se placer, en volontaires de l'ordre, dans les rangs de la garde nationale.

La colonne qui se dirige vers le Conservatoire se compose environ de 25 à 30 représentans, de 150 artilleurs armés, dont les premiers font la haie de chaque côté des représentans, et d'une escorte d'hommes en blouse qui grossit dans le trajet. Elle parcourt ainsi les rues du Bouloy, Coq-Héron, de la Jussienne, Mandar, Beaurepaire, du Renard-Saint-Sauveur, Saint-Denis, Grenétat et Saint-Martin. Rue Mandar, douze représentans environ sont revêtus de leurs insignes; de ce nombre sont Ledru-Rollin, Boichot et Rattier. Dans le cours du trajet, à diverses reprises, les représentans, notamment Ledru-Rollin et Considérant, agitent leurs chapeaux en l'air en criant : Vive la Constitution! Vive la République! Les artilleurs et leur colonel y ajoutent les cris de : Vive la Montagne! Vive Ledru-Rollin, qui défend la Constitution! Aux Arts et-Métiers! Le cri : Aux armes! s'élève fréquemment, soit des rangs des artilleurs, soit des rangs des individus en blouse qui suivent ce cortége insurrectionnel. Mais partout ces cris, ces excitations demeurent sans écho et trouvent la population indifférente ou indignée.

Les représentans et les artilleurs arrivent ainsi en vue du Conservatoire au moment où la foule, repoussée des boulevards, afflue rue Saint-Martin. Ils pressent le pas. La grille est ouverte ou s'ouvre devant l'injonction des représentans. Il entre à ce moment, selon le concierge Ratte, 20 ou 25 représentans, 120 ou 130 artilleurs, et un certain nombre d'autres individus en habit bourgeois ou en blouses. Sous quelques blouses on remarque une mise d'une certaine recherche.

Le poste placé à la grille est composé de quinze voltigeurs du 18e léger, commandés par le sergent Tronche. On crie qu'il faut le désarmer. Boichot s'avance, tend la main au sergent et dit : « Pourquoi les désarmer? Ils sont à nous. » Rattier, coiffé d'une casquette portant le n° 48, s'adresse en ces termes au sergent, auquel il donne aussi une poignée de main : « Je suis le représentant de l'armée; mieux qu'un autre, je respecte un chef de poste; il ne vous sera rien fait, mais criez avec nous : Vive la Constitution! Vive la République!.... Je vous somme de rendre vos cartouches, autrement on vous désarmera, on vous écrasera dans le poste. »

« Ecoutez donc votre représentant, dit l'accusé Guinard. »

« N'ayez pas peur! ajoute un homme de forte corpulence qui intervient en frappant sur l'épaule du caporal Crance, nous ne voulons pas vous faire de mal; vous pouvez me croire, c'est Ledru Rollin qui vous parle. »

Prières et menaces, tout échoue devant la simple mais fidèle fermeté du sergent et du caporal, qui, sans forces suffisantes pour résister, ne répondent pas aux harangues, n'abandonnent pas leurs armes et ne livrent pas leurs cartouches. Le capitaine Rheins, de la 6e légion, résiste avec la même fermeté aux tentatives dont il est l'objet.

Rattier, qui insiste, est réduit à prendre à la dérobée, dans la giberne de Crance, un paquet de cartouches dont celui-ci a reconnu l'enveloppe trouvée depuis dans les cours du Conservatoire. Rattier enfin fait transporter le poste dans la deuxième cour et le fait surveiller par des factionnaires fournis par les artilleurs.

Le directeur du Conservatoire, M. Pouillet, arrive sur l'avis qui lui est donné. C'est Ledru-Rollin qui, le premier, s'adresse à lui, sur le seuil de la cour des laboratoires, en lui disant : « Nous sommes traqués et sabrés sur les boulevards, nous venons vous demander un asile, un lieu pour délibérer. »

Après de vaines observations, adressées successivement par M. Pouillet aux accusés Ledru-Rollin, Guinard et Considérant, sur une invasion qu'il ne dépendait plus de lui d'empêcher, les représentans sont introduits dans la salle de l'ancien amphithéâtre. Ils n'occupent qu'un moment ce local, et ils vont s'établir, pour délibérer, dans la salle de dessin dite des Filatures. Plusieurs d'entre eux s'installent aussi autour d'un bureau placé sous la galerie qui longe cette salle. Ils se font donner de l'encre et des plumes par le concierge Cotterel. Deux représentans, et cinq ou six artilleurs, montent dans le logement du sieur Vic, gardien des travaux, et réclament de lui le plan du Conservatoire, qui a été retrouvé, plus tard, par les soldats du 21e de ligne, sur la table de la salle des Filatures.

Cependant, le colonel Guinard et les officiers qui l'accompagnent, font placer des artilleurs en sentinelles aux diverses entrées. A la grille de la rue Saint-Martin, des hommes armés ont ordre de ne laisser sortir personne, et de ne laisser entrer que des individus désignés. Il faut un ordre spécial pour faire entrer l'accusé Kersausie, qui se présente.

Un représentant en écharpe, que le témoin Grun signale comme un homme mal mis et de formes campagnardes, dit, à travers la grille, à la foule qui se presse pour entrer, d'aller chercher des armes, et qu'on lui ouvrira. Il ajoute : « Montez dans les maisons, vous jetterez des tuiles sur la tête des troupes. » C'est presque aussitôt après qu'ont commencé les désarmemens des gardes nationaux dans les maisons de la rue Saint-Martin, nos 221, 239, 247.

A l'entrée d'une des salles du Conservatoire, M. Pouillet trouve un factionnaire, artilleur ou autre, qui lui dit que la commission des cinq délibère. La déclaration collective du comité socialiste et du comité de la presse, insérée dans les journaux du 12, annonçait précisément la nomination de cette commission.

Trois barricades sont commencées à l'intérieur par les artilleurs : l'une au fond de la cour des Laboratoires, au coin du réfectoire; deux représentans y travaillent.

Une autre, derrière une porte ouvrant sur la rue Saint-Martin, à la suite du n° 220; une troisième, dans la brèche d'un mur cernant l'emplacement de maisons récemment démolies. A cette brèche, un homme en blouse se tient, le fusil à la main, l'oreille au guet, dans l'attitude de quelqu'un prêt à faire feu.

La commission des vingt-cinq, du comité démocratique socialiste, et la Société des Droits de l'Homme, partagent avec l'artillerie la mission de soutenir la Montagne et de fournir des hommes d'exécution à ce mouvement révolutionnaire, dont le Conservatoire est devenu le siége.

Au moment où la colonne des représentans et des artilleurs prend possession du Conservatoire, l'accusé Dufélix, porteur d'une carte rouge à sa casquette et marchant à la tête de cinquante ou soixante individus, dont quelques-uns sont armés, fait irruption, rue Bourg-l'Abbé, n° 22, la baïonnette en avant, sur le magasin de l'armurier Lepage, protégé par un poste de garde nationale de la 6e légion. L'énergique résistance du lieutenant Hemmerlé et du poste empêche seule le pillage des armes.

La présence de Chipron au Conservatoire est établie par sa carte du comité démocratique socialiste qu'il a perdue, par son aveu et par la déposition du témoin Grégoire.

Napoléon Lebon a été vu par le témoin Grégoire et par d'autres témoins.

Voir le SUPPLÉMENT.

Supplément à la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 14 octobre 1849.

La lettre déjà citée de Songeon au sieur Hodé établit que cet accusé était au Conservatoire, ainsi que Servient, Tessier-Dumotay, Morel et Madier de Montjau jeune.

« Ah ! si tout le monde avait fait son devoir, ajoute Songeon, quelle magnifique affaire ! si vous saviez tout ce que j'ai appris des troupes, les 13 et 14, pendant une course désespérée dans Paris. Mais on ne s'y reprend pas à deux fois pour une pareille partie. Ceux qui ont laissé Ledru-Rollin sauver seul, ou à peu près, l'honneur de la Montagne, quand tout était déjà perdu, sont bien coupables. Mais si la Montagne en corps fût venue à dix heures, à midi, même encore à deux heures, tout était fini sans peut-être brûler une amorce avec la ligne. On eût dévoré les Vincennes qui auraient reculé devant la garde nationale, et on avait la garde nationale par la Montagne. Le peuple a bien fait de ne pas s'engager sans elle. On a grand tort de l'accuser aujourd'hui ; et qui l'accuse ? ceux qui n'ont pas eu le courage de brûler leurs vaisseaux.

» Adieu, mon cher Hodé, et encore une fois, merci mille fois. Je vous supplie, dès que vous aurez des nouvelles de nos autres amis, faites les moi tenir, vous, notre providence à tous. C'est bien assez de l'amer chagrin d'un Février socialiste perdu. Réunissons-nous au moins les fidèles pour nous consoler, nous défendre et combattre partout et toujours, à la vie, à la mort.

» Mille amitiés.

» 20 juin,

» SONGEON. »

La pièce saisie chez Merlet annonce, dans le compte-rendu du 13, que les membres de la Société des Droits de l'Homme ont payé de leurs personnes au Conservatoire, concurremment avec l'artillerie de la garde nationale ; que trois sectionnaires ont perdu la vie dans les engagemens avec la troupe ; que d'autres ont été blessés, d'autres faits prisonniers. En effet, indépendamment de Chipron et de Napoléon Lebon, qui, tous deux, appartiennent à la fois à la commission des vingt-cinq du comité socialiste et à la Société des Droits de l'Homme, l'instruction trouve encore au Conservatoire l'accusé Villain, ancien président du comité central de cette dernière société. Il est vu dans les cours, exerçant une sorte de commandement sur des individus porteurs de cartes à leurs chapeaux. Il est reconnu par le concierge ; on se le montre, en disant : « Voilà le fameux Villain ! » Il se présente, à la tête de onze de ces individus, dans les appartemens de M. Pouillet, dont le domestique le reconnaît. Il explore les communications qu'il suppose exister avec la rue du Vert-Bois, et se retire en laissant un factionnaire à la porte. Il va de là présider à la construction d'une barricade, rue Saint-Martin.

Une première fois, en effet, devant le Conservatoire, il avait dételé lui-même, aidé de ceux qu'il dirige, les chevaux d'un omnibus (Dame-Blanche) allant de Saint-Sulpice à la Villette; mais quelques artilleurs s'étant écriés : « Pas de barricades ici, cela nous gênerait ; il faut les faire plus bas ! » Les chevaux avaient été remis à la voiture, qui s'était éloignée. Cette fois, c'est une charrette de fumier qui est dételée et renversée par Villain ; on y joint un tombereau vide et des roues de voiture, qu'on va chercher chez le témoin Bonnaire, au numéro 247, et la barricade s'étend du n° 216 au n° 249. Elle se trouve située entre la porte Saint-Martin et la grille du Conservatoire. Non-seulement les artilleurs ne s'opposent pas à sa construction, mais deux d'entre eux y travaillent, et d'autres viennent y monter la garde.

Telles sont les forces qui s'apprêtent à défendre le lieu où délibère la Montagne ; tels sont les moyens intérieurs et extérieurs qu'on organise pour le moment autour d'elle. Pendant ce temps-là, les représentans sont toujours dans la salle des Filatures ; leur conférence est animée ; elle n'est pas exempte d'inquiétude sur ce qui se passe au dehors. Le concierge, qui va et vient, entend parler de la mairie du 6e arrondissement, et prononcer le nom de Forestier. Le témoin Dupin entend Ledru-Rollin dire dans la cour du Cloître : « Forestier n'arrive pas ! faut-il sortir pour haranguer le peuple, ou renoncer à notre projet ? » Dans un autre moment, un représentant monte sur la table de la salle, et dit à voix haute : « Nous perdons notre temps d'une manière fâcheuse ; les instans sont précieux, il faut en finir. » Plusieurs écrivent. Des billets sont remis dans la cour à des jeunes gens qui les portent au dehors ; d'autres billets, au contraire, arrivent du dehors et apportent des avis. Tel est celui écrit au crayon qui a été retrouvé en morceaux le 14, et qui est ainsi conçu :

« Il serait, je crois, très à propos qu'un certain nombre d'entre vous parussent dans la rue avec leurs insignes ; nous nous assurerions par avance du quartier en poussant une reconnaissance chaque fois ; Kersausie, Lemaître et moi, nous pouvons faire ce service d'éclaireurs.

« *Tibi.* D. »

Plusieurs représentans se détachent, en effet, du Conservatoire pour aller propager l'insurrection.

L'accusé Suchet, provoqué par l'impatience qu'exprime Ledru-Rollin à raison de l'absence du colonel Forestier, se rend à la mairie du 6e arrondissement pour chercher ce dernier. L'accusé Guinard le fait conduire par le trompette Delarue. Arrivés à la mairie, ils sont tous deux retenus prisonniers.

L'accusé Beyer, revêtu de son écharpe, suivi d'un élève de l'école d'Alfort et d'une trentaine d'hommes en blouse, se rend rue Saint-Denis au poste des Bains-Saint-Sauveur, et cherche inutilement à l'entraîner au secours de la Montagne. Il dit aux gardes nationaux que, comme représentant, il les délie de tout engagement envers le président de la République et le Gouvernement. Dans les rues qu'il parcourt, il crie : « Aux armes ! » et invite le peuple à faire des barricades. Arrêté, puis relâché au poste des Bains-Saint-Sauveur, il reprend sa marche et ses cris séditieux, et finit par aller demander à un pharmacien de la place des Petits-Pères de le soustraire à l'arrestation dont il se voit menacé.

L'accusé Jannot, en compagnie du lieutenant-colonel Périer, l'un des organisateurs de la manifestation, se présente, sans plus de succès, à la mairie de Belleville. Il dit au maire que, délégué de la Montagne, en permanence au Conservatoire, il est chargé de s'entendre avec lui. Il proclame que la minorité de l'Assemblée a cru devoir se réunir là, pour agir contre la majorité, complice de la violation de la Constitution ; qu'elle est protégée par l'artillerie de la garde nationale, et qu'il faut se rallier à la minorité. Il ne rencontre chez le maire et chez les gardes nationaux réunis à la mairie qu'un refus très net de reconnaître en lui la mission qu'il allègue. Il se retire, en rendant le maire responsable de ce qui pourra arriver.

Ce n'est pas seulement à Paris, c'est encore aux départemens que la Montagne envoie du Conservatoire le mot d'ordre et le signal de l'insurrection. Au pied des bureaux où avaient écrit les représentans, on a retrouvé, le soir même et le lendemain, soit entières, soit lacérées, des lettres que la précipitation de la fuite n'avait pas laissé le temps d'anéantir. L'attentat est écrit tout entier dans les trois pièces qui suivent :

« Au Conservatoire des Arts-et-Métiers, le 13, à deux heures.

» Cher président,

» L'insurrection a éclaté; elle se répand dans tout Paris. la Montagne est en permanence, gardée par l'artillerie de la garde nationale. Le peuple court aux armes pour soutenir la Constitution. Grenoblois, aux armes pour soutenir vos frères de Paris! Aux armes ! votre représentant va peut-être mourir pour vous.

» L. AVRIL. »

« A M. Duchesne, imprimeur à Châlon-sur-Saône.

» Deux heures et demie. Après la manifestation pacifique qui a été repoussée par les sergens de ville, qui ont tué trois à quatre hommes, la Montagne a traversé la ville aux cris de : « Vive la République! Vive la Constitution ! » et s'est constituée en permanence au Conservatoire des Arts-et-Métiers, d'où nous faisons une proclamation au peuple pour l'appeler aux armes. Donnez le signal, de suite, partout. L'épée est sortie du fourreau. Communiquez cette lettre au bassin houiller, à Mâcon, etc. Il n'y a plus à hésiter.

» Salut fraternel.

» 13 juin.

E. MÉNAND, VICTOR HEITZMANN, ROUGEOT, ROLLAND, CH. PFLIEGER, LANDOLPHE. »

« A M. Roth Grappin, limonadier, à Châlon-sur-Saône.

» Je ne sais si ma lettre à Duchesne parviendra ; je vous jette à tout hasard ces deux mots, pour vous dire qu'à la suite d'une manifestation pacifique, que la police a ensanglantée, la Montagne s'est mise en permanence aux Arts-et-Métiers. Une proclamation au peuple est lancée, on l'appelle aux armes, aux cris de : «Vive la République ! Vive la Constitution!» Faites votre affaire. La question est engagée à la mort. Faites votre devoir, citoyens de Saône-et-Loire.

» Salut fraternel.

« VICTOR HEITZMANN, E. MÉNAND.

» 13 juin, trois heures après midi. »

Il résulte de l'expertise ordonnée par l'instruction que le corps des deux dernières lettres est tout entier de la main de l'accusé Ménand, l'un des signataires.

Une proclamation et un appel aux armes sont, en effet, lancés, comme l'annoncent ces deux lettres. Vers trois heures, des groupes nombreux stationnent devant une affiche imprimée sur papier rouge, apposée rue de la Jussienne, 21, sur les volets de la devanture du magasin du sieur Carpentier. Carpentier enlève cette affiche ; mais un de ses voisins, craignant les rumeurs que ce fait excite dans la foule, va la placer sur le mur de la maison en face, n° 22, où elle est arrachée et saisie, une demi-heure après, par les capitaines Bernard et Fontaine, de la 3e légion. Voici le texte littéral de l'affiche :

AU PEUPLE.

A LA GARDE NATIONALE.

A L'ARMÉE.

« La Constitution est violée ! le peuple se lève pour (la) défendre....

» La Montagne est à son poste.

» AUX ARMES ! AUX ARMES !

» Vive la République! Vive la Constitution !

» Au Conservatoire des Arts-et-Métiers, le 13 juin, à deux heures.

» Les représentans de la Montagne :

» Ledru-Rollin, Landolphe, Heitzmann, Rougeot, Bertholon, Mathé, Rolland, Gindriez, Racouchot, Martin Bernard, Anstett, Gaston Dussoubs, Faure, Rattier, Ennery, Fargin-Fayolle, Pelletier, Baudin, Viguier, Pflieger, Combier, Boch, Jollivet, Chovelon, Greppo, Richardet, Fond, Sartin, Labrousse, Hofer, Lasteyras, Monnier, Saint-Marc Rigaudie, Breymand, Sommier, Cassal, Chouvy, Jannot, Maigne, Arnaud (du Var), Salmon, Suchet, Benoît, Rouet, Savoie, Avril, Terrier, Jehl, Pontande, Vauthier, Duputz, Daniel Lamazières, Rouaix, Cantagrel, Miot, Michel (de Bourges), Malardier, Louriou, Pilhes, Rochut, Commissaire, Detours, Deville, Ronjeat, Roselli Mollet, Nadaud, Antony Thouret, Montagut, Marc Dufraisse, Gilland, Delavallade, Gambon, Richard (du Cantal), Pierre Leroux, Durand-Savoyat, Glaizal, Laurent, Robert, Lefranc, Guyter, Cholat, Bourzat, Chavoix, Ménand, Denayrousse, Penières, Guisard, Mie, Vignes, Chaix, Parfait, Bandsept, Bancel, Wacheraisse, Kopp, Testelin, Latrade, Doutre, Pascal Duprat, Brives, Boichot, Versigny, Bruckner, Delebecque, Fawtier, Westercamp, Beyer (Eugène), Considérant, Renaud, James Demontry, Derrier, Baune, Boysset, Bruys, général Rey, Saint-Ferréol, Rantian, Bouvet (Aristide), Bajard, etc....»

Vers sept heures du soir, un autre exemplaire imprimé sur papier blanc est enlevé rue Chapon, au coin de la rue Transnonain, par l'inspecteur de police Schlegel et des voltigeurs du 62e de ligne commandés par l'adjudant Do Grau.

Les signatures de représentans apposés au bas de cet appel aux armes sont au nombre de 119. On y trouve 29 noms appartenant aux trente et un accusés de cette catégorie. Les deux noms qui manquent sont ceux de Kœnig et de Félix Pyat.

Les placards dont il vient d'être question sortaient de l'imprimerie du sieur Boulé, rue Coq Héron, 5. Le manuscrit y avait été apporté, avant trois heures, par cinq ou six compositeurs du journal *le Peuple*, dont les bureaux sont au premier étage de la même maison. Aux observations que leur avait faites l'employé Lenor, ils avaient répondu que ce jour-là ils étaient maîtres, et ils avaient passé outre à la composition et au tirage à la brosse, en emportant pour cela la forme dans les ateliers du *Peuple*. Une expertise a achevé cette démonstration, en retrouvant parmi les caractères de l'imprimerie Boulé ceux qui avaient servi à l'impression du placard. La forme avait été décomposée par Lenor, aussitôt qu'elle avait été rapportée, afin, dit ce témoin, d'empêcher la continuation du tirage. Selon Lenor, le manuscrit ne portait pas de signatures. Les noms auraient été pris sur un journal qui était dans les mains de ces ouvriers.

Enfin on a trouvé parmi les papiers saisis, le 13 au soir, dans les bureaux du *Peuple*, un fragment d'affiche provenant évidemment de l'un des exemplaires du même placard.

Au moment où, avec cet accord de vues, avec cet ensemble, se passent sur divers points les faits qui viennent d'être rapportés, l'accusé Paya écrit à ses correspondans en province la lettre suivante, dont un exemplaire autographié a été saisi à Lyon, dans les bureaux du journal *le Républicain* :

« Paris, le 13 juin 1849.

» Mon cher correspondant,

» De peur que le ministère aux abois n'arrête ma correspondance à la poste, en même temps qu'il arrêterait nos journaux, je prends la précaution de vous écrire cette lettre sous enveloppe blanche et à votre adresse particulière, indépendamment de mes envois ordinaires qui partent dans la forme accoutumée. Mon courrier de ce jour est très complet.

» Si vous êtes privé de ma correspondance, tenez ceci pour certain : tout Paris est debout et une grande bataille se prépare ; une manifestation immense vient d'avoir lieu ; demain la République sera sauvée si nos prévisions ne sont pas trompées. Mais les royalistes peuvent faire verser des torrens de sang, car ils jouent leur va-tout en ce moment.

» Préparez vos localités en conséquence !

» Salut et fraternité.

» Signé, J.-B. PAYA,

» Directeur de la correspondance démocratique.»

Cette lettre se trouve reproduite, moins la signature, dans *la Ruche de la Dordogne*, du 15 juin, à Ribérac ; dans *la Fraternité*, du 16, à Carcassonne ; dans le supplément au *Montagnard du Midi*, du 16, à Montpellier.

Mais il n'était pas réservé à ces coupables efforts, à ces anarchiques espérances, de disposer ainsi de l'ordre et de la paix du pays.

Une compagnie de la 6e légion, commandée par les capitaines Goubeau et Dupuis, occupe la rue du Ponceau. Avertie par le garde à cheval Pierron, de la construction de la barricade de la rue Saint-Martin, elle arrive par le passage du Cheval-Rouge, et s'avance tournant le dos au boulevard. Les artilleurs placés derrière la barricade mettent la crosse en l'air ; les gardes nationaux leur crient de défaire la barricade.

A ce moment, ils reçoivent une décharge de cinq ou six coups de fusil, après laquelle ils voient les artilleurs se replier sur la grille du Conservatoire. Le capitaine Goubeau fait battre la charge, et la compagnie marche, la baïonnette en avant. Une seconde et plus forte décharge part du côté de la grille. D'autres coups de feu sont en même temps tirés de la rue Grénétat, où existe alors un groupe nombreux d'hommes en blouse et d'artilleurs. Les traces et la direction des balles provenant de ces coups de feu ont été constatées dans l'enfoncement qui existe au point de jonction des maisons nos 249 et 251. Le capitaine Goubeau reçoit une balle à la jambe ; le sieur Hubert a son képi coupé et une contusion au visage; son clerc Ragot reçoit une balle dans sa botte. C'est alors, et seulement alors, que la compagnie Goubeau répond au double feu qu'elle vient d'essuyer.

L'instruction a jeté sur ce point une complète lumière. Les deux capitaines, tous les gardes nationaux, les pompiers du Conservatoire, d'autres témoins encore, s'accordent sur ces faits. Le témoin Hubert, qui a désarmé un artilleur auprès de la barricade, en a vu un autre sortir deux fois de la grille du Conservatoire, et deux fois faire feu sur la garde nationale. Il résulte de l'expertise à laquelle a fait procéder l'instruction que, sur quinze carabines provenant des artilleurs arrêtés aux Arts-et-Métiers, onze venaient de faire feu récemment.

Le bruit de ces décharges amène du boulevard, au pas de course, quatre compagnies du 62e de ligne commandées par le chef de bataillon Gelly de Montcla. Le général L. Cavaignac et le colonel du 62e de ligne accompagnent cette colonne, qui franchit la barricade.

Dans la rue, à quelques pas de cette barricade, deux représentans en écharpe sont arrêtés au milieu des artilleurs qui mettent à ce moment la crosse en l'air. L'un est l'accusé Maigne, l'autre, d'abord désigné comme étant l'accusé Fargin-Fayolle, paraît être l'accusé Daniel Lamazières. Les artilleurs se précipitent dans le Conservatoire dont ils essaient de refermer et de défendre la grille, mais une compagnie, commandée par le lieutenant Castelbon, force cette résistance et pénètre la première dans les cours.

A ces mots : « Voilà la ligne ! » on entend sortir des rangs des hommes qui ont des cartes à leur chapeau, le cri : « Les représentans en avant ! »

Le poste ordinairement occupé par la ligne est alors occupé par l'artillerie, quelques représentans sont au milieu d'eux; c'est là que sont arrêtés les accusés Deville, Pilhes, Boch, Vauthier et Fargin-Fayolle.

La compagnie du lieutenant Castelbon est divisée en deux sections, la deuxième est confiée au commandement du sous-lieutenant Solon; toutes deux reçoivent l'ordre de parcourir l'établissement, et de ramener vers la grille tous ceux qu'elles arrêteront.

Le sous-lieutenant Solon, qui se dirige à gauche, trouve des artilleurs armés et cachés derrière une voiture de porteur d'eau dont ils ont fait une barricade. Ces hommes se lèvent à l'approche des soldats qui reçoivent l'ordre de ne pas tirer les premiers, puis ils se sauvent par un couloir que leur indique une femme.

A partir de ce moment, la déroute est complète, et il s'opère par toutes les issues une fuite dont l'ardeur n'est égalée que par l'audace et la témérité de l'entreprise factieuse qui vient d'être vaincue.

Quand la troupe du lieutenant Castelbon arrive à la salle des Filatures, ceux qui s'y trouvent, représentans et artilleurs, se précipitent dans le jardin par les fenêtres ; les uns, par les vasistas ouverts, les autres en brisant les carreaux. On trouve le soir, au pied de ces fenêtres, à l'intérieur, les caisses superposées qui ont servi à les escalader ; à l'extérieur, les fragmens des vitres brisées.

Un instant après, dans cette salle ainsi désertée, le témoin Dupin rencontre Ledru-Rollin, qui lui demande un moyen de fuite, et qui, sur son indication, gagne le jardin en passant par le vasistas d'une des fenêtres.

Déjà d'autres individus ont envahi l'habitation du directeur pour s'y faire indiquer et ouvrir les issues. Parmi eux est un ancien membre de la société des Droits de l'Homme, qui, par son ton de commandement, s'attire quelques paroles sévères de M. Pouillet. Sur l'ordre de son maître, le domestique Cœurdevey ouvre à ces hommes la porte du jardin donnant au coin de la rue du Vert-Bois, sur la rue Vaucanson ; c'est par cette porte que se précipitent aussi, sans même prendre le soin d'en ouvrir le battant inférieur, ceux qui s'échappent par les fenêtres de la salle des Filatures. L'un d'eux est blessé à la main; sa poche laisse sortir un bout d'écharpe. C'est par cette porte, enfin, que, quelques minutes plus tard, sort Ledru-Rollin, un manteau sur le bras.

Il est rencontré, rue des Fontaines, par le témoin Petet. Il est alors avec Martin Bernard et un autre individu qui paraît être Considérant.

Guinard, en uniforme, refuse ces moyens de retraite. Il attend environ une demi-heure chez M. Pouillet, et de là regagne en voiture l'état-major de l'artillerie.

A l'autre extrémité du jardin est une porte donnant du côté de la rue de Breteuil, sur le marché Saint-Martin ; c'est par cette porte, après en avoir obtenu la clé du concierge Cotterel, que se sauve le plus grand nombre des fuyards.

Enfin, une dizaine d'artilleurs, auxquels se mêlent quelques hommes en habits bourgeois, franchissent, à l'aide d'une échelle, le mur qui longe la cour des Brevets, passent sur le toît de la maison rue de Breteuil, 7, et descendent dans la rue après avoir jeté leurs armes, en se laissant glisser par une corde attachée à la barre du réverbère. Trois d'entre eux, dont deux sont en uniforme et armés, entrent dans la maison par une fenêtre dont ils ont brisé les carreaux, et y abandonnent un fusil et une carabine.

Trois officiers d'artillerie, parmi lesquels sont les accusés Merliot et Maubé, vont changer de vêtemens chez le sieur Boursin, marchand de vins, rue du Puits-Vendôme, n° 1, et y laissent leurs uniformes et leurs sabres.

Une compagnie du 24e de ligne, commandée par le lieutenant David, trouve, le soir même, entre autres objets abandonnés, soit dans les cours, soit sous un hangar, soit dans le jardin :

5 fusils, dont 4 chargés et 1 déchargé ;
4 mousquetons d'artillerie chargés ;
Un pistolet de poche chargé, avec un moule à balles ;
9 cartouches et 13 balles de pistolet nouvellement fondues ;
10 balles de calibre ;
Une boîte de capsules.

Elle trouve, en outre, dans la salle des Filatures :

3 chapeaux, dont l'un contient une trentaine de bulletins au nom de Raspail ;

Une casquette du 48e régiment de ligne, qui est celle de l'accusé Rattier ;

Un billet au crayon laissé inachevé sur la table, et ainsi conçu :

« Nous sommes bloqués, Dieu sait si nous échapperons ; tout est en insurrection ; les barricades se dressent de toute part, l'armée agit avec la même..... »

Dans une petite pièce attenant au poste des pompiers, on découvre un fusil et trois carabines, un paquet entier de cartouches et plusieurs cartouches détachées ; la tunique, le pantalon et le képi du sergent-major Boichot, en échange desquels il avait emporté le pantalon de toile du pompier Dufour.

Chez le sieur Ratte, concierge de la grille de la rue Saint-Martin, ont été laissés, par des individus prenant la fuite, trois écharpes et deux rosettes de représentans, des cartouches, une paire de pistolets de poche, une carabine et deux sabres, l'un de cavalerie, l'autre de garde national.

Aux objets déjà signalés, il convient d'ajouter une enveloppe du *Moniteur* à l'adresse de l'accusé Daniel Lamazières, et une enveloppe de lettre à l'adresse de l'accusé Emile Kopp, trouvées le 14 par les magistrats dans la salle des Filatures et dans la galerie qui la précède sur la cour ; une carte déchirée de représentant au nom de l'accusé Louriou, trouvée dans le jardin, près de la porte de la rue du Vert-Bois, par le jeune Pouillet ; un billet écrit par le sieur de Caudin à l'accusé Cantagrel, dont la présence est, de plus, attestée par le témoin Grégoire.

Ce n'est pas seulement ce qui se passe dans les murs du Conservatoire ou devant sa grille qui révèle le plan d'une attaque concertée, résolue d'avance : ce sont encore les faits extérieurs qui s'accomplissent simultanément tout autour, dans un arrondissement désigné d'avance, et qui tendent, soit à armer plus complètement l'émeute, soit à créer le centre et le foyer d'une active guerre civile. Ce sont, en un mot, les désarmemens qui s'opèrent avec une sorte de régularité insurrectionnelle, et les barricades qui s'élèvent dans les rues environnantes.

Indépendamment des gardes nationaux déjà désarmés sur le passage de la manifestation, et des pillages d'armes commis ou tentés chez les armuriers Devisme, Claudin, Blanchard, Lepage, l'instruction constate que le nombre des gardes nationaux désarmés, en moins de deux heures, dans le 6e arrondissement seulement, s'est élevé à cent quatre-vingt-dix. Tous ces faits de désarmement présentent entre eux, quant aux moyens employés, une analogie qui a son importance. Ce sont presque toujours dix ou douze individus en blouse, inconnus du quartier, qui, conduits par un homme bien vêtu, montent dans les maisons et réclament, avec des menaces ou des violences, des armes pour défendre la Constitution.

Pendant que les désarmemens s'opèrent, les barricades s'élèvent.

Le 62e de ligne vient à peine d'arriver devant le Conservatoire, que le capitaine Pierret est détaché avec sa compagnie, pour aller attaquer deux barricades, l'une rue Aumaire, entre la voûte Aumaire et l'extrémité de la rue Transnonain, l'autre rue Jean-Robert, au coin de la rue Transnonain ; toutes deux sont complètement et fortement construites. A son arrivée rue Jean Robert, la compagnie est accueillie par une décharge ; le lieutenant Loriot a son schako traversé par une balle; le voltigeur Grevilher reçoit trois coups de feu, dont l'un lui traverse le poignet ; le sergent Sniders est également blessé à la main gauche ; les deux barricades sont successivement enlevées. Il résulte des constatations de l'instruction qu'il y aurait eu trois morts et un blessé du côté des assaillans.

Rue du Pont-aux-Biches, des planches et des pièces de bois sont déjà disposées pour une barricade ; le capitaine Vincent, de la 6e légion, et le capitaine Bayard, du 21e de ligne, s'y rendent avec leurs compagnies. En revenant par les rues de la Croix et Frépillon, ils essuient un feu de mousqueterie qui part du coin de la rue Phélippeaux ; une charge à la baïonnette met en fuite les insurgés, qui abandonnent leurs armes et qui perdent deux hommes. Rue de Breteuil, rue Chapon, des tentatives de barricades ont lieu à l'aide de pavés déjà déplacés. Rue du Temple, vis-à-vis la rue Meslay, les chevaux d'un omnibus de Belleville sont dételés par une vingtaine d'hommes, dont quelques-uns portent la tunique de la garde nationale. Des gardes nationaux, se rendant en armes à la mairie, empêchent l'achèvement de la barricade.

Une partie de la 6e légion a, le 13 juin, dignement payé sa dette au devoir et au pays. Les capitaines Goubeau, Dupuis, Vincent, le lieutenant Hemmerlé et les hommes placés sous leurs ordres ont une part honorable dans les résultats obtenus contre les anarchistes. Il n'en est pas de même du colonel de cette légion, l'accusé Forestier. Après avoir passé sa matinée à recevoir des visites équivoques, le colonel Forestier n'est ce jour-là à aucun des postes où son devoir l'appellerait. Au Conservatoire des Arts-et-Métiers, où siége et délibère l'insurrection, il est attendu, réclamé; on compte sur lui, on l'envoie chercher. Vers trois heures, lorsqu'il sait que la Montagne est au Conservatoire, lorsque déjà le représentant Suchet a été arrêté venant le demander, il sort de la mairie, accompagné de quelques gardes nationaux et de quelques artilleurs ; sur un ordre qu'il vient de recevoir, il va pour la première fois alors parler au général L. Cavaignac, à la porte Saint-Martin. Il est, sur le boulevard, l'objet d'une espèce d'ovation; au retour, il ne rentre pas à la mairie avec l'officier d'état-major qui l'accompagne ; il prend avec ceux qui le suivent la rue du Temple; au poste du Temple, où il s'arrête, on l'entend dire qu'il va aux Arts-et-Métiers. Dans le trajet, se joignent à lui, sans obstacle, des hommes en blouse armés et criant : « Vive Forestier ! vive la Constitution ! » Il parcourt ainsi les rues des Gravilliers, Transnonain, Aumaire, Frépillon, de la Croix, du Pont-aux-Biches, et revient par la rue Notre-Dame-de-Nazareth. Rue des Gravilliers, en vue des barricades qui s'élèvent, il donne des poignées de main, il crie avec son escorte : «Vive la Constitution ! » dans un moment où ce cri est devenu le mot d'ordre de la révolte. Dans tout le cours du trajet, ces hommes dont il se laisse accompagner crient : « Aux armes ! » et sous ses yeux désarment les gardes nationaux. Ce n'est qu'au retour, rue de Vendôme, que, de sa propre impulsion, le poste de la 6e légion, qui est au coin de la rue du Temple, désarme et disperse à son tour l'étrange cortége de son colonel.

Il faut ajouter que, dans cette même journée, sous la fâcheuse impulsion de quelques-uns de leurs officiers, et notamment du lieutenant-colonel Pascal, quelques compagnies de la 11e légion prenaient, sur la place Saint-Sulpice, une attitude qui préparait ostensiblement des forces à l'insurrection. L'autorité du général Sauboul y était, entre quatre et cinq heures, gravement méconnue, et ce désordre déterminait l'arrestation du lieutenant-colonel Pascal, en présence de sa légion. Quelque grave qu'ait été cet incident du 13 juin, quelle que soit la portée plus sérieuse encore qu'il acquiert de ce fait, que le lieutenant-colonel Pascal avait laissé, toute la nuit, sans exécution les ordres qu'il avait reçus de l'état-major, pour faire rétablir au dépôt central les 40,000 cartouches qui existaient à la mairie, il n'a pas paru à la chambre du conseil du Tribunal de la Seine en résulter, contre cet officier supérieur et contre ses co-prévenus, une participation suffisamment caractérisée au complot et à l'attentat.

Tels sont les faits graves et nombreux qui établissent le complot, les actes d'exécution du complot, l'attentat du 13 juin à Paris.

Il résulte de nombreux documens, que le complot étendait, sur les divers points de la France, ses intelligences et ses ramifications. Le signal était attendu ; ce signal partait de Paris ; il était propagé, devancé même par la presse et par les clubs de la province. Des troubles sérieux ont éclaté simultanément dans plusieurs départemens ; les correspondances saisies, les propos recueillis, les actes constatés ne peuvent laisser aucun doute sur l'origine et sur l'ensemble de cette vaste organisation d'insurrection générale. Des informations judiciaires, activement poursuivies dans les cours de Lyon, de Toulouse, de Bordeaux, de Montpellier, de Riom, de Grenoble, de Colmar, de Dijon, d'Amiens, etc., ont recueilli à cet égard des faits nombreux et précis.

Il ne saurait entrer dans le cadre de l'accusation dont la haute-cour est saisie, de reproduire ici le détail de chacun de ces faits, qui seront d'ailleurs, à leur tour, portés devant la justice du pays. Quelques citations sont cependant nécessaires pour justifier ce qui vient d'être énoncé ; elles seront le plus souvent empruntées à ce qui se rattache aux accusés du procès.

A Rouen, le journal *le Républicain*, dans son numéro du 13, annonce que la République s'est retirée sur le mont Aventin, et il ajoute :

« Démocrates, tressaillez d'espérance, le peuple se lève ; la lumière démocratique apparaît et se lève sur le monde ; la démocratie s'agite et s'ébranle. Demain, nous prenons l'engagement de vous porter, dans nos colonnes, des nouvelles qui vous rempliront de joie. »

A Strasbourg, dans la journée du 14, le comité central démocratique du Bas-Rhin faisait placarder une affiche qui commençait ainsi :

« Frères de l'armée, la Constitution est violée par un pouvoir qui aspire ouvertement à la tyrannie ; la patrie en danger a besoin du secours de tous ses enfans, »

et qui finissait ainsi :

« Nous vous appelons à nous ; soyons tous prêts à combattre et à mourir s'il le faut pour la sainte cause qui doit nous réunir tous. Vive la République !

» Le comité central démocratique du Bas-Rhin. »

Au delà de la frontière, *la Gazette du soir* de Manheim, dans son numéro du 16, publiait l'article suivant :

« DERNIÈRES NOUVELLES :

» Une révolution a éclaté en même temps à Paris et à Strasbourg ; Louis-Napoléon est en fuite ainsi que son gouvernement, coupables de haute trahison envers le peuple. L'armée a reconnu qu'on voulait l'employer à la suppression de la liberté, l'armée et le peuple se tendent une main fraternelle.

» Une dépêche adressée au gouvernement provisoire, que nous recevons tout imprimée, confirme ces nouvelles. »

De son côté, M. Brentano, chef du gouvernement provisoire, dans la séance des Etats badois du 15, s'exprimait en ces termes :

« Il est arrivé des nouvelles importantes par voie extraordinaire ; le peuple de Paris s'est levé, il est sous les armes, et tout nous fait croire que la victoire est certaine. L'Alsace est aussi en insurrection, la garde nationale a occupé la citadelle.

« Vive la liberté ! Mort aux tyrans ! »

On sait avec quelle violence et quels désastres les démocrates socialistes ont fait éclater, le 15, la guerre civile à Lyon. Dès le 12, le journal *le Peuple souverain*, publié dans cette ville, disait, en s'adressant à la Montagne :

« Retirez-vous du milieu des vendus, et constituez-vous en Convention, c'est votre devoir et votre droit.... Faites un appel au peuple, et descendez dans nos rangs. »

Le 15, on saisissait dans les bureaux du journal *le Républicain* une lettre datée et timbrée de Paris, du 13 juin, adressée au sieur Reveyron, rédacteur de ce journal et signée : *A. Raisan*. Cette lettre est ainsi conçue :

« La partie vient de s'engager. Environ 150,000 citoyens, parmi lesquels nous comptions beaucoup de gardes nationaux, s'étaient assemblés en colonne près du Château-d'Eau, sur le boulevard ; ils se mirent en marche à midi et demi. Arrivés à la rue de la Paix, une forte colonne, composée de gendarmes, de tirailleurs et de cavalerie, vint couper la colonne des républicains. Trois hommes furent piqués, un coup de feu fut tiré par la troupe, et blessa un curieux. Tout le boulevard fut parcouru par les soldats, et l'on fut obligé de se retirer dans les rues avoisinantes. Maintenant tout le boulevard est occupé par la troupe ; les citoyens prennent leur fusil. Les

artilleurs de la garde nationale font leur devoir. Il y a un de ses bataillons à la mairie du 6e, avec Ledru-Rollin. Paris fera tout ce qu'il pourra pour sauver la Constitution. Vous ferez bien de vous réunir à nous.

» A toi et à tous nos amis. »

Dans une instruction suivie à Vouziers (Ardennes), on a saisi une lettre écrite, le 10 juin, par le sieur Percheron, maître d'hôtel en cette ville, à un individu de Charleville, et se terminant ainsi :

« Cela gronde bien fort là-haut, et moi qui sens les révolutions comme les panthères sentent le sang, je dis que la semaine dans laquelle nous allons entrer ne doit pas se passer sans...., ou bien nos amis ne seront que des lâches. »

Dans l'arrondissement de Montluçon (Allier), le 15 juin, dans la nuit, le sieur Fargin-Fayolle-Sommerat, frère du représentant accusé, fit sonner le tocsin dans diverses communes. On lisait au flambeau une proclamation manuscrite, dont il avait fait faire plusieurs copies, et dans lesquelles on remarque les passages suivans :

« Les frères de Montluçon vous appellent et ont besoin de vous....

» Paris est en feu, la Montagne se bat avec le peuple contre les tyrans. Levez-vous tous comme un seul homme, venez nous trouver, et quand nous aurons réussi, vous ne serez plus opprimés par les riches!....

» Tout individu qui, se portant bien, ne répondrait pas à cet appel, sera puni comme traître à la patrie. »

L'accusé Fargin-Fayolle avait lui-même adressé à Montluçon une boîte partie de Paris le 13, arrivée le 14, et portant pour suscription ces mots : « Douze couteaux de table, à M. Grazieux, de la Guérenne, notaire à Montluçon. » Cette boîte contenait, au lieu de couteaux, les journaux du 12 et du 13, dont on prévoyait la saisie, entre autres *la Réforme*.

On a saisi au domcile de l'accusé Pflieger, rue Richelieu, 25, une lettre timbrée et datée de Dijon, 14 juin, signée par le sieur A. Gast, étudiant à Dijon et neveu de l'accusé. On y lit ces passages :

« Sans doute que, dans le moment où tu recevras ma lettre, de grandes choses seront accomplies à Paris. Je crois que ce coup-ci nous jouons quitte ou double ; notre liberté et notre esclavage sont en jeu. Je voudrais déjà avoir la réponse, tellement je suis avide de nouvelles.... Je crois que vous aurez fait appel au peuple ; en un mot, je vous crois en Convention. »

Parmi les lettres saisies, le 15 juin, rue de Rivoli, 10, au domicile du représentant Jannot, absent, il en est une datée et timbrée du 14 juin, écrite de Louhans (Saône-et-Loire), par le sieur Grillet. On y lit entre autres choses :

« Dans quatre départemens, les esprits sont parfaitement disposés, Jura, Ain, Rhône, Saône-et-Loire.

» A Louhans, nous sommes en vraie république, le club plus fréquenté que jamais.

» J'ai accusé Bonaparte et le ministère de haute trahison dans trois discours qui vous auraient fait dresser les cheveux sur la tête. Les amis de l'ordre sont indignés de mon audace. Vienne le moment d'agir, et dans le seul canton de Louhans j'aurai, au premier signal, mille hommes armés ayant de la poudre, et, dans l'occasion, que je dirigerai à mon gré. Je leur ai dit, il y a quinze jours, qu'il fallait préparer des armes et se procurer des munitions, ce qu'ils ont fait. Nos magistrats ne savent plus à quel saint se vouer ; ils m'appellent le dictateur de l'arrondissement. »

Des troubles sérieux ont éclaté à Perpignan dans la soirée du 13 juin ; ils se sont propagés dans le département des Pyrénées-Orientales. Le sieur Gervais Corbières, ancien directeur des postes à Perpignan, avait reçu de Paris, le jour même, de l'accusé Etienne Arago, une lettre datée du 11 juin et ainsi conçue :

« Mon cher Gervais, je cours le matin là où l'ouvrier travaille, réfléchit et attend. A deux heures, je vais à l'Assemblée pour voir ce qui se passe. Le soir, je vais au cercle politique. Voilà comment je dépense ma vie. L'heure du travail littéraire viendra quand viendra l'honneur du pays.

» Aujourd'hui tout est au lugubre, les journaux vous l'apprennent assez ; mais, quelles que soient nos légitimes causes d'insurrection, je crains que le fléau qui décime la classe ouvrière ne la cloue en partie là où elle cloue elle-même ses proches, dans la bière.

» Tout dépend cependant de ce que fera la partie rouge de l'Assemblée ; si elle se retire, il pourra y avoir du grabuge. Ledru vient de porter l'accusation contre le président et les ministres. Barrot lui a répondu par des divagations. La Montagne a eu la meilleure tenue, et par son calme elle a déconcerté l'orateur. Ledru va lui répondre, et c'est pendant une suspension d'audience que je t'écris.

» Soyez prudens ; ne faites rien, même aux bruits d'insurrection qui pourraient circuler chez vous ; craignez les piéges ; attendez ce que je pourrai vous écrire, ce que je vous écrirai ; ne bougez pas sans un mot de moi ; mais si je vous dis *Ale mignons*, levez-vous comme un seul homme, nous serons ici sur les barricades, et cette fois ce sera une chaude affaire.

» Mais, je te répète, attendez, attendez, attendez ! *Emmanuel* parlera tout à l'heure. La séance va reprendre et je rentre après avoir mis, pressé par l'heure, cette lettre à la poste. Tout à toi.

» Signé : Et. Arago. »

Cette lettre avait été confiée par Gervais Corbières au sieur Mouchoux, ancien sous-préfet révoqué de l'arrondissement de Céret ; ce dernier en avait fait circuler des copies autographiées qui ont été vues sur divers points du département.

La même procédure a amené la saisie de deux autres lettres ; l'une, écrite à Mouchoux, par le sieur Battle, ex-juge de paix à Arles, est ainsi conçue :

« Céret, 14 juin 1849, trois heures du matin.

» Mon cher Mouchoux,

» L'exprès que vous m'avez envoyé m'a trouvé chez Pey. Votre lettre m'a donc été remise à Céret ; de suite nous avons envoyé des exprès à Maureillas, Perthus, etc., pour leur donner connaissance de la dépêche et engager nos amis à se tenir prêts.

» Je pars à l'instant pour Arles, toutes les communes seront prévenues de suite de ce qui se passe, nos bataillons sont prêts à marcher au premier signal.

» Plus que jamais nous avons besoin de ce dont nous avons parlé avec Fiquet ; veuillez voir ce citoyen (et l'engager) à ne pas tarder un moment à s'occuper de notre affaire.

» Tout à vous de cœur.

» Signé : Battle.

» P. S. — Pey, comme je vous l'ai dit, a reçu votre lettre et celle de Maureillas, qui est partie à l'instant même.

» Vive la République démocratique et sociale ! Elle va arriver enfin ! »

L'autre lettre, adressée par le sieur Battle à son père, demeurant à Corsavy, est conçue en ces termes :

« Arles, 14 juin 1849, six heures du matin.

» Mon cher P....,

» La danse commence à Paris. J'arrive à l'instant de Perpignan pour prévenir tous les républicains de se tenir prêts. Voici la dépêche qui a été affichée hier soir, à sept heures, à Perpignan :

« Paris, le 13 juin, à trois heures et quart du soir.

» Un attroupement considérable formé sur les boulevards a rendu nécessaire l'emploi de la force armée. Nous craignons des désordres plus graves, mais le Gouvernement est en mesure de faire respecter la Constitution et les lois.

» Tu vois par-là, M. C. P., que le moment est critique, il faut courir aux armes ; formons nos bataillons ; attendons le moment en avant qui ne peut manquer de se produire.

» Tu feras bien de te rendre à Corsavy de suite pour organiser une bonne compagnie qui puisse nous porter secours dans un cas de besoin. D'après les lettres de nos représentans Guitter, Arago et Lefranc, arrivées hier à Perpignan, toute la Montagne, à la première violation de la Constitution, devait se mettre à la tête du peuple ; c'est sans doute ce qu'elle a fait en vue des tristes affaires de Rome. La violation de la Constitution est manifeste.

» D'après une dépêche que j'ai vue hier, à neuf heures, à Perpignan, 377 ont voté contre la mise en accusation des ministres et de Bonaparte ; la Montagne s'est abstenue, et, comme j'en suis persuadé, elle est en ce moment à la tête du peuple !

» Aux armes donc ! Aux armes !

» Je t'embrasse de cœur.

» Ton dévoué fils ;

» S. Battle.

» P. S. Je te tiendrai au courant des nouvelles. Dis-moi ce que tu auras décidé pour Corsavy. J'ai des cartouches à pouvoir donner. »

Enfin, au nombre des lettres saisies chez Paya, il en est une, datée de Nantes, le 15 juin, et timbrée du 16, dans laquelle le sieur Mangin, rédacteur en chef du *National de l'Ouest*, s'exprime ainsi :

« Mon cher ami,

» Vous nous annoncez des événemens bien douloureux, lorsqu'il nous était tant permis de compter sur une victoire.

» Mais le peuple a ses caprices, il a eu celui de ne pas se battre.

» Quant à l'armée, elle n'eût pu se jeter dans les bras de la révolution qu'au milieu de la lutte. En somme, c'est pour le pouvoir une victoire presque négative. Si la Montagne est décimée, la mort ne nous a enlevé aucun de nos soldats.

« Que vont devenir dans la bagarre, *la Réforme*, *le Peuple*, *la Vraie République*, *la Révolution*, et *tutti quanti*?... »

Après cet extrait, bien incomplet sur ce point, des documens fournis par la procédure, on comprend mieux encore l'empressement que quelques-uns des représentans accusés ont mis au Conservatoire à donner à leurs départemens le signal promis et attendu ; on acquiert aussi la preuve que la France tout entière a échappé, le 13 juin, à l'une des attaques les mieux concertées que lui aient encore livrées l'esprit de désordre et d'anarchie.

La justice n'a ni exagération, ni enthousiasme. Mais, dans cette grande cause de l'ordre qui est aussi la sienne, elle a le droit de proclamer les vérités qu'elle a sévèrement recherchées et recueillies.

Ce qui a triomphé le 13 juin, ce n'est pas seulement la cause d'un Gouvernement que le pays a fondé et que la loi protége, c'est la cause de l'ordre social tout entier. Rarement la victoire fut plus décisive et plus nécessaire ; rarement elle coûta moins de sacrifices et moins de victimes.

Malgré de téméraires jactances, malgré de funestes excitations et de plus funestes exemples, l'armée tout entière, chefs et soldats, la garde nationale, à peu d'exceptions près, ont fait prédominer le sentiment du devoir et vaincu l'insurrection.

C'est à la justice maintenant, c'est au jury national qu'il appartient d'assurer au pays, par une répression digne et ferme, les légitimes conséquences de ce juste triomphe.

Il reste à résumer les charges spéciales à chacun des accusés, en les reprenant dans l'ordre des catégories maintenues par la mise en accusation : ces catégories se divisent actuellement ainsi qu'il suit :

1° Comité démocratique socialiste. — Commission des vingt-cinq ;

2° Comité de la presse ;

3° Représentans ;

4° Artilleurs et autres ; — garde nationale ; — manifestation.

Audience du 13 octobre.

Les abords du Palais-de-Justice sont plus animés que les jours précédens, et dès neuf heures du matin on voit des groupes assez nombreux se diriger vers les abords de la salle. Mais la plupart de ceux qui les composent sont ou des parens et amis des accusés, ou des témoins appelés au nombre de près de trois cents pour déposer devant la Haute Cour. Le nombre des curieux est peu considérable, et dès que les portes sont ouvertes aux personnes munies de billets ou de citations, une douzaine de curieux à peine stationnent près de la grille qui donne accès à la force publique et attendent que la sortie d'un spectateur permette d'en introduire un autre.

Aucune précaution extraordinaire n'a été prise, et l'aspect extérieur est le même que les jours précédens. Rien ne dirait, en vérité, au dehors que la justice va prononcer sur un des plus graves procès dont elle puisse être saisie, et que dans cette enceinte vont se dérouler les faits d'un complot qui a failli embraser la France tout entière.

On sait que de nombreuses arrestations ont été faites à la suite de la journée du 13 juin. L'instruction avait réduit à 73 le nombre des individus retenus au procès et qui ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation. On avait divisé ces accusés en six catégories, qui étaient :

1° Commission des 25 : — 15 accusés ; 5 présens et 10 contumaces ;

2° Comité de la presse : — 8 accusés ; 3 présens, 5 contumaces ;

3° Comité des écoles : — 4 accusés présens ;

4° Représentans du peuple : — 33 accusés ; 9 présens, 22 contumaces ;

5° Manifestation : 3 accusés, un seul présent ;

6° Artilleurs et autres : — 12 accusés ; 9 accusés présens, 3 contumaces.

Le 9 août dernier, la Cour, chambre des mises en accusation, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre les quatre accusés du Comité des écoles, ce qui fit disparaître une des catégories ; ni contre deux représentans, ce qui réduisit à 31 les représentans compris dans la 4e catégorie, et à 67 le nombre des accusés qui furent renvoyés devant la Haute-Cour.

Sur les 67 accusés retenus au procès, 39 accusés étaient absens ; deux d'entr'eux, MM. Maubé et Louriou, se sont constitués il y a deux jours, ainsi que nous l'avons annoncé.

Les autres accusés ont refusé de se présenter. Ceux qui sont à Londres ont déduit leurs motifs dans une lettre datée de cette ville, signée par les sieurs Ledru-Rollin, Etienne Arago, Madier de Montjau jeune, Landolphe, Rattier et Ribeyrolles, et que nous avons publiée dans notre numéro du 4 octobre.

Quelques accusés réfugiés à Genève et à Lausanne, et parmi eux les représentans Félix Pyat et Boichot, avaient annoncé l'intention qu'ils avaient de se constituer avant l'ouverture des débats de la Haute-Cour ; mais ce matin, un journal socialiste publie la lettre suivante, dans laquelle les signataires, proclamant cette fois que la *minorité doit se soumettre à l'avis de la majorité*, annoncent qu'ils ne se présenteront pas.

Voici cette lettre :

Canton de Vaud (Suisse), 10 octobre 1849.

Citoyen,

Nous étions d'une opinion contraire à celle de nos amis de Londres et de Paris sur la question de présence au procès du 10 octobre. Nous pensions qu'il importait à la cause républicaine que tous ceux qui avaient participé à la manifestation incriminée vinssent protester encore contre un pouvoir qui, selon nous, n'existe plus de droit ; qu'ils vinssent redire eux-mêmes, le 10 octobre, à la face du pays, ce qu'ils avaient dit le 13 juin : que ce pouvoir a violé la Constitution.

Mais, en hommes de parti et par esprit de discipline, nous devons nous soumettre, nous minorité, à l'avis de la majorité. Nous ne paraîtrons donc pas au procès.

Salut et fraternité.

Félix Pyat, Boichot, Rolland, Jannot, Ernest Cœurderoy, Avril.

A moins de nouvelles constitutions au cours des débats, l'affaire devra s'engager entre le ministère public et les trente accusés présens.

Dans la salle, il règne, longtemps avant l'ouverture des débats, une grande agitation. Des places, qui n'ont pas été occupées aux audiences précédentes, sont aujourd'hui vivement disputées. Les tribunes supérieures sont garnies de dames mes appartenant aux familles des accusés.

L'espace compris entre les bancs des accusés et ceux des jurés est rempli par une foule compacte, qui cherche à se placer, mais qui est obligée de se retirer devant les injonctions de M. le commissaire-général Jaime, qui explique que les banquettes qu'on veut envahir sont réservées aux membres du haut-jury que le sort ou les récusations dispenseront de siéger pendant ces longs débats. Parmi les personnes ainsi renvoyées à se pourvoir ailleurs, nous remarquons M. Tisserand, lieutenant-colonel de la garde républicaine, en grand uniforme, qui donne, en se retirant, sans mot dire, devant les injonctions du commissaire de police, un exemple de l'obéissance qu'on doit toujours à la consigne.

Beaucoup de témoins sont dans la salle. Nous remarquons M. le général Perrot, commandant supérieur de la garde nationale de Paris ; M. Cottu, chef de bataillon dans la XIe légion, et d'autres officiers supérieurs.

A onze heures moins un quart les accusés traversent l'audience, escortés par la gendarmerie mobile, pour se rendre dans la salle où doit se faire le tirage du jury. Ils serrent, en passant, la main de leurs défenseurs.

Les défenseurs sont ensuite invités à se rendre à la seconde chambre du Tribunal ; c'est là que le tirage du jury doit avoir lieu.

Bientôt les accusés sont ramenés à l'audience, et placés sur les quatre rangées de banquettes dressées en stalles qui leur sont destinées. Des gendarmes sont placées entre les accusés. On dit qu'ils ont protesté contre le tirage du jury, et qu'ils veulent, avant tout, faire statuer sur des exceptions qu'ils ont à présenter.

Tous les accusés ont le matintien calme et sévère. Presque tous ont dans la salle des parens ou des amis, avec lesquels ils échangent des signes de reconnaissance.

L'aspect de ces bancs où se trouvent rapprochés et confondus tant de physionomies diverses, où l'on voit des représentans, des journalistes, des avocats, des professeurs, des employés, des étudians, des soldats, paraît produire une vive impression sur les spectateurs entassés dans la partie non réservée du prétoire.

Presque tous les artilleurs sont en petite tenue. M. Guinard, colonel de la légion d'artillerie, et M. Forestier, colonel de la 6e légion, sont en bourgeois ; mais ils ont le képi avec les galons de leurs grades. Il en est de même de quelques autres officiers.

Voici l'ordre dans lequel les accusés sont placés :

Sur le 1er banc :

1° Victor-Emile Chipron, âgé de 32 ans, né à Lyon, argenteur, demeurant à Paris, rue d'Arras-Saint-Victor, n. 25. — Défenseur : Me Armand, avocat du barreau de Paris, nommé d'office ;

2° Louis-Eugène André, âgé de 28 ans, né à Caen (Calvados), avocat, ayant demeuré à Paris, quai Napoléon, 7. — Défenseur : Me Varin, avocat du barreau de Caen ;

3° Eléonor-Alphonse Dufélix, âgé de 39 ans, né à Coutances (Orne), employé, cour des Petites-Ecuries, 5, demeurant à Montmartre, rue du Château, 3. — Défenseur : Me Bac, du barreau de Limoges, représentant du peuple ;

4° Aimé-Napoléon Lebon, âgé de 42 ans, né à Dieppe, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Cité, 56. — Défenseur : Me Villaumé, avocat du barreau de Nancy ;

5° Aimé Baune, âgé de 50 ans, né à Montbrison (Loire), homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 51. — Défenseur : Me Madier de Montjau, avocat du barreau de Paris ;

6° Amédée-Jérôme Langlois, âgé de 30 ans, né à Paris, y demeurant rue de l'Ouest, 62. — Défenseur : Me Auguste Rivière, du barreau de Paris ;

7° Jean-Baptiste-Charles Paya, âgé de 40 ans, né à Gimont (Gers), journaliste, demeurant à Paris, rue de Lille, 87. — Défenseur : Me Detours, avocat du barreau de Moissac, représentant du peuple ;

8° Allyre Bureau, âgé de 39 ans, né à Cherbourg, rédacteur du journal *la Démocratie pacifique*, demeurant rue de Beaune, 4 bis. — Défenseur : Me Dain, avocat du barreau de Paris.

Sur le deuxième banc :

9° Sébastien Commissaire, âgé de 27 ans, né à Dôle (Jura), sergent au 2e bataillon de chasseurs à pied, représentant du peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille. — Défenseur : Me Combiez, avocat du barreau de Nimes, représentant du peuple ;

10° Fulcran Suchet, âgé de 37 ans, né à Toulon (Var), représentant du peuple (Var), demeurant à Paris, rue St-Honoré, 373. — Défenseur : Me Thourel ;

11° Julien-Louis Maigne, âgé de 32 ans, né à Brioude (Haute Loire), représentant du peuple (Haute-Loire), demeurant à Paris, rue de Monsigny, 1. — Défenseur : Me Decous-Lapeyrière, avocat du barreau de Paris, nommé d'office ;

12° Sébastien Fargin-Fayolle, âgé de 38 ans, né à Zaunois (Allier), représentant du peuple (Allier), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37. — Défenseur : Me Bac, avocat ;

13° Victor Pilhes, âgé de 31 ans, né à Tarascon (Bouches-du-Rhône), représentant du peuple (Ariége), demeurant à Paris, rue de Calais, 11. — Défenseur : Me Jules Favre, du barreau de Paris, représentant du peuple ;

14° Jean-Baptiste-Guillaume Daniel-Lamazière, âgé de 31 ans, né à Saint-Léonard (Haute-Vienne), représentant du peuple (Haute-Vienne), demeurant à Paris, rue de Miromesnil 7. — Défenseur : Me Michel, avocat du barreau de Bourges, représentant du peuple ;

15° Charles Boch, âgé de 25 ans, né à Strasbourg, représentant du peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille. — Défenseur : Me Victor Chauffour, du barreau de Strasbourg, représentant du peuple.

Sur le troisième banc :

16° Louis-Léger Vauthier, âgé de 34 ans, né à Bergerac (Dordogne), représentant du peuple (Cher), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 47. — Défenseur : .....

17° Jean-Marie-Joseph Deville, âgé de 61 ans, né à Tarbes, représentant du peuple (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue de La Harpe, 89. — Défenseur : M. Malapert ;

18° Charles-Ferdinand Gambon, âgé de 29 ans, né à Bourges (Cher), représentant du peuple (Nièvre), demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, 13. — Me Félix Payen, avocat du barreau de Versailles, nommé d'office ;

19° Jean-Félix-Auguste Louriou, âgé de 44 ans, représentant du peuple (Cher), demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel du Levant. — Défenseur : Me Haussmann, du barreau de Versailles, nommé d'office ;

20° Joseph-Auguste Guinard, âgé de 50 ans, né à Paris, propriétaire, ex-colonel de la légion d'artillerie de la garde nationale de la Seine, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 59. — Défenseur : Me Jules Favre, avocat et représentant du peuple ;

21° Armand-Louis Achintre, âgé de 36 ans, né à Versailles, artiste peintre, ex-capitaine de la 10e batterie de l'artillerie de la garde nationale, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 127. — Défenseur : Me Auguste Rivière, avocat ;

22° Sosthènes Delahaye, âgé de 37 ans, né à Paris, architecte, ex-capitaine de la 2e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant à Paris, cloître St-Benoît, 7. — Défenseur : Me Culler, avocat du barreau de Paris ;

23° Jean-Baptiste Merliot, dit Merillo, âgé de 38 ans, né à Cambrai, clerc de notaire, ex-capitaine de la 15e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant à Montmartre, cité Véron, 5. — Défenseur : Me Laissac, du barreau de Paris.

Sur le quatrième banc :

24° Maubé, ex-capitaine de la 9e batterie d'artillerie de la garde nationale, faisant fonctions de major de la légion, ayant demeuré à Paris, rue Jacob, 3. — Défenseur : Me Genteur, avocat du barreau d'Orléans ;

25° Armand-François-Marie Fraboulet de Chalendar, âgé de 48 ans, né à Hennebon (Morbihan), ex-capitaine de la 14e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant aux Batignolles, cité Fontaine, 14. — Défenseur : Me Coralli, avocat.

26° Louis-Aristide Vernon, âgé de 39 ans, né en Prusse, ex-lieutenant de la 14e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant à Clichy, rue du Landy, 7. — Défenseur : Me Culler, avocat du barreau de Paris ;

27° Victor Angelot, âgé de 37 ans, né à Dijon, horloger, ex-artilleur de la 14e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant aux Batignolles, rue d'Orléans, 79. — Défenseur : Me Laissac, avocat ;

28° Marie-Alexandre-Amable Lemaître, âgé de 38 ans, né à Paris, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 9. — Défenseur : Me Henri Celliez, avocat du barreau de Paris ;

29° Henri-Joseph Forestier, âgé de 63 ans, né à Saint-Domingue, peintre d'histoire, colonel de la 6e légion de la garde nationale de Paris, demeurant à Paris, rue Meslay, 55 bis. — Défenseur : Me Desmarets, avocat du barreau de Paris ;

30° Charles Schmitz, âgé de 30 ans, né à Nancy, architecte, ex-capitaine de la 5e batterie d'artillerie de la garde nationale, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, 22 bis. — Défenseur : Me Crémieux, avocat du barreau de Paris, représentant du peuple.

Les accusés contumaces sont :

31° Jean-Pierre-Ferdinand Servient, âgé de 26 ans, né à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), professeur de mathématiques, ayant demeuré à Paris, rue du Gindre, 1. (Absent.)

32° Jacques-Nestor-Lucien Songeon, âgé de 31 ans, né à Bourgoin (Isère), avocat, ayant demeuré à Paris, rue Cassette, 8. (Absent.)

33° Hector dit Victor Morel, âgé de 29 ans, cordonnier, ayant demeuré à Paris, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 9, et rue de la Limace, 6. (Absent.)

34° Edouard Madier de Montjau jeune, âgé de 31 ans, né à Nîmes, avocat, ayant demeuré à Paris, rue du Bouloy, 22. (Absent.)

35° Cyprien Tessier-Dumotay, âgé de 34 ans, né à Chollet (Maine-et-Loire), journaliste, ayant demeuré à Paris, rue La Bruyère, 12. (Absent.)

36° François-Claude Pardigon, né à Salon (Bouches-du-Rhône), étudiant en droit, rédacteur du journal *la Vraie République*, ayant demeuré à Paris, rue Royer-Collard, 14. (Absent.)

37° Edouard Bonnet-Duverdier, âgé de 24 ans, né à Cadouin (Dordogne), étudiant en médecine, ayant demeuré à Paris, rue St-André-des-Arts, 5. (Absent.)

38° Alexis Maillard, âgé de 30 ans, né à Etavigny (Oise), commis, ayant demeuré à Paris, rue Beaurepaire, 10. (Absent.)

39° Jean-Charles-Ernest Cœur-de-Roy, âgé de 24 ans, né à Avallon (Yonne), étudiant en médecine, ayant demeuré à Paris, à l'hôpital du Midi, place des Capucines, et rue St-Laurent, 28. (Absent.)

40° Charles Ribeyrolles, rédacteur en chef du journal *la Réforme*, ayant demeuré à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, hôtel Bullion. (Absent.)

41° Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, âgé de 40 ans, né à Paris, avocat, représentant du peuple (Seine), demeurant à Paris, rue de Tournon, 4. (Absent.)

42° Victor Considérant, représentant du peuple (Seine), rédacteur du journal *la Démocratie pacifique*, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2. (Absent.)

43° Boichot, âgé de 29 ans, né à Villiers-sur-Suize (Haute-Marne), sergent-major au 7e léger, représentant du peuple (Seine), demeurant à Paris, rue de Babylone, 46. (Absent.)

44° Edmond Rattier, âgé de 27 ans, né à Paris, sergent au 48e de ligne, représentant du peuple (Seine), demeurant à Paris, rue Vanneau, 29. (Absent.)

45° Ferdinand Jannot, représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10. (Absent.)

46° Félix Pyat, âgé de 38 ans, né à Vierzon, représentant du peuple (Cher), demeurant à Paris, rue des Barres-Saint-Pau, 9. (Absent.)

47° Etienne Arago, âgé de 45 ans, né à Estagel (Pyrénées-Orientales), chef de bataillon de la 3e légion de la garde nationale de Paris, ex-directeur de l'administration des postes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92. (Absent.)

48° Périer, lieutenant-colonel de la garde nationale de Belleville, demeurant à Belleville, rue de Beaune, 65. (Absent.)

49° Joseph-Léopold Villain, âgé de 38 ans, ancien président du Comité central de la Société des Droits de l'Homme, ayant demeuré à Paris, rue de Calais, 5. (Absent.)

50° Théophile Kersausie, âgé de 50 ans, né à Guingamp (Côtes-du-Nord), ancien officier de cavalerie, sans domicile connu.

51° Eugène Beyer, peintre, représentant du peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue de Chabrol, 18. (Absent.)

52° Charles Pflieger, âgé de 32 ans, né à Altkirch, représentant du peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Richelieu, 25. (Absent.)

53° Louis Avril, représentant du peuple (Isère), demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 97. (Absent.)

54° Martin Bernard, âgé de 40 ans, né à Montbrison, représentant du peuple (Loire), demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 13. (Absent.)

55° Charles Kœnig, âgé de 52 ans, représentant du peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 274. (Absent.)

57° Guillaume Rougeot, représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 60. (Absent.)

58° Ménand, représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue du Haut-Moulin, 8. (Absent.)

59° François Landolphe, âgé de 40 ans, ex-professeur, représentant du peuple (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue des Quinze-Vingts, 2. (Absent.)

60° Josué Hofer, âgé de 44 ans, représentant du peuple (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 22. (Absent.)

61° Emile Kopp, âgé de 32 ans, représentant du peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille, 2. (Absent.)

62° Antoine Anstett, âgé de 39 ans, né à Schelestadt, représentant du peuple (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille. (Absent.)

63° Rolland, représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de la Marine, 48, et aussi rue Jacob, 36. (Absent.)

64° François-Jean Cantagrel, âgé de 39 ans, représentant du peuple (Loir-et-Cher), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (Absent.)

65° Victor Heitzmann, âgé de 33 ans, né à Lyon (Rhône), représentant du peuple (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 60. (Absent.)

66° Jules Lechevalier, rédacteur du journal *la Tribune des Peuples*, ayant demeuré à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16. (Absent.)

67° Charles Delescluze, âgé de 39 ans, né à Dreux (Eure-et-Loir), rédacteur en chef du journal *la Révolution démocratique et sociale*, ayant demeuré à Paris, rue Damiette, 1. (Absent.)

68° Théophile Thoré, âgé de 40 ans, né à La Flèche (Sarthe), rédacteur en chef du journal *la Vraie République*, ayant demeuré à Paris, rue des Saints-Pères, 3. (Absent.)

A onze heures et demie, un huissier annonce la Haute-Cour, qui est composée comme dans l'affaire Huber.

Le silence s'établit avec peine. Enfin, M. le président proclame que l'audience est ouverte, et il ajoute immédiatement : Les accusés ont annoncé qu'ils avaient des exceptions à faire présenter. Quel est l'avocat qui est chargé de ce soin ?

L'accusé Gambon : Je demande la parole pour faire entendre une protestation préjudicielle.

M. le président : Attendez que nous ayons fait l'appel nominal des accusés, afin que l'identité soit bien constatée. M. le greffier, veuillez faire cet appel.

Ces mots de M. le président sont à peine prononcés, et avant que le greffier ait pu prononcer le premier nom de la liste, que l'accusé Chipron se lève, et dit d'une voix forte :

Amené par la force sur ces bancs.....

M. le président : Accusé, laissez faire l'appel par le greffier ; vous vous expliquerez ensuite.

Le greffier procède, en effet, à l'appel nominal des accusés, qui répondent tous : Présent ! à l'appel de leurs noms.

Quand cette opération préliminaire est terminée, l'accusé Gambon se lève et lit la protestation suivante :

« Amenés sur ces bancs par un pouvoir qui, ayant perdu toute sanction légitime, cherche à y suppléer par l'abus de la force, nous devons au respect de la souveraineté du peuple et à notre dignité personnelle, de formuler, avant tout acte de la Cour, la déclaration suivante :

» La Constitution a été violée ;

» Tout pouvoir violateur du pacte fondamental encourt déchéance ;

» En dehors de ce principe, il n'y a qu'arbitraire et usurpation ;

» La convocation de la Haute-Cour n'a pu être ni régulièrement proposée par le pouvoir exécutif, ni régulièrement votée par l'Assemblée législative ;

» Au nom du droit, la Haute-Cour ici présente n'a pas pour nous d'existence constitutionnelle : les actes qui vont être accomplis par elle, quels qu'ils soient, quelque loyauté qui y préside, n'ont à nos yeux, pour base, que la force et non la justice.

» Cela dit, pour compléter le droit, nous réserverons pour ceux d'entre nous qui le jugeront utile, la faculté de parler au pays qui nous écoute, afin d'éclairer l'opinion publique et de porter une seconde fois devant ce juge souverain le grand débat soulevé en juin et non encore vidé. »

Me Madier de Montjau se lève ensuite et lit des conclusions par lesquelles il soutient l'incompétence des membres des conseils généraux appelés à faire partie du haut-jury.

Il développe ces conclusions de la manière suivante :

« Citoyens magistrats, vous venez d'entendre la protestation de nos clients, de nos amis. Il est ressorti de ces protestations, pour vous comme pour tous, qu'ils n'ont en aucune façon entendu témoigner des soupçons blessans ni pour les magistrats qui nous écoutent, ni pour les jurés appelés à fonctionner dans ce procès. Il est résulté de ces protestations, l'intention, la volonté bien ferme et bien arrêtée de poser ici nettement les principes; afin qu'après votre jugement, si la Cour se décidait à juger, après le verdict du jury, si tant est que le jury puisse rendre un verdict, l'opinion publique, notre juge à tous, juge entre vous et nous d'une manière souveraine.

C'est à ce point de vue aussi que je viens devant vous plaider l'exception qui est contenue dans mes conclusions.

Si vous admettez, comme cela a été fait à Bourges, que la Cour est compétente pour juger, il reste une seconde question fort grave à examiner, celle de savoir si les jurés, pris parmi les membres des conseils-généraux, peuvent juger aussi de leur côté, et je viens vous démontrer la négative. Les causes qui les rendent incapables de la juridiction qu'on leur attribue sont si claires que je pourrais les réduire au texte de mes conclusions; les motifs ressortent tellement des élémens les plus élémentaires du droit, que je me suis demandé s'il était nécessaire de développer ces conclusions.

Quels sont ces principes? Je le répète, c'est ce qu'il y a de plus élémentaire au monde: ce sont ceux qui découlent de cette maxime fondamentale que nul ne peut jamais être distrait de ses juges naturels, et que tout accusé doit être jugé par une juridiction organisée à l'avance, par une juridiction qui ait préjugé le délit ou le crime.

Eh bien! quels étaient ici les juges naturels? Evidemment, le jury; et non pas le jury tel qu'est constitué celui devant lequel nous sommes appelés.

Dans les circonstances ordinaires, quand il s'agit de crimes ordinaires, ou quand il s'agit de faits politiques qui n'ont pas mérité l'honneur d'une qualification exceptionnelle et d'une juridiction aussi élevée que la vôtre, c'est le jury ordinaire qui est saisi, c'est-à-dire nous tous, tous les électeurs, et ce droit a été si longtemps attendu, trop longtemps demandé, pour que, conquis en 1830, nous tenions beaucoup à n'en plus être dépossédés. Le jury alors, ce sont tous les citoyens, tous les électeurs, à l'exception de ceux que la flétrissure et la dégradation ont rendus indignes de l'exercice de ce droit de juger.

Eh bien! on a imaginé que, pour un crime exceptionnel, il fallait un Tribunal exceptionnel; au lieu des magistrats des Cours d'appel, on a appelé des hommes déjà élus dans les conseils-généraux, et, par une deuxième élection, ils ont été appelés à nous juger.

Ainsi le veut la loi, elle est faite, inclinons-nous.

La loi a laissé au sort le soin de désigner des hommes déjà investis par l'élection de fonctions municipales et départementales, c'est-à-dire des fonctions de conseillers généraux, de remplir momentanément des fonctions judiciaires.

Ceci une fois rappelé, je le demande à tous, les citoyens élus dans les conseils-généraux en 1848 sont-ils dans la situation des jurés ordinaires, et, s'ils n'y sont pas, peuvent-ils nous juger? Pourquoi et quand ont-ils été nommés? Ils ont été nommés en août ou juillet 1848, le mois n'y fait rien, tandis que la Constitution, votée le 4 novembre suivant, n'a été promulguée que le 13 du même mois.

Pourquoi ces conseillers ont-ils été nommés? Est-ce pour juger des délits et des crimes? Mais la loi de 1832, sur les conseils-généraux, investit les conseillers de fonctions municipales, départementales et administratives. Il y a plus, cette loi leur interdit même l'expression de vœux et d'opinions politiques. Voilà la loi de 1832.

A quoi donc les électeurs ont-ils dû se référer pour donner leur mandat aux conseillers de préfecture? Evidemment à cette loi de 1832. Comme le faisait cette loi, ils n'ont pu ni dû leur conférer d'autre mandat.

Et vous, pouvoir exécutif, vous venez trois mois après les investir d'un pouvoir que le pouvoir électif ne leur a pas donné, ne pouvait pas leur donner! Mais c'est le plus monstrueux empiétement qui se puisse imaginer du pouvoir exécutif sur le pouvoir électif devant lequel nous devons tous, si haut et si bas que nous soyons placés, nous incliner avec respect.

Si en juillet 1848, vous aviez dit aux électeurs : « Ces hommes que vous allez élire auront à remplir de hautes et importantes missions; ils auront à juger leurs concitoyens, à connaître de faits politiques, à peser des opinions politiques; peut-être, j'aime à le croire, ils auraient choisi les mêmes hommes; mais peut-être aussi en auraient-ils choisi d'autres. Il y a donc là, je le répète, empiétement du pouvoir exécutif sur le pouvoir électif, et c'est contre cet empiétement que nous croyons devoir protester très sérieusement, très fermement, non par une misérable chicane, mais d'autant plus haut que nous sommes devant une juridiction d'autant plus élevée.

Oui, nous le disons, vous méconnaissez les principes essentiels de notre Constitution, et vous faussez les bases de notre système politique, c'est-à-dire le suffrage universel. Cela est si vrai, que le département de la Seine, c'est-à-dire une population de 4 à 500 mille électeurs, département éminemment intéressé à l'affaire qui se débat ici, n'ayant pas de conseil-général, et ce conseil étant remplacé par des commissions municipales, il ne vous est pas venu à la pensée d'appeler dans le haut-jury un membre de ces commissions, ce qui prive le département du droit qu'il aurait à concourir à la formation du jury. Vous excluez ainsi quatre ou cinq cent mille citoyens, quatre ou cinq cent mille électeurs.

Pour rester fidèle à la Constitution, il fallait, dit en terminant Me Madier, prendre le jury constitué par les voies ordinaires; c'était un pouvoir constitué que vous aviez sous la main. Qu'à la place de cette autorité vous ne puissiez pas en mettre une autre, ce n'est pas là une question; c'est une vérité démontrée.

La parole est à M. le procureur-général sur l'exception, il s'exprime ainsi :

Messieurs, nous ne nous occuperons pas de la protestation qui vous a été lue par l'accusé Gambon. Il est des hommes qui parlent bien haut de l'égalité et qui n'admettent pas que les lois existent pour eux comme pour les autres citoyens; qui ne veulent même pas se soumettre aux lois qu'ils ont faites, auxquelles au moins ils ont concouru. Toujours invoquant le suffrage universel, ils le répudient quand il les repousse; la loi suprême des majorités, ils ne veulent plus s'y soumettre quand la majorité leur est contraire. Et quand ils sont traduits devant la Haute-Cour, devant leurs juges réguliers, naturels, ils protestent, ils refusent de reconnaître sa compétence. Je n'insiste pas plus longtemps sur cette protestation. Déjà vous en avez fait justice et le pays en fera justice aussi.

Nous arrivons à l'exception qui vient d'être soulevée et qui n'est guère qu'un démembrement des exceptions déjà présentées au nom d'autres accusés, lors du premier procès de Bourges. Devant la Haute-Cour de Bourges on déclinait la compétence de la Cour et celle du haut-jury, par ce motif que la Constitution avait été promulguée postérieurement aux faits incriminés, et ne pouvait leur être applicable. En effet, disait-on, les lois criminelles n'ont pas d'effet rétroactif. On ajoutait que le jury pris par le sort parmi les membres des conseils-généraux n'avait pas reçu des électeurs mission de juger les accusés. Ici, la compétence de la Haute-Cour n'est pas contestée, on n'attaque que celle de MM. les hauts-jurés, et à leur égard on a reproduit le même moyen d'incompétence, on leur refuse le droit d'intervenir à un titre quelconque dans une mission judiciaire.

On s'est fondé sur des principes élémentaires que nous reconnaissons les premiers. Mais, disons-le bien vîte, messieurs, ces grands principes ne sont nullement mis en cause dans l'incident qui vous est soumis; les accusés ne sont pas distraits de leurs juges naturels; les faits incriminés sont postérieurs à l'institution de la Haute-Cour, à l'élection des hauts-jurés. Laissons donc de côté ces principes élémentaires de notre droit criminel, et ne nous occupons que de ce qui fait l'objet du débat. La seule question est de savoir si les hauts-jurés ont reçu de la loi mission de juger les accusés; en un mot, si légalement ils peuvent remplir la fonction de juges.

L'art. 83 de la Constitution pose d'une manière générale ce principe, que le jury est le seul juge des crimes politiques; mais cet article n'organise pas le jury, il le prend tel qu'il a été institué par les lois antérieures.

De même, après l'article 90 de la Constitution, qui crée un Tribunal spécial pour certains faits déterminés, prend place l'article 92, qui attribue les fonctions de hauts-jurés aux membres des conseils-généraux, tels qu'ils sont institués par les lois antérieures.

Qu'on ne dise pas que la création de ce Haut-Tribunal, institué par la Constitution, prive les accusés de leurs juges naturels; elle ne leur enlève aucune des garanties que leur accorde le droit commun; elle ajoute même à ces garanties. Ainsi, au lieu de trois conseillers de Cour d'appel, qui composent les Cours d'assises ordinaires, la Constitution appelle cinq magistrats d'un ordre plus élevé, cinq conseillers à la Cour de cassation, pour former la Haute Cour. Quant au jury, au lieu de douze jurés pris au hasard parmi tous les citoyens, vous voyez trente-six jurés qui ont reçu une première fois la consécration du suffrage universel, qui ont été choisis, élus, pour trancher les plus hautes questions, pour veiller aux intérêts les plus prochains de leurs concitoyens. Ainsi, nous devons le répéter, devant la Haute Cour, les accusés ont toutes les garanties que leur accorde le droit commun; ils ont même davantage.

M. le procureur-général examine ensuite et discute la question de légalité relative à la composition du haut-jury. Il cite les art. 77, 78 et 98 de la Constitution et notamment l'art. 113, qui laisse en exercice les autorités constituées au moment de la promulgation de la Constitution; et il en tire cette conséquence, que les membres des conseils-généraux nommés avant cette promulgation, ont reçu de la Constitution même la capacité qu'on leur conteste.

M. le procureur-général ajoute : Je sais bien qu'on a prétendu que les électeurs n'avaient donné aux membres des conseils-généraux actuels qu'une mission toute restreinte; qu'en les choisissant, ils n'ont pas dû se préoccuper de savoir s'ils possédaient les qualités requises pour concourir à l'administration de la justice criminelle ou de la justice politique. Devant la Haute-Cour de Bourges on a, nous nous le rappelons, soutenu, dans un langage plus ou moins judicieux, que les accusés s'attendaient à être jugés par des hommes politiques, par des adversaires, et non par des juges impartiaux.

Est-il besoin de faire observer que la composition du haut-jury, son origine sont un gage d'impartialité, d'indépendance politique. En effet, les membres des conseils-généraux sont choisis en dehors des préoccupations politiques; leur élection n'est déterminée que par des considérations d'estime personnelle, fondée aussi bien sur leur caractère que sur leur intelligence et leur savoir.

Félicitez-vous donc d'avoir pour juges des hommes impartiaux que ne préoccupe aucune mission politique; devant des jurés qui ne sont accessibles qu'à des sentimens de vérité, de haute justice, qui n'ont en vue que les intérêts généraux du pays. Voilà pour les accusés de véritables et de sérieuses garanties. Et de quoi pouvez-vous donc vous plaindre?

On a protesté contre l'absence, parmi les membres du haut-jury, des membres du conseil-général de la Seine: on y a vu une irrégularité, une cause de nullité.

Vous savez, messieurs, que les membres de la Commission administrative du département de la Seine sont dans une position exceptionnelle. Ils ne sont pas issus de l'élection, et par un scrupule honorable qui sera compris, aucun membre de ce conseil n'a été appelé à concourir à la formation du haut-jury. Est-ce là une cause de nullité? L'art. 80 de la Constitution nous semble prouver le contraire. Il donne en effet au Pouvoir exécutif le droit de dissoudre, dans des conditions déterminées, l'un des conseils-généraux de la France. Or, il peut arriver qu'une pareille dissolution soit prononcée avant la formation du haut-jury, et qu'ainsi un département ne soit pas représenté dans ce jury. Or, nous sommes dans une situation, sinon identique, au moins analogue. L'absence du membre de la Commission départementale de la Seine est un nouvel hommage rendu au suffrage universel. La position anormale de cette Commission n'est pas une raison pour que la Constitution soit tenue en échec et qu'on suspende indéfiniment l'exercice de l'une de ses plus belles institutions, celle de la Haute-Cour. Ainsi disparaissent les moyens d'incompétence en présence du texte de la Constitution, et sans qu'il soit besoin d'autre considération pour les faire écarter.

Il reste cependant une objection à combattre. On a prétendu que l'existence, la convocation de la Haute-Cour était un empiétement du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. Empiétement! Mais par quel acte du pouvoir exécutif aurait-il été commis? Ne sait-on pas qu'elle a été saisie de la connaissance de ce procès par un décret de l'Assemblée législative, qui a renvoyé les prévenus du 13 juin devant le haut-jury, sans qu'aucun de ses membres, même ceux dont les sympathies politiques étaient favorables aux accusés, aient songé à protester, sans que la question d'irrégularité ait été soulevée? Ainsi l'Assemblée a renvoyé la connaissance des faits incriminés à la Haute-Cour, telle qu'elle était composée, avec les mêmes élémens qui la constituaient à l'époque où le décret a été rendu. On peut dire dès-lors que la composition du haut-jury a été approuvée par une loi. Il y a plus : l'Assemblée constituante elle-même a été appelée, après un débat approfondi, long, solennel, à interpréter son œuvre lorsqu'elle a renvoyé à la Haute-Cour la connaissance de l'affaire du 15 mai 1848, sans ordonner une nouvelle élection des conseils-généraux.

Ainsi voilà deux fois que le pouvoir constituant et le pouvoir législatif interprètent le texte de la Constitution. Il n'est donc pas permis de dire que dans la formation du haut-jury, la Constitution a été violée, car c'est derrière elle que nous voulons nous retrancher, et pour cette exception et dans toutes les circonstances du procès. Nous terminons en rappelant à la Haute-Cour les motifs du premier arrêt rendu dans l'affaire de Bourges, et c'est sur ces motifs que nous nous fondons pour conclure à ce que la Haute-Cour rejette l'exception proposée au nom des accusés.

Me Michel (de Bourges), répond ainsi à M. le procureur-général :

Citoyens magistrats, le droit de juger appartient au peuple. Dans toute démocratie le peuple n'a pas le droit de renoncer à deux choses : le droit de faire les lois, et le droit de les appliquer. Partout où il y a abdication de ces droits, il manque beaucoup de choses, et il n'y a plus de démocratie.

Le droit de juger a été consacré dans la Constitution historiquement et philosophiquement.

Pour démontrer que ce droit est consacré historiquement, Me Michel (de Bourges) remonte jusqu'aux Romains, dont il examine l'organisation judiciaire, puis il ajoute :

M. le procureur-général a fait tout-à-l'heure l'éloge des jurés qui sont appelés pour nous juger. Je n'ai pas à contredire sur ce point; j'espère que, dans quelques instans, M. le procureur-général n'oubliera pas cette apologie.

Je ne trouve pas, dans notre langue judiciairee, de mot qui exprime notre situation judiciaire. Vous parlez de conspiration, et vous allez trop bas; je parle de nullité, et je dis peut-être trop. Votre arrêt, citoyens magistrats, doit beaucoup vous préoccuper. Il ne s'agit pas ici d'une question judiciaire; il s'agit d'une question de justice politique où tout se règle par la bonne foi.

Le défenseur termine en reprenant et en reproduisant les argumens déjà présentés et développés par Me Madier de Montjau.

La Cour se retire pour en délibérer et rapporte bientôt un arrêt ainsi conçu :

« Ouï Me Madier de Montjau et Me Michel de Bourges dans le développement de leurs conclusions tendant à déclarer l'incompétence du haut-jury, et par suite, de la Haute-Cour;

» Ouï M. le procureur-général;

» Attendu, en ce qui concerne la juridiction, qu'elle n'est qu'un mode d'exercice de la puissance publique; que le législateur étant toujours le maître de modifier cet exercice, suivant le besoin des temps, de le restreindre à des conditions qu'il n'a pas déterminées, l'effet des changemens qu'il y apporte, ce serait détruire dans sa sphère d'action la souveraineté nationale qu'il représente et arrêter le cours de la justice;

» Attendu, quant à la capacité légale du haut-jury, que l'Assemblée constituante, appelée par le suffrage universel à organiser les pouvoirs publics, a saisi du droit de statuer sur les faits spéciaux par elle définis les membres des conseils-généraux de France;

» Que l'art. 113 de la Constitution a virtuellement maintenu l'existence et la composition de ces conseils;

» Attendu qu'en vertu du mandat général et absolu dont elle était investie, il lui appartenait de ne subordonner l'exercice de l'attribution qu'elle leur conférait ni à une élection nouvelle, ni à une réorganisation ultérieure.

» Attendu qu'il n'est pas permis au juge de distinguer là où la loi fondamentale ne distingue pas, et de paralyser ainsi pendant un temps indéterminé l'action d'une juridiction légalement constituée;

» Par ces motifs, la Haute-Cour rejette le déclinatoire proposé, ordonne qu'il sera passé outre au tirage du jury. »

M. le président : Il va être procédé au tirage du jury.

L'accusé Deville : Je déclare au nom de mes co-accusés, que nous entendons renoncer à tout droit de récusation.

M. le président : Nous ne sommes pas encore au tirage. A ce moment vous ferez vos observations. Qu'on fasse évacuer la salle.

Cet ordre s'exécute, et l'audience est suspendue pendant quelques instans.

A trois heures et demie l'audience est reprise, et le jury désigné par le sort prend place sur les bancs qui lui sont destinés.

M. le président : Accusés, je vais prendre vos noms, prénoms, qualités, lieux de naissance et domiciles. Accusé Chipron, levez-vous.

Chipron, reprenant la phrase qu'il avait commencée au début de l'audience : Amené par la force sur ces bancs, je ne reconnais pas la qualité d'accusé que vous me donnez. Je ne vous reconnais pas comme Tribunal compétent pour me juger. Exécuter n'est pas juger. Je refuse de répondre à vos questions.

M. le président : Et vous, accusé André?

André : M. le président m'adresse une question, je réponds par une plainte. En arrivant à la prison de Versailles, j'ai été victime de violences et de sévices de la plus haute gravité de la part des agens du pouvoir. Ces violences et ces sévices ont été constatés par le médecin de la prison.

Je voulais d'abord protester, mais je me suis réservé de le faire en paraissant devant la Cour, et ces traitemens n'ont fait que provoquer mon mépris contre cet homme brutal. Je n'aurais donc rien dit de cela, si je n'y avais trouvé l'occasion d'appeler l'attention de l'administration sur des faits qui sont bien autrement graves. A la Conciergerie, j'ai vu des agens exercer des brutalités révoltantes sur des enfans de douze à quinze ans; et je suis heureux d'avoir l'occasion d'appeler là-dessus l'attention de l'autorité, pour qu'elle empêche le retour de ces actes blâmables exercés sur de pauvres et malheureux enfans.

M. le président : Vous ne devez pas ignorer que ces actes ne sont pas dans l'intention de l'administration. Quant aux faits qui vous concernent, il en sera informé. Voulez-vous donner vos nom, prénoms et qualités?

Le sieur André répond à ce que lui demande M. le président.

Il en est de même des accusés Dufélix, Lebon, Baune, Langlois, Allyre Bureau, Commissaire, Suchet, Paya, Fargin-Fayolle, Pilhes, Daniel Lamazière, Vauthier, Deville, Louriou, Guinard, Achintre, Delahaye, Merliot, Maubé, Fraboulet de Chalandard, Vernon, Angelot, Lemaître, Forestier et Schmitz.

Quelques-uns ont fait précéder leurs réponses de courtes observations.

L'accusé Paya : J'ai quelques réflexions à soumettre à la Cour et aux jurés. Je me réserve de faire connaître plus tard si j'accepte ou non les débats, si je consens à me défendre. J'ai été arrêté en violation de toutes les lois de l'instruction criminelle. Depuis quatre ans j'étais en butte à des poursuites de tendance. Arrêté, j'ai écrit pour obtenir l'assignation de témoins à décharge qui auraient fait disparaître l'accusation; on ne m'a pas répondu, ou si M. le procureur-général a répondu au directeur de la prison, celui-ci, trouvant sans doute au-dessous de lui de se mettre en communication avec un détenu, m'a fait transmettre le refus par un brigadier de la prison.

Si je n'ai pas les témoins que je demande, je refuserai de me défendre. Je demande donc, avant de répondre à M. le président, si j'aurai ces témoins?

M. le procureur-général : Nous dirons, non pas pour donner des explications, mais comme renseignement, que l'accusé peut faire assigner, à ses frais, tous les témoins qu'il voudra faire entendre, mais que ce n'était pas à nous à les faire assigner. L'accusé sait très bien le droit qu'il a, et que rien ne peut l'empêcher de l'exercer.

L'accusé : Je sais cela; mais je sais aussi que les nombreux procès que m'a faits le gouvernement déchu ne me laissent pas les moyens de faire assigner des témoins. Je dis cela sans honte : toutes mes ressources ont été absorbées par les procès que j'ai subis.

M. le procureur-général: Si M. Paya nous avait fait connaître le motif qu'il révèle ici, nous aurions vu s'il y avait lieu de faire assigner les témoins qu'il demandait, et, si cela nous eût paru utile, nous les aurions fait assigner.

L'accusé : J'ai dit que M. le procureur-général ne m'a pas répondu.

M. le procureur-général : Si vous n'avez pas connu ma réponse, c'est que vous n'avez pas voulu la savoir.

L'accusé : Je vous ai renouvelé ma demande trois fois.

M. le procureur-général : Vous vous êtes borné à nous donner des noms de témoins, sans indiquer l'objet précis de leur audition.

L'accusé: Il me suffisait de vous les signaler comme indispensables à la manifestation de la vérité.

L'accusé Angelot demande aussi l'assignation de quelques témoins qu'il a indiqués.

M. le procureur-général : Ils seront assignés.

L'accusé Lemaître fait la même demande.

M. le procureur-général : L'article 324 du Code d'instruction criminelle met les assignations à la charge des accusés. Le procureur-général peut cependant les faire assigner « dans le cas, dit la loi, que les déclarations de ces témoins seraient utiles à la manifestation de la vérité. » Or, les accusés qui ont demandé des témoins à notre requête, se sont bornés à nous donner les noms de ces témoins.

Au surplus, nous nous ferons un devoir de faire assigner les témoins demandés, si les accusés n'ont pas le moyen de les faire assigner. Il suffira que les défenseurs s'en entendent avec nous.

Marques d'assentiment au barreau.

L'accusé Suchet dit : Je désire faire précéder mes réponses de quelques observations. Le citoyen Gambon a lu tout-à l'heure, à voix basse, une protestation que le public n'a peut-être pas entendue. Uni à mes co-accusés par une vie commune de quatre mois de prison, j'ai dû cependant refuser de signer cette protestation. C'était pour moi un devoir de conscience. Vous devinez ce qu'il m'a fallu d'efforts pour rompre ce lien qui m'unissait à eux.

En désaccord avec eux sur ce point, je suis d'accord sur les autres, et si je n'ai pas repoussé la juridiction de la Cour, je déclare formellement méconnaître la juridiction du jury. Cela soit dit sans intention de ma part de manquer de respect à l'arrêt que la Cour vient de rendre.

L'accusé Merliot proteste contre la qualification d'ancien agent de police qui lui a été donnée dans la procédure. Il a été attaché au service de la salubrité et à celui des hôtels garnis, et n'a jamais rempli d'autres fonctions.

Vernon est né en Prusse, mais dans une partie du territoire qui appartenait alors à la France. Je revendique, dit-il, ma nationalité et mon titre de citoyen français. Je ne veux pas qu'on m'appelle Prussien. (On rit.)

Les accusés Gambon, Boch et Maigne, refusent de répondre aux questions de M. le président.

Gambon : Je déclare n'avoir à rendre compte de ma conduite qu'à mon pays, et il n'y a pour moi qu'un juge possible : le peuple; et c'est à lui que j'en appelle.

Boch : Signataire de la protestation lue tout-à-l'heure par mon ami Gambon, je proteste contre la violation de la Constitution et contre le pouvoir violateur qui veut me juger.

Maigne : Je n'accepte pas la qualification d'accusé que vous me donnez. A mes yeux, les actes accomplis depuis le 15 mai ne portent pas le caractère de désobéissance à la loi. Aussi je ne veux pas plus répondre ici que je n'ai répondu au juge d'instruction, et je ne serais pas ici si je n'avais voulu éviter les violences à l'aide desquelles on aurait pu m'y amener.

Mais il est un droit que nulle violence ne peut vaincre, c'est le droit de me taire, et je me réfugie dans ce droit.

L'accusé Deville : Je demande acte de ce que nous n'avons pas voulu exercer notre droit de récusation.

M. le président : Vous pouviez exercer votre droit. Je vous l'ai annoncé, et je vous ai dit le nombre des récusations qui vous appartenaient.

Après cet interrogatoire préliminaire, M. le président procède à la réception du serment des hauts-jurés, et leur adresse l'allocution suivante, qui a été accueillie par des marques d'approbation générales :

Messieurs les hauts-jurés,

Deux fois, en moins d'une année, l'Assemblée nationale a fait appel à votre suprême justice.

Cette seconde accusation, comme la première, est de celles qui affectent au plus haut degré l'ensemble des intérêts dont la conservation se lie au maintien de la sécurité publique et à l'inviolabilité des pouvoirs institués par la loi fondamentale du pays.

Elle se présente à votre examen avec un caractère à part qui ne peut être sainement apprécié que par des consciences droites, fermes, éclairées, à l'épreuve des suggestions de parti, inaccessibles aux passions du dehors, exemptes de tout entraînement comme de toute faiblesse.

Le mouvement qu'elle vous signale comme une criminelle atteinte portée à nos institutions, s'est produit sous l'invocation de la *Constitution violée!* C'est à ce cri que des masses de citoyens ont été enlevés à la paix de leurs foyers, à leur travail de chaque jour, et jetés tumultueusement sur la voie publique; que des élus du peuple se sont, par des actes dont vous aurez à déterminer la nature, le but et la portée, séparés de l'Assemblée en qui se résume la souveraineté nationale; qu'un long ébranlement s'est communiqué de la capitale aux extrémités de la France; que, sur plusieurs points, une nécessité douloureuse a amené l'effusion du sang français par des mains françaises.

Quel a été le véritable mobile de ceux qui ont, les uns, préparé ou dirigé, les autres accompli ce mouvement? Quelle était dans son rapport, soit avec les intentions, soit avec les faits, la valeur du reproche d'inconstitutionnalité ainsi lancé à la face des pouvoirs publics? c'est, messieurs, ce que vous aurez à examiner, non pour en demander compte à ces pouvoirs qui ne sont pas en cause, mais pour envisager sous tous ses aspects la moralité des faits que l'accusation vous défère.

Ces faits se rattachent à quatre catégories distinctes, qu'il importe de ne pas confondre.

Cinq d'entre les accusés ont appartenu à une commission dite des Vingt-Cinq, dont l'organisation vous sera expliquée;

Trois ont fait partie du Comité de la presse;

Onze sont membres de l'Assemblée législative;

Onze autres se trouvaient dans les rangs de la garde nationale et spécialement dans la légion d'artillerie de cette garde.

Les faits rangés sous ces diverses qualifications se divisent eux-mêmes en faits généraux et en faits particuliers, les uns présentés par l'accusation comme caractérisant le point de départ et la marche du mouvement, qualifié par elle de complot et d'attentat ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre lui; les autres relatifs à la part individuelle de chacun des accusés dans ce mouvement.

Nous ignorons, Messieurs, quel sera le système de la défense; il ne nous appartient ni de le pressentir ni de le préjuger, quel qu'il soit; nous avons la conviction qu'il se renfermera dans les limites que lui assignent à la fois le vœu de la loi et l'intérêt bien entendu des accusés.

L'intention de la Haute-Cour, et cette intention a déjà eu occasion de se manifester assez haut, est de laisser à ce droit sacré toute la latitude compatible avec le respect dû aux institutions du pays, aux autorités qui en sont l'expression vivante, à la morale de tous les temps.

La Haute-Cour n'admet d'oppression pour personne, nul n'aura à se plaindre d'avoir été entravé devant elle, dans l'exercice légitime d'une faculté garantie par la loi; entre l'usage et l'abus, si une distinction est à faire, la nécessité en sera évidente pour tous, et la conscience du juge dans ce cas ne ferait qu'un avec la conscience publique.

L'autorité de la justice ne se mesure pas seulement au degré d'énergie qu'elle met dans son action, mais encore et surtout à la loyauté des moyens qu'elle emploie pour assurer le triomphe de la vérité.

Notre œuvre, Messieurs les hauts-jurés, est une œuvre sainte, qu'elle soit accomplie avec le recueillement et l'impassibilité qu'elle nous impose à tous, et nous ne craindrons pas d'en répondre, dans le présent comme dans l'avenir, devant Dieu et devant les hommes.

Après cette allocution, M. le président dit aux accusés : Soyez attentifs à ce que vous allez entendre. On va donner lecture de l'acte d'accusation rédigé contre vous.

Le greffier donne lecture de la première partie de ce document.

(Voir plus haut).

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain, midi.

Il est probable que la séance de dimanche sera complètement absorbée par la lecture du surplus de l'acte d'accusation.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra demain lundi pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Haute-Cour de justice.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été fort courte; l'ordre du jour la consacrait exclusivement aux rapports de pétitions. Nous n'aurions absolument rien à en dire, si M. Thiers n'était venu lire à la tribune le rapport de la commission chargée d'examiner les crédits demandés pour l'expédition de Rome. Notre intention n'est pas de discuter en ce moment cet important travail, dont la lecture a été fréquemment interrompue par les murmures et les exclamations de la gauche, et qui doit servir de préface aux débats solennels auxquels donneront lieu, la semaine prochaine, les affaires d'Italie; nous nous bornerons à en résumer brièvement les points principaux.

M. Thiers y débute par un rapide exposé de la situation périlleuse qu'avaient faite à l'Italie, dans les premiers mois de cette année, la perte de la bataille de Novare, le renversement de la souveraineté temporelle du pape, l'établissement de la république à Rome et les exigences de l'Autriche victorieuse; puis il envisage la question de l'intervention française au triple point de vue de la morale, de la religion et de la politique. Au point de vue moral, M. Thiers soutient qu'en l'état de perturbation où se trouve aujourd'hui la société européenne menacée par l'invasion des idées anarchiques et subversives, il y avait pour la France un intérêt évident à aller sauvegarder à Rome l'unité du monde moral, dont la base naturelle est le pouvoir spirituel du pape, qui ne peut être véritablement indépendant qu'à la condition de posséder aussi le pouvoir temporel. Au point de vue religieux, la conviction de l'honorable rapporteur n'est pas moins absolue; puissance catholique en fait, sinon de par la loi, la France ne pouvait laisser violenter et détrôner le père commun de tous les fidèles, le chef suprême de l'Eglise, le vénérable pontife dont la liberté importe si essentiellement à la chrétienté tout entière.

Au point de vue politique enfin, l'expédition de Rome, selon M. Thiers, n'était pas moins rigoureusement commandée par les circonstances. L'Autriche venait de triompher du Piémont, elle était prête à déborder sur l'Italie centrale et à marcher sur Rome dominée par le parti mazzinien. La France n'avait que deux moyens de l'arrêter; il fallait ou la prévenir ou lui déclarer la guerre. Déclarer la guerre à l'Autriche, c'était une résolution extrême et dont personne n'aurait osé prendre la responsabilité. Intervenir soi-même, intervenir pour prendre les devans sur le cabinet de Vienne et pour sauver au moins la liberté dans le naufrage de la République romaine condamnée à périr, c'est le parti auquel le ministère s'est arrêté. Le gouvernement mazzinien était-il sacré pour la France? Pas le moins du monde; on est ami des gouvernemens étrangers, non pour leur forme, mais pour leur conduite; la question n'est pas de savoir s'ils s'appellent république ou monarchie. Quant à la prétendue violation de la Constitution, elle n'existe que dans l'esprit de ceux qui l'ont exploitée pour des besoins de parti. La France,

en effet, n'est pas allée à Rome pour étouffer la liberté, mais pour la préserver; on peut penser qu'elle n'a pas assez fait pour la liberté romaine, mais on ne peut lui reprocher d'avoir voulu la détruire et d'avoir, par suite, méconnu l'esprit de la Constitution.

Toutes les raisons politiques, morales et religieuses poussaient donc la France à intervenir à Rome; mais, après avoir défendu le pape contre la violence qu'on lui avait faite, elle ne pouvait s'imposer à lui à son tour; elle n'avait vis-à-vis de lui que le droit de conseil; elle n'avait que le droit de supplier le saint-père de tenir compte des exigences de la situation et d'accomplir toutes les réformes propres à réconcilier avec la souveraineté pontificale les habitans des Etats-Romains. C'est à cela qu'ont tendu, depuis la restauration du pouvoir papal, tous les efforts de la diplomatie française. Nos négociateurs ont trouvé Pie IX aussi généreux que par le passé; mais autour de lui les événemens avaient singulièrement modifié les opinions; les catastrophes survenues avaient redoublé la force des préjugés. La France a dû alors insister respectueusement; elle a dû dire que s'il y avait péril à aller trop loin et trop vite, il y avait un péril non moins grand à accorder trop peu.

C'est ainsi que M. Thiers arrive à la publication du *motu proprio*. Cet acte fameux a été très sérieusement examiné par la Commission, et, à une grande majorité, elle dit y avoir aperçu un premier bien très réel, un véritable progrès que peuvent seuls méconnaître les esprits aveuglés par d'injustes préventions. Les libertés municipales et provinciales instituées par le *motu proprio* paraissent satisfaisantes à la Commission. Quant aux libertés politiques, la Commission avoue qu'on n'en trouve guère que les premiers rudimens dans la Consulte d'Etat, dont les membres n'auront pas voix délibérative; mais elle pense que le pape est seul juge du degré de liberté politique que peuvent supporter les populations romaines, et elle ne reconnaît pas à la France le droit de le blâmer. Le *motu proprio* suppose d'ailleurs un vaste ensemble de réformes administratives, civiles et judiciaires, et le devoir de la France sera de faire en sorte, par l'insistance de ses conseils, que ces promesses solennelles soient réalisées, comme aussi de travailler à ce que les bornes de la clémence, pour laquelle il n'a pas été assez fait, soient reculées le plus loin possible. Mais, en attendant, et vu l'importance des résultats obtenus, la commission déclare qu'il lui est impossible de regretter que nos soldats occupent le Vatican, surtout lorsqu'elle considère qu'ils y sont à la place des Autrichiens.

Maintenant, combien de temps y resteront-ils? A cet égard on ne peut rien prévoir. La durée de l'occupation dépendra nécessairement des circonstances et du besoin qu'en aura le souverain pontife. Les crédits demandés doivent suffire à toutes les dépenses de l'expédition jusqu'à la fin de l'année financière, soit jusqu'au 31 décembre 1849.

Tel est, en substance, ce rapport, dont l'esprit général et les conclusions nous laissent pressentir de violentes luttes parlementaires. Un fait remarquable, c'est le silence absolu que le rapporteur a cru devoir garder sur la lettre du président de la République. M. Thiers a poussé la réserve jusqu'au point de n'y pas faire même l'allusion la plus indirecte. A coup sûr, il n'en sera pas de même au grand jour de la discussion.

Au commencement de la séance, nombre de pétitions avaient été rapportées; mais il n'en est aucune qui mérite d'être signalée.

Le *Moniteur* publie le rapport et le décret suivans :

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président,

Un Tribunal spécial des conflits a été institué par les art. 89 et 90 de la Constitution, pour régler les conflits d'attribution qui s'élèvent entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il a été composé de quatre conseillers d'Etat et de quatre conseillers à la Cour de cassation, c'est-à-dire qu'il a été choisi parmi les magistrats les plus éminens par la science et par le rang dans l'ordre administratif et dans l'ordre judiciaire.

Un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi, déterminera les formes de procéder de ce Tribunal; mais il n'a rien été décrété encore pour déterminer le costume et les insignes dont seront revêtus les membres qui le composent.

Il importe cependant à la dignité de ses audiences, auxquelles le public paraît devoir être admis, et au respect qui doit environner cette haute magistrature, qu'un costume lui soit spécialement affecté. Ce costume, par son uniformité, contribuera à unir plus étroitement encore des magistrats qui appartiennent à des corps différens. Cet appareil, ces marques extérieures qui, avec raison, sont l'accessoire obligé des décisions de la justice, ne doivent pas être négligés, lorsqu'il s'agit d'un Tribunal appelé à juger souverainement les graves intérêts que soulèvent les conflits et les recours pour incompétence. Il m'a donc semblé, monsieur le président de la République, qu'un costume approprié à la grandeur et à l'importance des fonctions dont ils sont investis, devrait être immédiatement désigné pour les membres de ce Tribunal, et faire l'objet d'un décret particulier.

En conséquence,

J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret ci-joint.

Recevez, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
ODILON BARROT.

Le président de la République,

Décrète :

Art. 1er. Les juges composant le Tribunal des conflits porteront, à l'audience et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire bordée d'hermine, avec la toque en velours ornée de deux galons d'or, le rabat en dentelle, et la ceinture noire frangée d'or à l'extrémité.

Le président portera, en outre, l'épitoge en hermine, avec quatre galons d'or à la toque, qui sera bordée d'hermine; la ceinture sera terminée par des torsades en or.

Art. 2. Le greffier du même Tribunal portera la robe de soie noire sans hermine, et la toque de velours sans galons d'or; le rabat sera en mousseline.

Art. 3. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le 11 octobre 1849.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
ODILON BARROT.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

M. Arnal, le célèbre acteur du Vaudeville, était assigné par M. Cresson, marchand de curiosités, devant la chambre des vacations du Tribunal de la Seine, à fin de paiement d'une somme de 1717 francs, montant de divers objets qu'il lui avait fournis et que M. Arnal prétendait n'avoir pris qu'à condition.

A l'audience du 6 de ce mois, le Tribunal, après avoir entendu les avocats des parties, avait remis la cause à huitaine pour la comparution de M. Arnal et de M. Cresson.

Ce matin, la salle d'audience est envahie de bonne heure par un nombreux public qui, ne pouvant s'imaginer qu'on peut être à la fois un acteur fort comique et un plaideur sérieux, s'attendait sans doute à entendre quelques-unes de ces spirituelles saillies que M. Arnal débite avec tant de verve au théâtre; mais grand a été le désappointement des curieux, qui ont vu M. Arnal expliquer, comme tout le monde aurait pu le faire, les raisons qui, suivant lui, devaient faire rejeter la demande de M. Cresson.

Le Tribunal, après avoir vainement tenté de concilier les parties, a rendu un jugement qui a condamné M. Arnal au paiement de la somme réclamée.

(Audience du 13 octobre; plaidans, Mes Cresson et Calmels.)

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

M. Maurice Schlesinger, éditeur de musique, a été arrêté à Cœsel et conduit en prison dans les circonstances suivantes : Cœsel est une ville d'eaux. A table d'hôte, M. Schlesinger, parlant devant une dame d'honneur de la reine de Prusse, dit que le roi Frédéric-Guillaume avait manqué à ses sermens. La dame d'honneur menaça, par forme de plaisanterie, de le dénoncer; mais le propos fut pris au sérieux par des officiers prussiens, qui, le lendemain, signifièrent à M. Schlesinger d'avoir à quitter le jardin public, où il se trouvait avec sa famille. La police intervint, dans l'intérêt, dit-elle, de M. Schlesinger, et pour l'empêcher d'être maltraité par les officiers; mais elle le fit conduire à la prison, d'où il ne sortit que moyennant une caution de 12,000 francs et l'engagement de se présenter devant le Tribunal pour y répondre à l'accusation de haute trahison.

Cours de Paris du 13 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	87 50	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Naples 5 0/0, c. Roth	87 50
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 50	5 0/0 de l'Etat romain	81 —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	34 1/4
Bons du Trésor	5 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2315 —	— — 1840	97 1/2
Rente de la Ville	— —	— — 1842	98 —
Obligations de la Ville	1270 —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1132 50	Emprunt d'Haïti	190 —
Obl. de la Seine	1090 —	Emprunt de Piémont	970 —
Caisse hypothécaire	150 —	Dito 1849	900 —
Quatre Canaux	1080 —	Lots d'Autriche	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	87 55	87 50	87 25	87 45
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	55 60	55 55	55 35	55 50
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —	Orl. à Bordeaux	403 75	400 —
Versaill. r. droite	205 —	203 75	Chemin du Nord	427 50	426 25
— rive gauche	170 —	172 50	Mont. à Troyes.	112 50	— —
Paris à Orléans	725 —	722 50	Paris à Strasb.	346 25	345 —
Paris à Rouen	523 75	520 —	Tours à Nantes.	287 50	286 25
Rouen au Havre.	242 50	240 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	212 50	212 50	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	101 25	100 —	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	290 —	290 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

Voulez-vous connaître les mystères de l'astrologie, de la cabale, de la sorcellerie, du magnétisme, en un mot, voulez-vous être initié aux secrets des sciences occultes, savoir la doctrine dos génies, des lutins et des sylphes? Consulter le résumé de toutes ces graves et infaillibles sciences, lisez *le Diable rouge*, almanach cabalistique pour 1850; il vous en coûtera 50 centimes; mais à ce prix vous pourrez dévoiler votre avenir et celui de toutes vos connaissances : une pareille découverte vaut bien 50 centimes. *L'Almanach cabalistique* est le complément de *l'Almanach prophétique*, avec lequel il a plus d'un rapport.

— Aujourd'hui dimanche, l'Opéra donnera la 318e représentation de Robert-le-Diable. Levasseur, Gueymard et Mme Castellan rempliront les principaux rôles.

— GYMNASE. — Aujourd'hui dimanche, spectacle forcé : Babet, par Ferville; Quitte pour la peur, si divinement joué par Bressant et Mme Rose Chéri; les Représentans en vacance, par Ferville, Tisserant, Geoffroy et Mlle Melcy; Trumeau, amusante folie, si gaîment jouée par Lesueur; ce spectacle ne peut manquer d'attirer la foule.

— L'Oiseau de passage, avec Grassot; l'Almanach des 25,000 adresses, avec Sainville et Grassot; le Chevalier muscadin, avec Lorménil et Mlle Scriwaneck; enfin, le fameux Tigre du Bengale, avec Sainville et Hyacinthe; telle est l'heureuse composition du spectacle qu'on donne aujourd'hui dimanche au théâtre Montansier.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — La grande fête orientale a été des plus brillantes, et tout fait présager un succès immense aux fêtes de ce genre. Décidément la bonne société a pris la route de cet établissement le plus remarquable de tous. Aujourd'hui dimanche, fête dansante et musicale. Le prix est de 2 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. —
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Les Bourgeois des Métiers.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.
VAUDEVILLE. — Pas de fumée, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — La Rue de l'Homme-Armé, Petit Pierre.
GYMNASE. — Les Représentans, Babet, Trumeau.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Chevalier Muscadin, un Tigre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Livre noir, l'Etoile du Marin.
GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable.
AMBIGU. — Piquillo Alliaga.
THÉATRE-NATIONAL. — Murat.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉATRE CHOISEUL. — Les Talismans du Diable.
FOLIES. — L'Ouvrier gentilhomme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Cantinière.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

6e ANNÉE.
PARIS, RUE FEYDEAU, 24.
Augmentation de format.
LA SILHOUETTE
ILLUSTRATION POUR RIRE. — REVUE CARICATURALE DU DIMANCHE. — Trois numéros du Charivari, un tiers de plus que le Journal pour rire.
800 CARICATURES, PORTRAITS, CHARGES, SUR LES HOMMES, LES RIDICULES ET LES CHOSES DU JOUR. 36 COLONNES DE TEXTE.
ABONNEMENS
POUR TOUTE LA FRANCE : Un an, 10 fr.; six mois, 6 fr.; trois mois, 3 fr. 50 c. — Etranger, 2 fr. en sus. — On s'abonne chez les libraires, aux Messageries et par mandats sur la poste (AFFRANCHIR). De tous les journaux à caricatures, LA SILHOUETTE est le moins cher.

HÉMORRHOÏDES
L'expérience a justifié les merveilleux effets du PINCEAU CHIMIQUE, et la grande vogue qu'il a acquise les confirme tous les jours. Il suffit de le passer soi-même sur les boutons hémorrhoïdaux, pour que les hémorrhoïdes fluent de suite et disparaissent comme à volonté. Ce pinceau est jusqu'à présent le seul moyen reconnu efficace contre l'affection hémorrhoïdale. Il dure longtemps. On s'en sert en voyage comme chez soi, et son emploi est sans le moindre inconvénient. Il importe donc à toute personne sujette aux hémorrhoïdes d'être munie du PINCEAU CHIMIQUE pour s'en servir au besoin. — Pour des détails complets, on délivre gratis le prospectus. Prix du pinceau : 10 fr. Paris, DUVIGNAU, pharmacien, rue Richelieu, 66; Marseille, PEYTRAL, pharmacien. (Affranchir.) (2937)

Convocations d'actionnaires.

Les commissaires soussignés ont l'honneur d'informer MM. les Actionnaires de la Filature Dieppoise qu'en vertu de l'article 30 des statuts de ladite Société, il y aura assemblée générale extraordinaire au siége de la société, à Vaudreville-lès-Longueville, arrondissement de Dieppe, le lundi 29 octobre, à trois heures de l'après-midi.

MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée extraordinaire, ou à s'y faire représenter. Ils devront être porteurs de leurs actions pour en justifier.

Dieppe, 12 octobre 1849.

Les commissaires :
FAUCON, SELLIER fils, LECLERC-LEFÈVRE.

AVIS.
MM. les passagers de l'ESPADON, expédié pour San-Francisco par M. Th. Roget, sont prévenus que ce navire partira du Hâvre mardi prochain 16 courant.

A vendre, à 5 1/2 pour 0/0 net, une GRANDE PROPRIÉTÉ louée 2,500 fr., à La Villette, rue de Marseille, pouvant servir d'établissement industriel. Voir Me Preschez, notaire, rue Saint-Honoré, 297, à Paris. (165)

ALMANACH POUR RIRE.
50c. 1850 50c.
L'ALMANACH POUR RIRE est un joli petit volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez AUBERT, place de la Bourse, éditeur du Journal pour Rire. (2802)

40 F. L'ACCOUCHEMENT ET LES 9 JOURS ET AU-DESSUS.
Maladies des Femmes
et traitement par Mme
V. MESSAGER,
Professeur d'accouchement et sage-femme en chef de la Maison d'accouchement,
4, place de l'Oratoire-du-Louvre,
au coin de la rue du Coq-St-Honoré.
Consultations tous les jours.
APPARTEMENS ET CHAMBRES GARNIS A TOUS PRIX.

AUBERT & Ce, ÉDITEURS, PLACE DE LA BOURSE, 29.

CONTENANT : *Les Tables Cabalistiques* à l'aide desquelles chacun peut tirer son horoscope et prévoir son avenir ainsi que celui des autres, et des *Prophéties* curieuses sur les grands événements qui doivent arriver; précédé d'un petit traité sur les *Sciences occultes*, etc. 1 joli vol. in-16 orné de vignettes par Bertall, Nadar, etc. Prix : 50 centimes. — Par la poste *franco*, 75 cent.

Maladies secrètes.
TRAITEMENT DU DOCTEUR
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Rue Montorgueuil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Par acte du 30 septembre 1849, enregistré,

Louis-Camille-Hippolyte DAUDIN, marchand de tôles vernies, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 38, a formé avec trois commanditaires y dénommés, pour trois années consécutives du 1er septembre 1849, une société en nom collectif à son égard, pour la vente, passage Jouffroy, 25, de tous articles de laque tôle et bois vernis.

Raison sociale : DAUDIN et Ce.

Signature attribuée à Daudin, qui ne pourra créer aucun engagement, les affaires devant être traitées au comptant.

Capital social : 2,000 fr. fournis par les trois commanditaires.

DAUDIN. (921)

Par acte sous seing privé, en date du 1er octobre 1849,

Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre MM. Louis-Daniel-Alfred BONNET et Joseph-Auguste FOURNIER, pour le commerce d'achats à commission pour l'intérieur et l'exportation, dont le siége est rue Bergère, 35.

La durée de la société est de neuf années et trois mois, qui commenceront le 1er octobre 1849 pour finir le 31 décembre 1858.

Cette société est fondée sous la raison : A. BONNET et FOURNIER; la signature appartiendra à chacun des associés pour les besoins de la société seulement.

A. FOURNIER. (922)

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 1er octobre 1849, portant la mention suivante : enregistré à Paris le 8 octobre 1849, vol. 405, case 5, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Lestang,

Il appert :

Qu'une société commerciale a été établie entre M. Michel DANIEL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 148, associé à titre de gérant responsable, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet :

1o L'édition d'imagerie religieuse;
2e L'édition de librairie religieuse;
3o Et la vente de chapelets, médailles, stucs, cadres, tableaux et bijouterie religieuse.

Le siége de la société est à Paris, rue de Vaugirard, 61, ou dans tout autre lieu, à Paris, où ledit établissement pourrait être transféré ultérieurement.

La raison et la signature sociales sont DANIEL et Ce.

La signature sociale appartient à M. Daniel, seul gérant.

Le capital fourni par le commanditaire s'élève à 40,000 fr.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencée le 1er février 1849.

Pour extrait :

VARIN. (923)

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 30 septembre 1849, portant la mention suivante : enregistré à Paris, le 13 octobre 1849, folio 44, verso, case 9, reçu 7 fr. 70 c., dixième compris, signé Letanneur,

Il appert :

Que M. Louis-Etienne GALLIMARD, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 24, et François RENAUD, aussi entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue du Pont-de-la Réforme, 9;

Ont formé entre eux pour six années, à partir du 1er janvier 1850, une société en noms collectifs, sous la raison GALLIMARD et RENAUD, dont le siége sera à Paris, rue du Delta projetée, 7, et qui aura pour objet l'entreprise des travaux de bâtimens, soit pour le compte de l'état, soit pour ceux des particuliers;

Que le fonds social a été fixé à 20,000 francs;

Que tous marchés, soumissions, reconnaissances, obligations, billets à ordre, et tous autres écrits pouvant engager la société, devront être signés par les deux associés;

Et qu'enfin, aucun achat ni vente même au comptant, excédant la somme de 100 fr., ne pourront être faits que du consentement des deux associés.

Paur extrait :

T. GRENET, mandataire. (926)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 oct. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens du sieur GENDRY (Annibal), ent. de serrurerie, r. Ne-des Mathurins, 25; fixe provisoir. à la date du 20 juill. 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy-Sédillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25 [N° 807 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 octobre 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DEBIEU (Pascal-Eugène), md de vins, r. Montholon, 2; fixe provisoirem. à la date du 20 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5 [N° 808 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 oct 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BLANCHIN aîné (François-Sébastien), mécanicien, quai Valmy, n 125; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Breuillard, rue de Trévise, 28 [N° 809 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 oct. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DELACHASTRE (Michel-Hubert), ent. de bâtimens, ci-devant faub. St-Martin, 204, et act. pass. de l'Industrie, 1; fixe provisoir. à la date du 1er mars 1848, ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Vernay, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huet, rue Cadet, 6 [N° 810 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 oct. 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LACASSAGNE (Antoine-Jérôme), entrepreneur de bâtimens, rue de La Tour-d'Auvergne, n. 11; fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy-Sédillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2 [N° 811 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBRUN (Joseph-Emmanuel-Dossité), tailleur, rue Montesquieu, 7, le 18 octobre à 11 heures [N° 780 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SIMON (Pierre), md de grilles, cour du Dragon, 3, le 18 octobre à 1 heure [N° 745 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 OCT. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur et dame BARLOW (Adam et Marie-Louise Prudhomme), anc. mds de modes, rue Laffitte, 24, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 9090 du gr.].

Du sieur DEROSIER (Marie-Alfred), épicier, faub. St-Denis, 161, nomme M. Leboucher juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 9091 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur BARLOW et femme, anc. mds de modes, rue Laffitte, 24, le 18 octobre à 3 heures [N° 9090 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur FLESCHELLE (Sébastien-Lysimon-Myrtil), boulanger, rue Neuve-St-Martin, 25, le 20 octobre à 11 heures [N° 9012 du gr.];

Des sieurs LEMAIRE et Ce, fab. de pompes, quai Jemmapes, 260, le 19 octobre à 9 heures [N° 8511 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LACHAPELLE frères, nég, rue Poissonnière, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 octobre à 1 heure, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. [N° 8137 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Léon MAYER, confiseur, Palais-National, 76 et 77; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 359 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 octobre 1849.

Du sieur BOCQUET fils, quincaillier, à Saint-Denis, Grande-Rue [N° 9004 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 15 OCTOBRE 1849.

NEUF HEURES : Daner, anc. loueur de voitures, vérif. — Loysillion, carrossier, conc.

ONZE HEURES : Loubat, md d'épiceries et fruits secs, affirm. après union. — Lubin, agent d'affaires, clôt. — Auquetil, tailleur, id.

DEUX HEURES 1/2 : Laurent, anc. carrossier, clôt. — Bourdin, md de vins, id. — Perruchon, tailleur, id. — Fouju, ingénieur-mécanicien, conc. — Gombault, charpentier, synd. — Herbeaumont, serrurier, id. — Letallec, plombier, id. — Grognet, maître maçon, vérif. — Monnier fils, ancien nég., id.

Décès et Inhumations.

Du 11 octobre 1849. — Mlle d'Harcourt, 49 ans, rue du Fg St-Honoré, 200. — M. Larcher, 82 ans, rue Rochechouart, 8. — M. Ours, 22 ans, rue des Petites Ecuries, 1. — Mlle Webb, rue du Bouloy, 19. — M. Morel, 39 ans, rue de la Grande-Truanderie, 51. — M. Gonisly, 31 ans, rue du Cherche-Midi, 107. — M. Mirande, 26 ans, avenue de l'Observatoire, 20.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1849, F.
Reçu un franc ix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,